

**CIHM  
Microfiche  
Series  
(Monographs)**

**ICMH  
Collection de  
microfiches  
(monographies)**



**Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques**

**© 1999**

## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

	10x		12x		14x		16x		18x		20x		22x		24x		26x		28x		30x		32x
															✓								

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

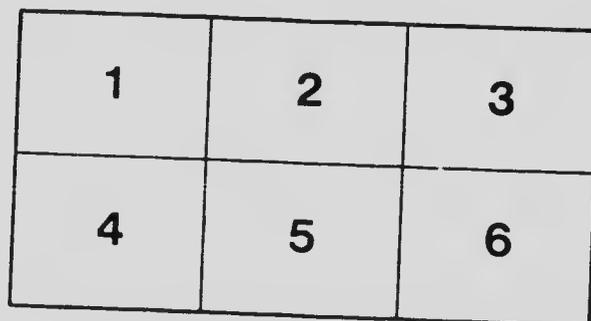
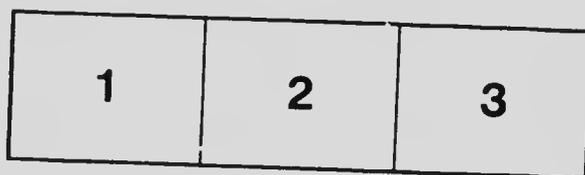
La Bibliothèque de la Ville de Montréal

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol  $\rightarrow$  (meaning "CONTINUED"), or the symbol  $\nabla$  (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

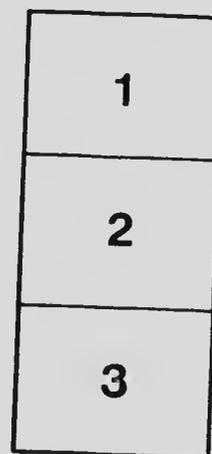
La Bibliothèque de la Ville de Montréal

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

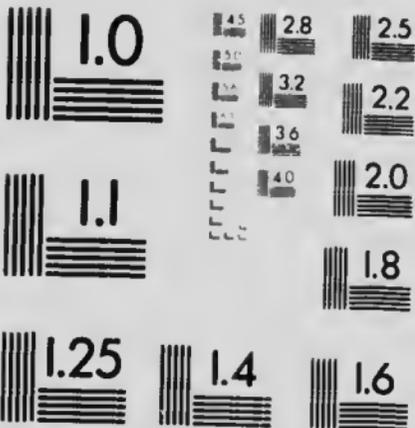
Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole  $\rightarrow$  signifie "A SUIVRE", le symbole  $\nabla$  signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.



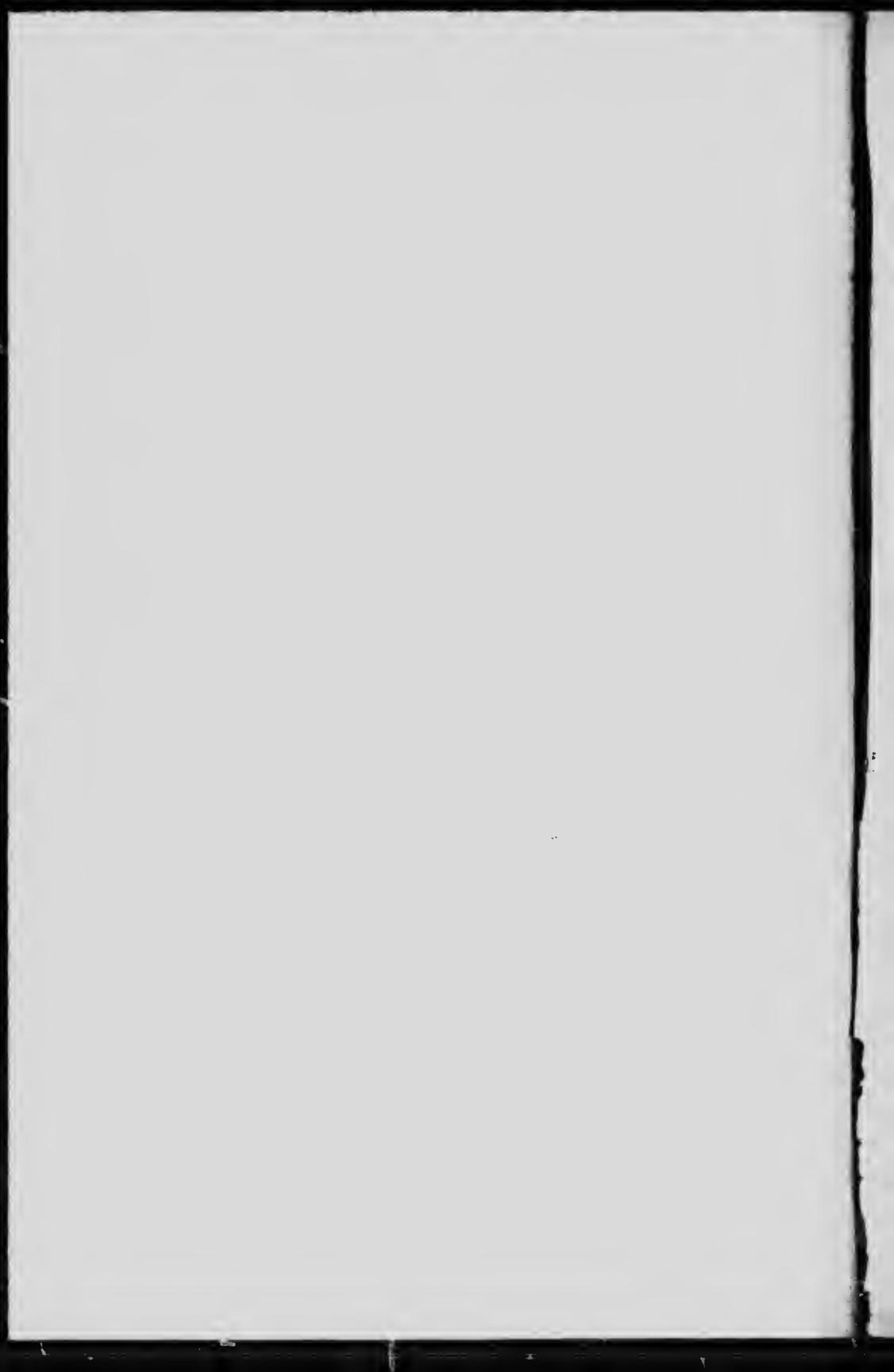
# MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

ANSI and ISO TEST CHART No. 2



**APPLIED IMAGE Inc**

1155 East Main Street  
Rochester, New York 14609 - USA  
(716) 482-0300 - Phone  
(716) 288-1989 - Fax



# CHARTRE

—DE LA CITÉ DE—

## Ste-Cunégonde de Montréal

---

### COMPILATION DES LOIS

en vigueur régissant la Cité de Ste-Cunégonde de Montréal  
prises dans les Statuts de Québec

53 VICTORIA CHAPITRE 70	2 EDOUARD VII CHAPITRE 50
54 VICTORIA CHAPITRE 81	3 EDOUARD VII CHAPITRE 63
56 VICTORIA CHAPITRE 53	4 EDOUARD VII CHAPITRE 51
59 VICTORIA CHAPITRE 51	5 EDOUARD VII CHAPITRE 42
60 VICTORIA CHAPITRE 61	

avec indication de tout amendement par référence au Statut  
à la fin de l'Article amendé

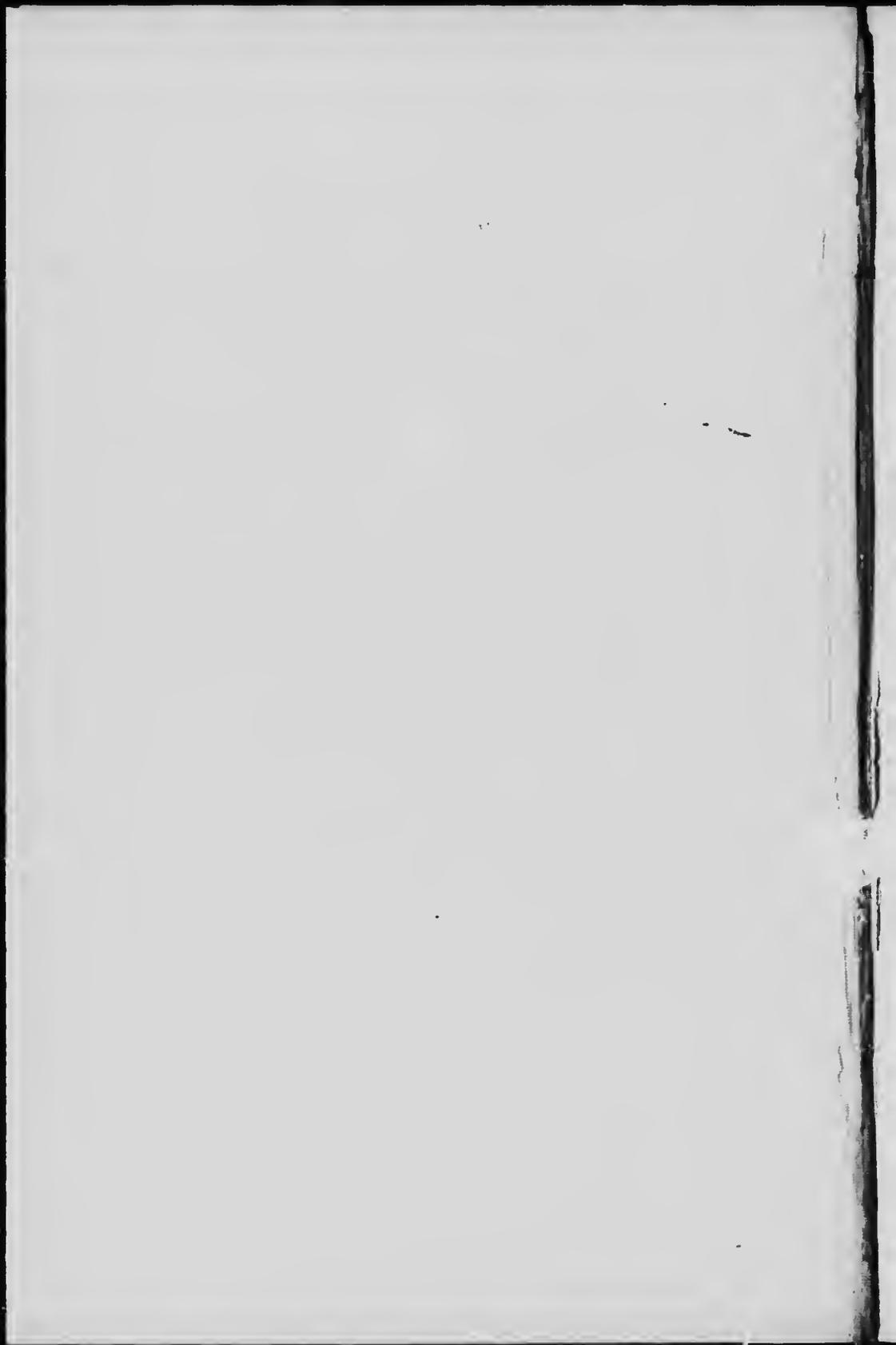
—PAR—

A. E. J. BISSONNET, B.A., B.C.L.

Avocat au Barreau de la Province de Québec.

1905

24117



# Charte de la Cité DE Sainte-Cunégonde de Montréal

## TITRE PRELIMINAIRE.

### DISPOSITIONS DIVERSES.

#### SECTION I.

##### DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES.

1. L'Acte 47 Victoria, chapitre 90, intitulé . "Acte incorporant la ville de Sainte-Cunégonde" est abrogé, ainsi que les lois qui l'amendent. (53 Vict., ch. 70, sect. I.) Lois  
abrogées.
  
2. Les mots suivants, dans cette loi, sont sensés avoir la signification que leur donne le présent article, à moins que le contexte ne comporte une signification différente ; Interpréta-  
tion.
  1. Le mot "conseil" signifie le conseil de la corporation de Sainte-Cunégonde de Montréal; Conseil.
  
  2. Les mots "maire", "échevins", "inspecteur de la Cité", signifient le maire, les échevins et l'inspecteur de la corporation de la cité de Sainte-Cunégonde de Montréal, respectivement; Maire, etc.
  
  3. Les expressions "secrétaire-trésorier", "sous-secrétaire-trésorier", "greffier" ou "sous-greffier", signifient le secrétaire-trésorier, le sous-secrétaire-trésorier, le greffier, le sous-greffier de la cité de Sainte-Cunégonde de Montréal; Secrétaire-  
trésorier, etc.
  
  4. Le mot "corporation" veut lire la cité Sainte-Cunégonde de Montréal, constituée par cette loi; Corporation.
  
  5. Les mots "cour supérieure" signifient la cour supérieure pour le district de Montréal; Cour supé-  
rieure.
  
  6. Les mots "cour du recorder" signifient la cour du recorder de la cité de Sainte-Cunégonde de Montréal; et le mot "recorder", le recorder de la dite cité; Cour du re-  
corder, etc.
  
  7. Le mot "contribuable" désigne quiconque est tenu de Contribu-  
able.

payer à la corporation quelque cotisation ou taxes de quelque nature que ce soit ;

- Cité. 8. Le mot "cité" veut dire la cité de Sainte-Cunégonde de Montréal ;
- Electeur. 9. Le mot "électeur" signifie tout électeur municipal de la cité de Sainte-Cunégonde de Montréal, habilité à voter au moment de l'exercice du droit d'électeur ;
- Electeurs-propriétaires. 10. L'expression "électeurs-propriétaires" désigne tous ceux qui sont portés au rôle d'évaluation de la cité, en vigueur au moment de l'exercice du droit d'électeurs-propriétaires, et qui sont en même temps propriétaires ou usufruitiers en possession avec titre de bonne foi ;
- Redevances municipales. 11. L'expression "redevances municipales" signifie toutes taxes générales ou spéciales, impôts, droits, cotisations, répartitions, droits de patente ou de licence, cotisations spéciales, amendes ou pénalités, ainsi que toutes dettes dues à la corporation et formant ou non partie de son revenu ;
- Estimateurs, etc. 12. Les mots "estimateurs", "cotiseurs", "assesseurs" et "évaluateurs" sont synonymes ;
- Officiers de police, etc. 13. Les expressions "officiers de police", "agents de police" et "constables" sont synonymes ;
- Rôle d'évaluation. 14. Les expressions "rôle d'évaluation" et "rôle de cotisation" sont synonymes ;
- Bons, etc. 15. Les expressions "bons" et "débentures" sont synonymes et désignent les obligations que le conseil a le pouvoir d'émettre ;
- Maire adjoint, etc. 16. Les mots "maire adjoint", "maire suppléant" et "pro-maire" sont synonymes ;
- Cotisation. 17. Le mot "cotisation" signifie la contribution annuelle prélevée sur la propriété immobilière de la cité ;
- Cotisation spéciale. 18. Les mots "cotisation spéciale" ou "répartition" signifient la part contributoire prélevée de temps à autre sur certains propriétaires pour des améliorations locales ;
- Taxe. 19. Le mot "taxe" signifie l'impôt personnel ou le coût d'une licence prélevée sur le commerce, les affaires, les professions ou occupations quelconques ;
- Personne. 20. Le mot "personne" comprend tout individu, toute compagnie, association, raison commerciale ou corporation, à moins que cette interprétation ne soit en désaccord avec le texte. (56 Vict., ch. 53, sect. 5.)

**3.** A moins d'indications contraires, tout renvoi à un article quelconque se rapporte aux articles de cette loi, et tout renvoi à une formule réfère à la formule désignée par la même lettre, contenue dans l'annexe de cette loi.

Renvoi aux articles, etc.

**4.** Les allégations et expressions inutiles introduites dans les actes municipaux du conseil ou de ses officiers ou employés n'en affectent nullement la validité si, en les mettant de côté comme superflues, le reste de la disposition offre le sens voulu.

Expressions inutiles n'invalident pas les actes.

**5.** Le conseil et ses officiers exercent tous les pouvoirs conférés par cette loi à la cité.

Pouvoirs généraux du conseil.

**6.** Nul acte fait par le conseil, ses officiers ou toute autre personne se rapportant à des affaires municipales, ne sera entaché de nullité pour cause d'erreur ou d'insuffisance dans la désignation de la corporation de la cité ou dans la citation de cette loi, ou dans l'énonciation des qualités de cet officier ou de cette personne, ni même pour cause d'omission de cette énonciation, pourvu qu'il n'en résulte, dans aucun cas, ni surprise ni injustice.

Actes valides nonobstant irrégularités, etc.

**7.** Nulle objection faite à la forme ou fondée sur l'omission de formalités, même impératives, ne pourra être admise sur une action, pour suite ou procédure concernant des matières municipales, à moins qu'une injustice réelle ne puisse résulter du rejet de cette objection, ou à moins que les formalités omises ne soient de celles dont l'omission rend nuls, suivant les dispositions de cette loi, les procédés ou autres actes municipaux qui doivent en être accompagnés.

Objection à la forme non admissible.

**8.** Si une personne prétend s'être infligée, par suite d'un accident quelconque, des blessures corporelles, pour lesquelles elle se propose de réclamer de la cité des dommages-intérêts ou une indemnité, elle doit, dans les trente jours de la date de tel accident, donner avis à la cité par l'entremise du greffier de la cité, de son intention d'intenter une poursuite, en indiquant en même temps les détails de sa réclamation et l'endroit où elle demeure, faute de quoi la cité n'est pas tenue à des dommages intérêts ni à une indemnité à raison de tel accident, nonobstant tout article ou disposition de la loi à ce contraire; et, en cas de réclamation pour dommages à la propriété mobilière ou immobilière, un avis semblable doit aussi être donné à la cité par l'entreprise du greffier de la cité, dans les trente jours, faute de quoi la cité n'est pas

Avis à être donné à la cité de l'intention de poursuivre en dommages pour injures corporelles, et sans contrep.

tendue de payer des dommages-intérêts ou une indemnité, notwithstanding tout article ou disposition de la loi; mais, dans tous les cas, aucune action en réclamation de dommages ou d'indemnité n'est recevable à moins que telle action ne soit intentée dans les six mois à partir du jour où l'accident est arrivé ou le jour où le droit d'action a pris naissance.

Aucune telle action sera intentée avant l'expiration de trente jours de la date de la signification du dit avis.

Le défaut d'avis ci-dessus ne privera pas cependant les victimes d'accident de leur droit d'action, si elles ont été empêchées de donner cet avis par force majeure ou pour d'autres raisons jugées valables par le tribunal ou le juge.

La cité aura son recours en garantie contre toute personne dont la faute et la négligence seront la cause de l'accident arrivé et des dommages en résultant." (2 Edouard VII, ch. 50, sect. 1.)

Actes dont l'exécution tombe un jour non-juridique.

**9.** Si le jour fixé pour l'exécution ou l'accomplissement de tous les devoirs prescrits, procédures assemblées, votations, ventes, délibérations et autres actes quelconques, est un jour non juridique, ils sont de plein droit remis ou ajournés au jour juridique suivant.

Prestation du serment.

**10.** Tout serment requis par les dispositions de cette loi peut être prêté devant le maire, un juge, le recorder, le secrétaire-trésorier ou un juge de paix.

Serment devant qui prêté.

Les personnes devant qui un serment peut être prêté sont tenues, quand elles sont requises, d'administrer ce serment et d'en délivrer gratuitement un certificat.

Personnes qui peuvent être témoins.

**11.** Tous citoyens, électeurs, contribuables, constables de la cité, et tous membres ou officiers du conseil sont témoins compétants dans les instances où les droits de la cité sont concernés, s'il n'existe d'ailleurs contre eux des causes de reproche ou d'incapacité.

Poursuites pour dommages résultant d'accident.

**12.** Si quelque personne allégué et prétend avoir été lésée par suite de quelqu'accident ou cas fortuit, pour lequel elle a l'intention de réclamer de la cité des dommages ou une compensation, elle doit, dans les quinze jours qui suivent la date de cet accident ou cas fortuit, signifier cette intention à la cité par un avis contenant les particularités de sa réclamation, et l'adresse de son domicile personnel, faute de quoi la cour, à sa discrétion, pourra mettre les frais à la charge de la partie poursuivante.

L'action doit être intentée dans les six mois. (59Vict. ch. 51. sect. 1.) Prescription.

Nonobstant toute loi à ce contraire, aucun jugement rendu contre la cité comportant une condamnation pécuniaire, n'est exécutoire avant l'expiration de trente jours après la date du jugement. (Ed. VII, ch. 50, sect. 2.)

**13.** Le greffier de la cité et le trésorier de la cité pourront respectivement apposer leur seing aux certificats et aux avis qu'ils sont tenus de donner en vertu de cette loi, au moyen d'un timbre qui aura été au préalable approuvé par le conseil, et qui sera exclusivement consacré à cet usage; et l'apposition de ce timbre sera, à toutes fins que de droit, aussi valide que si les dits greffier ou trésorier avaient signé de leur propre main; et la production de tout document ou instrument portant ce timbre sera *prima facie* la preuve de l'authenticité de ces pièces, et de l'autorité qu'avaient ces officiers de l'apposer; et, à part les officiers susdits, il est défendu à qui que ce soit de se servir de ces timbres, sous peine de l'amende mentionnée à l'article 283.

Signature des certificats et avis donnés en vertu de cette loi.

**14.** Cette loi sera connue sous le nom de "Charte de la Cité de Sainte-Cunégonde de Montréal."

Citation de la loi.

Rien d'y contenu ne s'appliquera à la cité de Montréal et ne sera de nature à affecter les lois, les conventions et les relations maintenant existantes entre les deux cités.

Loi non applicable à la cité de Montréal.

Elle deviendra exécutoire le jour de sa sanction.

Son entrée en vigueur.

## SECTION IV.

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

**15.** Le conseil, tel que constitué en vertu de cette loi est substitué, à toutes fins quelconques, à la corporation susnommée "La ville de Sainte-Cunégonde", et lui succède dans tous ses droits, pouvoirs, privilèges, créances et obligations.

Substitution du conseil à l'ancien.

Il est revêtu de tous les pouvoirs, droits et privilèges conférés par les dites lois abrogées par la présente, suivant l'article 1er, et il restera tenu à l'accomplissement des devoirs imposés par ces mêmes lois.

Ses pouvoirs et privilèges.

**16.** Les conseillers de la ville de Sainte-Cunégonde resteront en fonctions jusqu'à l'expiration de leurs mandats res-

Durée de charge des

conseillers de la ville de Ste-Cunégonde. Leur nouveau titre.

pectifs et seront remplacés suivant les dispositions de la présente loi.

A partir de la mise en vigueur de cette loi, les dits conseillers et leurs successeurs prendront le titre d'échevins:

Officiers actuels continués.

**17.** Les officiers et employés municipaux actuels de la ville resteront également en fonctions jusqu'à leur démission ou remplacement par le conseil.

Procès-verbaux etc. de la ville et de Ste-Cunégonde continués.

**18.** Tous procès-verbaux régissant les cours d'eau et les rues, rôles de cotisation, comptes de redevances, règlements, ordres, listes, rôles, plans de la ville, résolutions; ordonnances, conventions, dispositions, engagements ou actes municipaux quelconques, passés et consentis par le maire et le conseil de la ville de Sainte-Cunégonde ou leur prédécesseurs, continueront à avoir plein et entier effet jusqu'à ce qu'ils soient annulés, amendés, résiliés ou accomplis.

Effet des bons etc. émis jusqu'à ce jour.

Tous billets, bons, *déventures*, obligations et engagements quelconques souscrits, endossés, acceptés, émis ou contractés par le conseil de la ville de Sainte-Cunégonde jusqu'à l'entrée en vigueur de cette loi, auront tous leurs effets légaux.

---

## TITRE I.

### DE L'ORGANISATION DE LA CORPORATION.

---

#### SECTION I.

##### CONSTITUTION DE LA CITÉ EN CORPORATION.

Constitution de la cité.

**19.** Les habitants de la ville de Sainte-Cunégonde et leurs successeurs, habitant la dite ville, sont par cette loi, constitués en corps politique et corporation sous la dénomination de "La cité de Sainte-Cunégonde de Montreal"

Pouvoirs généraux.

**20.** La corporation de la dite cité, sous son nom corporatif, a succession perpétuelle, et elle peut:

Ester en justice.

1. Ester en justice, soit en demandant, soit en défendant, devant tout tribunal et dans toutes causes ou plaintes quelconques.

Avoir un sceau.

2. Avoir un sceau commun, qu'elle pourra supprimer, changer ou motifier à volonté;

3. Recevoir à titre de donation ou de legs, acquérir, posséder, transporter et aliéner tous biens, meubles ou immeubles pour l'usage de la cité, Acquérrir etc.
4. Contracter, transigner, s'obliger et obliger les autres envers elle, dans les limites de ses attributions; Contracter etc.
5. Souscrire, tirer, endosser, transporter, donner, accepter ou recevoir des billets, lettres de change, chèques, bons, obligations, *débetures*, jugements, garanties, ou autres titres et effets, négociables ou non, en exécution de tous les pouvoirs, droits et attributions qui lui sont conférés par la charte et par la loi, et de tous les devoirs et obligations qui lui incombent; nommément pour la garantie de prêts et d'emprunts, pour le paiement et le règlement de sommes à elle dues en vertu de tout acte, contrat, convention ou engagement; pour le paiement de subventions (*boni*) et pour autres fins légitimes. Passer billets etc.

## SECTION II.

### DELIMITATION DE LA CITÉ.—DIVISION EN QUARTIERS.

21. La cité comprend toute cette étendue de territoire renfermée dans les limites actuelles de la ville de St-Cunégonde. Limites de la cité.
22. La cité est divisée en quatre quartiers ou arrondissements respectivement désignés et connus sous les noms: quartier Est, quartier Nord, quartier Ouest, et quartier Sud. Division en quartiers.  
Leurs délimitations respectives sont celles fixées par les règlements actuels de la cité. (2 Ed. VII, ch. 50, sect. 3.) Fixation des limites.
23. Le conseil peut sur un vote affirmatif de la majorité de tous ses membres, changer les bornes et limites des quartiers. (2 Ed. VII, ch. 50, sect. 4.) Changement de quartiers.
24. Le conseil est composé de huit échevins et d'un maire, chaque quartier élisant deux échevins. (2 Ed. VII, ch. 50, sect. 5.) Composition du conseil.
25. Le maire est élu pour trois ans par le vote des électeurs, et nul électeur ne peut voter plus d'une fois à cette élection. La procédure à suivre pour l'élection du maire sera la même que celle relative à l'élection des échevins. *mutatis mutandis*. (3 Ed. VII, ch. 63, sect. 1.) Election du maire par les électeurs. Procédures.

## SECTION III.

## ANNEXION DE TERRITOIRES.

Pouvoir  
d'annexion.

**26.** Le conseil de la cité, par le vote affirmatif de la majorité de ses membres, peut faire des règlements pour étendre les limites de la cité, en y annexant, pour tous objets municipaux, toute municipalité ou partie de municipalité avoisinante.

Règlements  
à cette fin.  
Leur contenu.

Les règlements à cet effet contiendront une description complète du territoire à annexer avec plan en faisant voir la superficie et les limites; et ils exprimeront les termes de conditions de cette annexion.

et ce qu'ils  
doivent  
énoncer.

Ils énonceront également si le territoire ainsi annexé constituera de soi un quartier, ou s'il sera annexé, en tout ou en partie, à quelqu'un ou quelque-uns des quartiers existants.

Approbation  
requisse des  
électeurs.

Mais tout règlement à l'effet d'étendre les limites de la cité, comme sus-énoncé, devra, avant sa troisième lecture et son adoption finale, avoir reçu la sanction des électeurs propriétaires de la municipalité ou partie de municipalité qu'il s'agit d'annexer, laquelle sanction sera donnée en suivant les règles prescrites aux articles suivants.

Publication  
de copie  
règlement.

**27.** Une copie du règlement est publiée une fois la semaine, pendant un mois, dans un journal anglais et un journal français publiés dans la cité de Montreal; elle est affichée à la porte de l'hotel de ville, à la porte de l'église paroissiale de la dite municipalité, à la porte de la salle ou de l'édifice où le conseil de cette municipalité tient d'ordinaire ses séances, et dans au moins six autres places publiques de la dite municipalité ou partie de municipalité (suivant le cas) avec un avis signé du greffier de la cité, certifiant que cette copie est conforme à l'original du règlement qui sera pris en considération par le conseil de la cité, après l'expiration de trente jours à dater de sa dernière publication comme susdit; et qu'il y aura, aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis, une assemblée générale des électeurs-propriétaires de la dite municipalité ou de partie de municipalité, afin de prendre ce règlement en considération, et de l'approuver ou de le rejeter.

Avis de con-  
vocation d'u-  
ne assemblée  
des élec-  
teurs.

Epoque et  
lieu de l'as-  
semblée.

**28.** Cette assemblée a lieu, pas moins de quinze jours et pas plus de vingt jours, après la date de la dernière publication du règlement, dans les limites du territoire qu'il s'agit

d'annexer; et l'endroit, le jour et l'heure, tels que désignés dans le susdit avis de convocation, en sont fixés par le maire de la cité.

Elle est présidée par le maire de la municipalité dans les limites de laquelle elle a lieu, ou, en cas d'absence ou de refus, par un membre du conseil de cette municipalité, présent à l'assemblée et choisi par elle.

Par qui présidée.

Le secrétaire-trésorier ou greffier de la cité est tenu d'assister à cette assemblée et d'y agir comme secrétaire, muni des rôles de cotisation et de la liste des électeurs propriétaires de cette municipalité, ou d'une copie certifiée de ces documents.

Secrétaire de l'assemblée.

**29.** La seule question à décider à l'assemblée est celle de savoir si la majorité des électeurs ayant qualité pour voter et qui sont propriétaires dans cette municipalité ou partie de municipalité (suivant le cas) et présent à l'assemblée, approuve ou désapprouve le règlement.

Question à décider.

Après que la question à été posée, le président de l'assemblée déclare si, dans son opinion, la majorité des dits électeurs soutient ou rejette le règlement; sa décision, s'il n'en est pas appelé dans le cours d'une heure, est finale, et, dans les huit jours qui suivent, elle est communiquée au maire de la cité par un certificat signé du secrétaire de l'assemblée.

Devoir du président à ce sujet.

Cinq des électeurs présent à l'assemblée peuvent appeler de la décision du président et demander la votation, laquelle est accordée; le vote est recueilli immédiatement par le président, le secrétaire-trésorier de la municipalité agissant comme greffier de votation.

Appel de la décision du président.

Chacun des électeurs se présente à tour de rôle au président, et donne sa voix par "oui" ou "non"; le mot "oui" signifiant qu'il approuve et le mot "non" qu'il désapprouve le règlement proposé; mais nul vote n'est reçu à moins qu'il ne paraisse, d'après les rôles de cotisation et la liste des électeurs dans la municipalité ou partie de municipalité (suivant le cas) et qu'il a qualité pour voter comme propriétaire d'immeubles dans icelle.

Votation des électeurs.

Si, à cinq heures de l'après-midi, le jour de l'assemblée, les votes de tous les électeurs présent n'ont pas été enrégistrés, le président doit ajourner la votation au lendemain, à dix heures du matin, et alors la votation se continue comme le premier jour; mais elle se termine à cinq heures de l'après-midi du second jour.

Ajournement de la votation dans certains cas.

Si, le premier et le deuxième jour, il s'écoule une heure sans qu'un vote ne soit donné, le bureau de votation est fermé.

Effet de l'écoulement d'une heure sans vote.

Dépouillement du scrutin.

A la fermeture du bureau de votation, le président compte les "oui" et les "non", et constate si la majorité des électeurs approuve ou désapprouve le règlement; et, cela fait, il rédige et signe un certificat exposant le résultat de la votation sur la question, et ce certificat est contresigné par le secrétaire-trésorier de la cité faisant les fonctions de secrétaire de l'assemblée, et conservé par lui, avec le livre du bureau de votation, dans les archives de son bureau.

Si le règlement n'est pas approuvé.

**30.** Si le règlement n'est pas approuvé par la majorité des électeurs de la municipalité ou partie de municipalité (suivant le cas), ayant qualité pour voter comme susdit, qui ont fait enrégistrer leurs votes comme ci-dessus, le conseil ne peut l'adopter; mais s'il a été approuvé, par la majorité, il est soumis au conseil, avec un préambule exposant que ce règlement a été approuvé par la majorité des électeurs ayant droit de vote comme susdit, dans la dite municipalité ou partie de municipalité (suivant le cas), à une assemblée convoquée et tenue conformément aux dispositions de cette loi.

S'il est approuvé.

Effet de l'adoption d'icelui par le conseil.

Si le conseil adopte le règlement par le vote de la majorité de ses membres, ce règlement deviendra exécutoire pourvu qu'il soit approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Informations etc; que le lieutenant-gouverneur peut exiger et son approbation. Devoirs des officiers à ce sujet.

**31.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut exiger du conseil de la municipalité à annexer en tout ou en partie, en vertu de ce règlement, tous les documents et informations qu'il juge nécessaire pour s'assurer de l'opportunité ou de l'inopportunité de ce règlement ou de quelqu'une de ses dispositions; et les officiers du conseil et de cette municipalité à qui il appartient, sont tenus de les lui fournir en conséquence; sur ce, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, à sa discrétion, donner ou refuser son approbation à ce règlement,—et s'il l'approuve, cette approbation lui donne force de loi dès lors cette approbation est présumée et tenue pour régulière et légale,—et sa validité et celle de tous les avis et procédés qui se rattachent à son adoption, ne peuvent être contestées dans aucune cour de justice ni en aucune autre manière que ce soit,

Amendes contre officiers contre-venant à leurs devoirs en vertu des art ci-dessus.

**32.** Tout officier municipal ou membre d'un conseil municipal qui néglige ou refuse d'accomplir un acte ou fonction officiel qui lui incombe, ou d'y concourir pour la mise à exécution des dispositions contenues dans les six articles précédents, est passible d'une amende n'excédant pas cent piastres, dont le recouvrement peut se faire au nom de Sa Majesté de-

vant toute Cour compétente, dans les six mois qui suivront la commission de l'offense.

**33.** Dès qu'une municipalité ou partie de municipalité est annexée à la cité suivant les dispositions de cette loi, cette municipalité ou partie de municipalité devient sujette aux dispositions des différents actes, règles, règlements et ordonnances maintenant faits et passés, ou qui pourront l'être par la suite en vertu des pouvoirs conférés à la corporation de la cité par sa charte, ou par tout amendement à icelle, excepté en autant que ces dispositions seront incompatibles avec les conditions du règlement sous l'autorité duquel cette annexion s'est effectuée.

Effet de l'annexion vis-à-vis de la municipalité annexée.

**33A.** Le conseil de la cité de Sainte-Cunégonde de Montréal, pourra passer tout règlement nécessaire pour annexer le territoire de la cité de Sainte-Cunégonde de Montréal, à la cité de Montréal, en vertu des dispositions de la charte de la cité de Montréal, 52 Victoria, chapitre 79; et aucun article du dit statut de Québec, 53 Victoria, chapitre 70, ne doit être interprété comme ayant pour effet d'empêcher le conseil de la cité de Montréal d'annexer à la dite cité le territoire de la cité de Sainte-Cunégonde de Montréal, suivant les dispositions de la charte de la cité de Montréal, 52 Victoria, chapitre 79.

Pouvoir de s'annexer à la cité de Montréal, par voie de règlement.

**33B.** Au cas où après la présentation d'une requête à cet effet, signé par la majorité des propriétaires en nombre et en valeur, le conseil de la cité de Sainte-Cunégonde de Montréal refuserait de passer le dit règlement ou négligerait de le faire dans un délai d'un mois, le conseil de la cité de Montréal, pourra agir en vertu des articles 8, 9, 10 et 11 de sa charte, 52 Victoria, chapitre 79, comme si, en autant que la cité de Sainte-Cunégonde de Montréal est concernée, les mots suivants du dit article 8 n'en formaient pas partie savoir : par le conseil de la municipalité intéressée.

Pouvoir du conseil de la cité de Montréal, si le conseil de Sainte-Cunégonde refuse de passer tel règlement.

Le refus de la négligence d'agir de la part du conseil de la cité de Sainte-Cunégonde de Montréal, devra être démontré au conseil de la cité de Montréal par les déclarations solennelles de cinq contribuables de la cité de Sainte-Cunégonde de Montréal.

Preuve du refus doit être fait

**33C.** Dans le cas où le secrétaire-trésorier de la cité de Sainte-Cunégonde de Montréal, refuserait de remplir les fonctions de secrétaire d'une assemblée de propriétaires, électeurs municipaux de la dite cité, qui aurait lieu en vertu des dispo-

Pouvoir donné si le secrétaire-trésorier de Sainte-Cunégonde refuse d'a-

gir comme tel à l'assemblée des électeurs. sitions de la loi 52 Victoria, chapitre 79, article 8, paragraphe 2, ou n'y assisterait pas, l'assemblée des électeurs municipaux présents pourra choisir un secrétaire et on pourra se servir de la copie certifiée du role d'évaluation, et de la liste des électeurs propriétaires de la cité de Saint-Cunégonde de Montréal, pour les fins de cette assemblée. (54 Vict. chap. 81, sect. 1, 2 et 3.)

## SECTION IV.

### DU CONSEIL DE LA CITÉ, ETC.

#### §. 1.—*Du Conseil.*

- Conseil de ville.** **34.** La corporation de la cité est représentée par son conseil.
- Ses pouvoirs.** Ses droits sont exercés et ses devoirs remplis par ce conseil et ses officiers.
- Siège de la corporation.** **35.** Le siège de la corporation est au bureau du secrétaire-trésorier à l'hotel de ville.
- Ouverture du bureau.** Ce bureau doit être ouvert et accessible au public tous les jours non fériés, de neuf heures du matin à quatre heures de l'après-midi.
- Fermeture du bureau.** **36.** Le bureau de la corporation est fermé tous les jours de votation dans la dite cité.
- Quorum.** **37.** La majorité des membres du conseil de ville forme le *quorum*.
- 38.** Cet article est abrogé par 2 Edouard VII. Chap. 50, sect. 6
- Maire suppléant.** **39.** Le conseil peut désigner l'un des échevins pour remplir les fonctions d'adjoint ou maire suppléant, et il a le droit de le révoquer à volonté.
- Ses fonctions.** Le maire suppléant remplit les fonctions du maire en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de ce dernier, et pendant la vacance dans la charge de maire.
- Pouvoir du maire.** **40.** Le maire exerce le droit de surveillance sur tous les officiers du conseil.  
Il peut les suspendre, et tout officier ou employé suspendu ne peut être réinstallé dans ses fonctions sans l'approbation du conseil.  
Il veille à l'accomplissement fidèle des ordonnances et règlement municipaux.

Il communique au conseil les informations et les observations qu'il croit convenables dans l'intérêt de la cité ou des citoyens.

**41.** Le maire et le secrétaire-trésorier signent, scellent et exécutent, au nom du conseil, tous les bons, contrats, conventions ou actes faits et passés par la corporation, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le conseil.

Signature des contrats, etc.

**42.** Pendant la durée de leurs fonctions, le maire et les échevins sont juges de paix *ex officio*, et ils ont juridiction sur tout le territoire de la cité.

Maire et échevins juge de paix "ex-officio."

Leur seule qualité de membres du conseil les rend habiles à agir comme juges de paix, sans qu'ils soient tenus de prêter serment ni de remplir les autres conditions ou formalités requises des juges de paix.

Serment non exigible du maire etc.

**43.** Le conseil ou l'un de ses comités peut, par son président, assigner tout témoin sommé de comparaître devant ce conseil ou ces comités, administrer le serment à tel témoin et l'examiner,

Assignation des témoins.

Les articles 55 et 56 s'applique à ce témoin.

Dispositions applicables.

**44.** Tout membre du conseil, aussitôt après son élection, prêter le serment d'office suivant la formule A, et déposera cette prestation de serment au bureau du conseil de la cité.

Serment d'office des membres du conseil.

Ce serment peut être prêté devant un juge de paix, ou devant le maire alors en fonction, ou devant le greffier, et une inscription en sera faite dans le livre des délibérations du conseil. (2 Ed. VII, chap. 50 sect. 7.)

Devant qui prêté.

**45.** L'omission, pendant dix jours, de la part d'un membre du conseil, de déposer au bureau du conseil la prestation de serment d'office pour la charge à laquelle il a été nommé, constitue un refus d'accepter cette charge, et le rend sujet aux pénalités prescrites, à moins qu'il ne soit exempt de servir.

Effets de ne pas prêter serment durant un certain temps.

**46.** Les échevins ne reçoivent, pour leurs services, ni traitement, ni profits, ni indemnité sous quelque forme que ce soit

Services sont gratuits.

**47.** Les membres du conseil ne peuvent occuper aucun emploi subordonné sous le conseil.

Défense aux conseillers d'occuper charges subordonnées,

Ils ne peuvent se porter caution pour les officiers ou employés de la corporation.

cautionner ni se porter garant.

Ils ne peuvent non plus garantir aucune obligation contractée par un tiers envers le conseil.

Certains actes valides.

**48.** Nul vote donné par une personne qui accomplit illégalement les fonctions de membre du conseil, et nul acte auquel a participé cette personne ne peuvent être invalidés par le seul fait de l'exercice illégal des dites fonctions.

§ 2.—*Des Comités du Conseil.*

Nomination des comités.

**49.** Le conseil peut nommer des comités permanents ou spéciaux composés d'autant de ses membres qu'il juge convenable, auxquels comités il délègue ses pouvoirs pour l'examen d'une question, la gestion d'une affaire ou d'un genre d'affaires, ou l'exécution de certains devoirs.

Constitution des comités.

**50.** Les comités sont constitués chaque année, à la première séance de novembre. (3 Ed. VII. chap. 63, sect. 2.)

Durée de la charge des membres des comités. Membres remplissant une vacance.

**51.** Les présidents et les membres des comités restent en fonction durant une année à compter de leur nomination.

Néanmoins le président ou le membre du comité qui a été nommé pour remplir une vacance ne reste en fonction que durant le reste du terme de celui qu'il remplace. (4 Ed. VII. chap. 51, sect. 1.)

Membres ex-officio des comités.

**52.** Le maire et le maire suppléant font partie *ex officio* de tous les comités, dans lesquels ils votent. (3 Ed. VII. chap. 63, sect. 3.)

Rapport des comités.

**53.** Les comités rendent compte de leurs travaux et de leurs décisions au moyen de rapports signés par leurs présidents, ou par la majorité des membres qui les composent.

Adoption de ces rapports.

Nul rapport ou ordre d'un comité n'a d'effet, s'il n'est ratifié ou adopté par le conseil.

Pouvoirs des comités et du conseil relativement aux questions pendantes devant eux.

**54.** Le conseil ou les comités, dans toute question ou affaire pendante devant eux, peuvent :

1. Prendre communication des documents ou écrits produits comme preuve;

2. Assigner, sur mandat du maire ou du président du comité, toute personne résidant dans la province;

3. Examiner, sous serment, les parties et les témoins produits par les parties, ou toute personne sommée de comparaître comme ci-dessus, dans le cas d'enquête sur tout sujet d'intérêt public du ressort du conseil.

**55.** Nul n'est tenu de comparaître comme témoin devant le conseil ou ses comités, si ses justes dépenses de voyage, aller et retour, ne lui ont été offertes ou payées, ainsi qu'une indemnité pour la perte de son temps, laquelle est fixée à cinquante centins pour quiconque ne demeure pas à plus d'un mille en dehors des limites de la cité.

Frais préalable payés aux témoins.

**56.** Toute personne, assignée comme témoin devant le conseil ou ses comités, qui, sans motif raisonnable, fait défaut de comparaître aux temps et lieu fixés dans l'assignation, après que les dépenses et indemnité mentionnées à l'article précédent lui ont été offertes ou payées, est passible d'une amende de quatre à six piastres, ou d'un emprisonnement pour une période n'excédant pas quinze jours,—sauf les cas pour lesquels il est spécialement pourvu à l'article suivant.

Amende pour défaut de comparaître.

§ 3.—*Des Enquêtes.*

**57.** Attendu qu'il peut surgir, dans les affaires soumises au conseil ou à ses comités, des questions de faits qu'il serait bon, dans l'intérêt de la justice, de faire élucider par des témoins interrogés sous serment, ou de toute autre manière,—et qu'il peut également devenir nécessaire, dans le même intérêt, d'instituer des enquêtes sur la validité des représentations faites au conseil, concernant des matières de sa juridiction; en conséquence, dans chacun de ces cas, le comité devant lequel ces questions sont soulevées, ou tout comité nommé et chargé d'en faire l'investigation ou de s'en enquérir, peut faire signifier une assignation signée par son président à toute personne, la sommant de comparaître devant ce comité, afin de donner son témoignage sur la question faisant le sujet de l'enquête; la sommant également, si la chose est jugée à propos, de produire tous papiers ou documents en sa possession ou dont il peut disposer et qui peuvent avoir quelque rapport avec la dite enquête ou question, ou qui sont décrits dans la dite assignation.

Institutions d'enquêtes et pouvoirs des comités à ce sujet.

Quiconque, ainsi assigné et sommé, néglige ou refuse de comparaître aux dates et lieux fixés dans la dite assignation, ou refuse, après sa comparution, d'être interrogé sous serment touchant la dite enquête, ou de produire, après en avoir l'ordre, les papiers ou documents mentionnés dans la dite assignation, en autant qu'il lui est possible de le faire, alors un rapport de l'émission et de la signification de la dite assignation ainsi que du refus ou de l'absence du témoin, peut être fait au maire qui, là-dessus, peut contraindre cette per-

Personnes refusant de comparaître, etc., à l'enquête, après assignation etc.

sonne à comparaître, et la forcer à répondre à toutes les questions légales par les mêmes moyens qu'on emploie dans les cas analogues devant les cours ordinaires de juridiction civile de la province de Québec.

Amende à ce sujet.

Toute personne, négligeant ou refusant ainsi de comparaître ou refusant de produire des papiers, ou d'être interrogée comme susdit, sera passible, après conviction du fait devant la cour du recorder, de l'amende imposée en vertu de l'article 283.

Assermentation des témoins.

Le président du comité est autorisé à faire prêter serment à ces témoins.

#### § 4.—Des Sessions du Conseil.

Lieu des séances

**58.** Le conseil a le droit de fixer, par résolution, dans les limites de la cité, le lieu où il tiendra ses séances.

Quorum.

Le quorum du conseil est déterminé par l'article 37.

Ouverture de la 1ère séance du conseil.

**59.** La première séance du conseil, après l'élection, est ouverte par le maire sortant de charge, ou, s'il est absent, par un des anciens échevins, qui quitte le fauteuil aussitôt que le nouveau maire est nommé et assermenté, suivant la formule A.

Epoques des assemblées du conseil.

**60.** Le conseil doit s'assembler au moins une fois par mois, pour la transaction des affaires de la cité, et tenir ses séances à des jours et heures qu'il détermine par règlement, dans l'hôtel de ville.

Quand les sessions sont légales.

**61.** Aucune session du conseil ou des comités ne peut légalement avoir lieu, s'il s'est écoulé plus d'une heure depuis l'heure fixée par les règlements ou par une convocation spéciale, jusqu'à l'ouverture de la séance.

Séances du conseil sont publiques.

**62.** Toutes les séances du conseil sont publiques, excepté lorsque le conseil a à juger quelqu'un de ses membres pour quelque cause que ce soit, cas auquel, sur la demande du membre inculpé ou de deux échevins, il siège à huis-clos.

Séances à huis-clos.

**63.** Le conseil siège à huis-clos aussi sur la demande de deux membres, lorsqu'il a à juger de la conduite d'un de ses officiers ou employés, ou quand il a à ouvrir des soumissions demandées pour des travaux publics ou autres objets quelconques, et lorsqu'il s'agit d'accorder des licences pour la vente des liqueurs enivrantes.

Présidence du conseil.

**64.** Le conseil est présidé, dans ses sessions, par le maire, ou à défaut du maire, par le maire suppléant, ou à défaut de

l'un et de l'autre, par un membre choisi parmi les échevins présents.

Le président maintient l'ordre et le décorum, et décide les questions d'ordre, sauf appel au conseil.

Devoir du président.

**65.** Toute question contestée est décidée par la majorité des membres présents, sauf le cas où le vote des deux tiers des membres du conseil ou des membres présents est requis.

Décision des questions.

Le maire ne peut voter qu'au cas de partage égal des voix.

Vote prépondérant du maire.

De même le maire suppléant ou tout autre membre du conseil qui préside une assemblée du conseil, ne peut voter qu'en cas de partage égal des voix. (3 Ed. VII, chap 63, sect. 4.)

Du maire suppléant.

**66.** Aucun membre du conseil ne peut prendre part aux délibérations sur une question dans laquelle il a un intérêt personnel en vertu de cette loi en cas de contestation.

Exclusion des délibérations de ceux personnellement intéressés.

Dans le cas de contestation, le conseil décide sans appel si le membre a ou non un intérêt personnel dans la question; et ce membre n'a pas le droit de voter sur la question de savoir s'il est intéressé quoiqu'il puisse expliquer pourquoi il ne serait pas recusable.

Décision du conseil à ce sujet.

**67.** S'il y a quorum, toute session ordinaire ou spéciale peut être ajournée par le conseil à une autre heure du même jour, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de l'ajournement aux membres non présents, mais dans le cas d'ajournement à un autre jour, avis doit être donné aux membres absents. (54 Vict. chap. 81, sect. 4.)

Ajournement s'il y a quorum.

**67A.** Dans le cas où il n'y a pas un quorum à une session régulière, spéciale ou ajournée, deux membres peuvent ajourner cette session à un autre jour.

Ajournement du conseil s'il n'y a pas "quorum".

L'heure de l'ajournement et les noms des membres présents sont portés au procès-verbal de la séance dans le livre des délibérations du conseil.

Ce qui est porté au procès-verbal.

Dans ce cas un avis spécial de l'ajournement est donné par le greffier aux membres du conseil qui n'étaient pas présents lors de l'ajournement.

Avis donné aux conseillers absents.

La signification de cet avis doit être constatée à la reprise de la session ajournée, de la même manière que celle de l'avis de convocation d'une session spéciale, et le défaut de signification de cet avis rend nulle toute procédure adoptée à cette partie de la session ajournée. (54 Victoria, chap. 81, sect. 5.)

Signification de cet avis.

Effet du défaut d'icelle.

- 67n.** L'avis de convocation de toute session spéciale ainsi que l'avis de l'ajournement, au cas de la clause précédente doit être donné aux membres du conseil au moins vingt quatre heures avant celle fixée pour la session ou la reprise de la session ajournée. (54 Victoria chap. 81 sect. 6.)
- 68.** Le conseil peut, par règlement, contraindre les membres du conseil ou des comités à y remplir leurs devoirs; et leur imposer des amendes pour négligence ou omission dans l'accomplissement de leurs devoirs.
- 69.** Le conseil peut, par règlement, déterminer l'ordre dans lequel il procédera à l'expédition des affaires.
- 70.** Il peut également régler le maintien de l'ordre pendant les séances et décréter, dans les règlements, l'infliction d'une amende au maximum de quinze piastres, ou d'un emprisonnement au maximum de quinze jours, à défaut de paiement, à raison de tout acte de mépris commis par les personnes qui assistent aux séances.
- 71.** Le maire ou le président peut faire expulser de la salle du conseil, jusqu'à l'ajournement de la séance, tout membre qui persiste, après avoir été déclaré hors d'ordre, à tenir une conduite répréhensible.
- Toutefois l'arrêt d'expulsion ne peut être prononcé et exécuté que sur une motion à cet effet adoptée par au moins les trois-quarts des membres présents.
- Telle motion est toujours dans l'ordre et elle est proposée et décidée sans débat.
- 72.** Le maire ou le secrétaire peut, au besoin, convoquer des assemblées spéciales du conseil.
- Chaque fois que deux membres désirent qu'une assemblée spéciale ait lieu, ils s'adressent au maire pour la convoquer, et si le maire est absent de la cité, ou s'il refuse d'agir, ils peuvent la convoquer eux-mêmes en spécifiant par écrit au secrétaire-trésorier le but dans lequel ils convoquent l'assemblée et le jour et l'heure auxquels ils désirent qu'elle ait lieu.
- Le secrétaire-trésorier est tenu, sur la réception de cette notification, de convoquer l'assemblée et d'en donner avis à tous les membres du conseil autres que ceux qui la convoquent, en mentionnant les noms de ces derniers.
- 73.** Tout avis de convocation d'une assemblée spéciale du

Avis de convocation des sessions spéciales, etc.

Amende pour négligence des membres de remplir leurs devoirs.

Ordre des procédés.

Maintien de l'ordre aux séances.

Expulsion des séances.

Motion à cette fin.

Décision sur icelle.

Assemblées spéciales du conseil. Mode de les convoquer.

Devoir du sec. trés. à ce sujet.

Avis de convocation.

conseil doit être donné par le secrétaire-trésorier au moins vingt-quatre heures avant le temps fixé pour la séance.

**74.** A une session spéciale, le conseil ne peut prendre en considération que les affaires ou les sujets spécifiés dans l'avis de convocation.

Procédés à ces séances et affaires qui y sont traitées.

Avant de procéder à l'expédition des affaires, il doit constater et faire insérer au procès-verbal de la séance, que cet avis a été signifié à tous les membres.

Si l'avis n'a pas été signifié à tous les membres, la séance est close à l'instant.

**75.** Les procès-verbaux des votes et délibérations des assemblées du conseil, seront rédigés et transcrits dans un livre préparé à cet effet, et seront signés par le maire ou le membre président l'assemblée; ils seront accessibles à tous les contribuables qui désireront les consulter.

Rédaction et transcription des procès-verbaux.

**76.** Tous les extraits du livre des procès-verbaux qui sera tenu en vertu de l'article précédent, et toutes copies des entrées qui y seront faites, et généralement tous certificats, actes ou pièces certifiés ou signés par le maire et contre-signés par le greffier de la cité, et revêtus du sceau de la cité, seront pris et reçus dans toutes cours de justice en cette province comme preuve *prima facie* des faits contenus dans tels extraits, copies, certificats, actes et pièces

Valeur des extraits certifiés.

## SECTION V.

### DES OFFICIERS DU CONSEIL.

#### § 1. — *Dispositions générales.*

**77.** Le conseil nomme les officiers qu'il juge nécessaire pour mettre à exécution les pouvoirs qui lui sont conférés par cette loi; il peut prescrire et définir par règlement les devoirs de ces officiers respectivement, et, à sa discrétion, destituer tel officier pour cause, lorsque tel officier sera engagé pour un terme quelconque et en nommer un autre à sa place; il peut accorder aux officiers qui sont nommés comme susdît, les appointements ou autres compensations qu'il juge convenable.

Nomination des officiers du conseil

Leur salaire

**78.** Après leur nomination et avant d'entrer en fonctions, le recorder, le recorder suppléant et les officiers ou employés municipaux, constables, officiers ou agents de police ou autres fonctionnaires, doivent prêter serment de bien et fidèlement remplir les devoirs de leurs charges respectives.

Serment d'office du recorder, et des officiers municipaux.

Effet de la négligence de le présenter.

L'omission pendant dix jours de prêter ce serment d'office constitue un refus d'acceptation de la charge pour laquelle le serment est exigé.

Cautionnement des officiers municipaux.

**79.** Le conseil peut exiger de toutes les personnes par lui employées à quelque titre que ce soit le cautionnement qu'il juge satisfaisant pour assurer la due exécution, par ces personnes, des devoirs qui leur incombent.

Définition par le conseil des devoirs non fixés par la loi.

**80.** Le conseil peut, par règlement, définir les devoirs non déterminés par cette loi, de ses officiers, employés, et des agents ou officiers de police et constables, et leur imposer des pénalités ou amendes pour cause de négligence dans l'accomplissement de leurs devoirs.

Acte faits par plus de 2, peuvent l'être par la majorité.

**81.** Lorsqu'un acte ou une procédure quelconque doit être exécuté par plus de deux officiers municipaux, il peut l'être valablement par la majorité de ces officiers, sauf les cas particuliers pour lesquels il est autrement pourvu.

L'raison des deniers, etc. par un démissionnaire à son successeur.

**82.** Tout officier municipal qui a cessé d'exercer sa charge, doit, dans les huit jours après la cessation de ses fonctions, livrer au maire ou au bureau du conseil, tous les deniers et les clefs, livres, papiers, insignes, documents, archives et autres choses appartenant au conseil.

Devoirs des représentants et des héritiers du démissionnaire.

**83.** Dans le cas d'absence de la cité ou de décès d'un officier municipal, ses représentants ou héritiers sont obligés de livrer au maire ou au bureau du conseil, dans le délai d'un mois après le décès ou l'absence, les deniers, clefs, livres, papiers, objets, documents, archives et choses appartenant au conseil, et dont cet officier avait la garde ou l'usage dans l'exercice de ses fonctions.

Recours du conseil par revendication.

**84.** Dans le cas des deux articles précédents, le conseil en outre de tout autre recours légal, peut revendiquer par voie de saisie-revendication opérée contre l'officier ou ses représentants, les dits deniers, clefs, livres, insignes, archives ou autres choses quelconques, avec dommages-intérêts, frais et dépens.

Autre pouvoir du conseil à ce sujet.

Le conseil peut exercer les mêmes droits et recours contre toute personne quelconque détenant les dits objets et refusant de les rendre.

Contrainte par corps.

**85.** Dans l'exercice de ses droits et recours judiciaires auquel il est pourvu à l'article précédent, le conseil peut con-

clure à la contrainte par corps, qui peut être prononcée contre le défendeur condamné.

**86.** Le secrétaire-trésorier, ainsi que tous les officiers et employés de la corporation, sont tenus de faire au conseil ou à toute personne autorisée, et de la manière fixée par le conseil, un rapport par écrit sur toutes les matières relevant de leurs fonctions respectives, et de rendre compte des deniers qu'ils ont perçus et de ceux qu'ils ont payés ou déboursés pour le conseil et sous son contrôle, en spécifiant les objets pour lesquels les deniers ont été ainsi payés ou déboursés.

Rapport des officiers.

**87.** Le conseil peut poursuivre en reddition de compte tout employé comptable des deniers de la corporation, lequel est, s'il y a lieu, condamné à rendre compte et à payer le montant dont il est reconnu le débiteur, avec intérêts, frais et dépens.

Poursuite en reddition de compte.

La condamnation emporte contrainte par corps, elle n'exclut pas le recours criminel pour malversation, abus de confiance ou autres causes.

Effet de la condamnation.

**88.** Le maire ou un juge de paix peut, par un ordre spécial écrit et signé, autoriser toute personne chargée de l'exécution, dans la cité, d'un mandat de saisie, d'arrestation, d'assignation ou de vente, dans des matières municipales, soit civiles, soit criminelles, à ouvrir les portes des maisons ou bâtiments qu'elle a trouvées fermées ou dont l'entrée lui a été refusée, et peut aussi, en vertu du même ordre, requérir l'assistance de toute autre personne, selon qu'elle le juge opportun; et les frais encourus sur ces procédures sont prélevés en vertu du même mandat.

Ordre d'ouvrir les portes dans le cas de saisie.

**89.** Quiconque refuse l'entrée d'une maison à une personne chargée de faire la saisie ou la vente de biens meubles ou effets qui s'y trouvent, est coupable de rébellion à la justice et peut être condamné en conséquence par le maire, le recorder ou tout juge de paix, à une amende n'excédant pas quarante piastres et les frais, et, à défaut de paiement immédiat de l'amende et des frais, à un emprisonnement dans la prison commune qui ne doit pas excéder trente jours. (56 Vict. C, 53 S. 2.).

Rébellion à la justice.

§ 2. — *Du Secrétaire-Trésorier ou Greffier de la Cité*

**90.** Le conseil doit toujours avoir un officier préposé à la garde de son bureau et de ses archives.

Gardien des archives.

- Nom de cet officier. Cet officier est appelé le "Secrétaire-Trésorier" mais le conseil peut substituer à cette dénomination celle de "greffier de la cité".
- Effets dont il a la garde. **91.** Le secrétaire-trésorier a la garde de tous les livres, registres, plans, cartes, archives et autres documents et papiers appartenant au conseil ou qui sont produits, déposés et conservés dans le bureau de la corporation.  
Il ne peut se désister de la possession de ces archives sans la permission du conseil, ou l'ordre d'un tribunal compétent.
- Il assiste aux séances etc. **92.** Il est tenu d'assister aux sessions du conseil et de dresser le procès-verbal de tous ses actes et délibérations dans un registre tenu pour cet objet et désigné sous le nom de "livre des délibérations".
- Il signe les procès-verbaux. **93.** Tout procès-verbal des séances du conseil est signé par le président et contre-signé par le secrétaire-trésorier.
- Mention qu'il doit faire des règlements amendés. **94.** Chaque fois qu'un règlement ou une résolution est amendé ou abrogé, mention en doit être faite à la marge du livre des délibérations, vis-à-vis le règlement ou la résolution, avec la date de l'amendement ou de l'abrogation.
- Il est dépositaire des deniers. En fait le dépôt en banque. **95.** Le secrétaire-trésorier ou le trésorier est le percepteur et le dépositaire de tous les deniers de la corporation.  
Il est tenu de déposer, dans une banque, tous les deniers de la corporation, lesquels ne peuvent être retirés que pour les fins municipales autorisées par le conseil, et ce, sur un chèque signé par le maire et par le secrétaire-trésorier.  
Il ne peut faire aucun paiement à même les fonds de la cité, autrement que sur l'ordre du conseil, ou sur l'ordre par écrit signé par le maire ou deux membres du comité des finances.
- Il peut faire aucun paiement sans autorisation. Entre les mains du secrétaire-trésorier ou du trésorier, cet ordre fait preuve *prima facie* que le montant y mentionné a été payé.
- Effet de l'autorisation.
- Il tient des livres de compte. **96.** Le secrétaire-trésorier ou trésorier doit tenir, en bonne et due forme, des livres de compte dans lesquels il inscrit, par ordre de date, chaque article des recettes et des dépenses, en faisant mention des personnes qui ont versé des deniers entre ses mains ou à qui il fait quelque paiement.
- Garde, pièces justificatives. Il garde dans son bureau toutes les pièces justificatives des dépenses.

**97.** Sous peine d'une amende de vingt piastres pour chaque infraction, le secrétaire-trésorier ou le trésorier ne peut :

Amendes pour donner des quittances sans recevoir le montant.

1. Donner aux contribuables ou autres personnes endettées envers la corporation, pour redevances municipales ou autres dettes, des quittances sans avoir reçu et touché le montant y mentionné en espèces, en valeurs légales, ou en chèques acceptés par une banque ;

2. Prêter des deniers appartenant à la corporation à qui que ce soit, directement ou indirectement, par lui-même ou par d'autres.

Prêter les deniers de la corporation.

**98.** Les livres de comptes du secrétaire-trésorier ou du trésorier, les pièces justificatives de ses déboursés, de même que tous les registres ou documents en sa possession et faisant partie des archives du conseil, sont ouverts durant les heures de bureau, à l'inspection et à l'examen des contribuables de la cité ou de leurs procureurs.

Livres de comptes sont ouverts à l'inspection.

**99.** Le secrétaire-trésorier est tenu de livrer à quiconque en fait la demande, sur paiement d'honoraires fixés par le conseil et réversibles à la caisse municipale, des copies ou des extraits de tout livre, rôle, registre, document ou autre papier faisant partie des archives.

Livraison des extraits des rôles, etc.

Ces copies ou extraits certifiés par le secrétaire-trésorier sont authentiques.

Validité des extraits certifiés.

**100.** Le secrétaire-trésorier ou trésorier est tenu de rendre un compte en détail de ses recettes et dépenses aussi souvent que le conseil l'en requiert, et de soumettre au conseil, chaque année dans le cours de janvier, sous sa signature et celle des auditeurs, un rapport comprenant toutes les affaires financières de la corporation, transigées pendant les douze mois, du premier janvier au trente et un décembre de chaque année.

Compte-rendu des recettes et des dépenses.

Le secrétaire-trésorier pourra, pour et au nom de la cité, répondre à tous interrogatoires sur faits et articles signifiés à la corporation ; et le trésorier d'icelle aura le pouvoir de faire la déclaration voulue par la loi, pour et au nom de la corporation, comme tiers-saisie, et ce, sans y être autorisé par une résolution du conseil de la cité à cet effet. (3 Éd. VII, C. 63, S. 5.)

Interrogatoires sur faits et articles.

§ 3. *Auditeurs.*

**101.** A la première session du conseil après les élections annuelles ou aussitôt que possible au commencement de l'année fiscale, le conseil nomme deux auditeurs qui ne sont ni membres ni officiers du conseil, et qui n'ont avec ce der-

Nomination des auditeurs

nier aucun contrat, marché ou obligation. (4 Ed. VII, ch. 51, sect. 2.)

Examen  
qu'ils font.

**102.** Aussi souvent que le conseil le leur prescrit, les auditeurs font l'examen des recettes et des dépenses ou déboursés du secrétaire-trésorier ou du trésorier comptable, ainsi que des opérations financières du conseil. (4 Ed. VII, ch. 51, sect. 2.)

Rapport au  
conseil.

**103.** Ils sont, en outre, tenus de faire un rapport annuel au conseil, au moins cinq jours avant la date des élections, sous peine de la perte de leurs honoraires ou indemnité, et ce, sans préjudice de la pénalité par eux encourue. (4 Ed. VII chap. 51, sect. 2.)

§ 4. — *Des Estimateurs.*

Nomination  
des estima-  
teurs.

**104.** Le conseil peut nommer des estimateurs, dont les pouvoirs, droits, devoirs et obligations sont énoncés aux articles 515 et suivants.

## TITRE II.

### DES PERSONNES HABILES OU INHABILES AUX CHARGES MUNICIPALES ET DE CELLES EXEMPTES DE LES REMPLIR.

#### SECTION I.

##### DES PERSONNES HABILES AUX CHARGES MUNICIPALES.

Personnes  
habiles aux  
charges de  
maire ou  
échevins.

**105.** Est habile à exercer une charge municipale dans la cité tout habitant mâle et majeur de la cité qui n'en est pas déclaré incapable par une disposition de cette loi.

#### SECTION II.

##### DES PERSONNES INHABILES AUX CHARGES MUNICIPALES.

Personnes  
inhables aux  
charges.

**106.** Ne peuvent être élus maire ou échevin, ni en remplir les fonctions, ni être nommés aux charges municipales, ni les occuper.

1. Les mineurs;
2. Les personnes dans les ordres sacrés et les ministres de toute croyance religieuse;
3. Les membres du conseil privé;
4. Les juges ou magistrats recevant des émoluments du gouvernement fédéral ou local, ou de la cité;

5. Les officiers en pleine paie de l'armée ou de la marine de Sa Majesté, ou les officiers ou agents de police;

6. Les aubergistes, hôteliers, maîtres de maisons d'entretien public, et ceux qui ont agi comme tels dans les douze mois précédents;

7. Quiconque n'a pas son domicile ou sa principale place d'affaires dans la cité depuis au moins un mois avant la nomination, lorsqu'il s'agit d'un échevin et quiconque n'a pas son domicile dans la cité depuis au moins l'année précédant la nomination, lorsqu'il s'agit du maire; (2 Éd. VII, ch. 50, sect. 8.)

8. Quiconque reçoit des deniers ou autres considérations de la corporation pour ses services, ou a, directement ou indirectement par lui-même ou par son associé, un contrat avec la corporation;

Toutefois un actionnaire dans une compagnie légalement constituée qui a un contrat ou une convention avec la corporation, qui en reçoit une subvention ou un octroi, n'est pas inhabile à agir comme membre du conseil; mais il est censé intéressé, s'il s'agit de débattre en conseil ou en comité quelque mesure concernant cette compagnie;

9. Quiconque n'a pas payé toutes ses redevances municipales, exception faite de sommes à parfaire, par suite d'erreur ou d'omission involontaire;

10. Quiconque ne sait lire, ni écrire couramment: il n'est pas suffisant de savoir lire l'imprimé ou d'écrire son nom, ou même de savoir les deux;

11. Les aubains;

12. Le président d'élection ou toute personne employée par le conseil ou par tel président à une élection;

13. Toute personne convaincue de trahison ou de félonie par une cour de justice;

14. Les personnes qui sont responsables des deniers de la cité, ou qui sont cautions pour un employé du conseil. (59 Vict., ch. 51, sect. 2.)

**107.** Nul ne peut être élu maire ou échevin, ni nommé estimateur, ni agir comme tel, à moins qu'il ne possède, dans la cité, depuis au moins douze mois, comme propriétaire, en vertu de titres enregistrés, des biens immeubles valant au moins mille piastres pour la charge de maire, cinq cents piastres pour la charge d'échevin, et deux cents piastres pour

Qualités requises du maire, des échevins et des estimateurs.

celle d'estimateur, déduction faite de toutes dettes grevant ces immeubles, dont la valeur est constatée d'après le rôle d'évaluation en vigueur.

Preuve des hypothèques.

La production d'un certificat du registrateur sera une preuve suffisante de l'existence des charges ou hypothèques. (3 Ed. VII, ch. 63, sect. 6).

Justification du cens d'éligibilité du maire et des échevins.

**108.** Dans le cas où le maire ou un échevin échange, cède ou aliène d'une manière quelconque l'immeuble qui le rend éligible, ou l'hypothèque, ou le grève de manière à affecter le montant requis pour son cens d'éligibilité, deux électeurs ayant le cens électoral peuvent présenter une requête au conseil à l'effet de mettre le dit maire ou l'échevin, suivant le cas, en demeure, dans les huit jours suivants, de justifier de son cens d'éligibilité, en donnant, par écrit, et sous serment, et en déposant au bureau du conseil une déclaration contenant la désignation des biens-fonds sur lesquels il prétend faire reposer le cens qui lui donne qualité pour siéger. (3 Ed. VII, ch. 63, sect. 7.)

Cautions incapables d'être membres du conseil.

**109.** Nulle personne, ayant été caution d'un secrétaire-trésorier ou d'un employé municipal, ne peut être membre du conseil avant d'avoir été déchargée envers la corporation de toute obligation découlant de son acte de cautionnement.

Démissionnaires pour défaut d'incapacité et avis qu'ils doivent donner.

**110.** Toute personne nommée à une charge municipale, qui devient inhabile à la remplir, doit donner, sans délai, au bureau du conseil, un avis contenant l'offre de sa démission et spécifiant les raisons de son inhabileté.

Effet du défaut de tel avis.

Jusqu'à l'accomplissement de cette formalité, cette personne est censée avoir légalement exercé ses fonctions, et elle est demeurée assujettie aux peines, poursuites et actions prescrites et autorisées par cette loi.

Incapacité notoire d'un officier.

**111.** Si l'incapacité de la personne nommée à une charge municipale est notoire ou suffisamment constatée, le conseil peut, par résolution, déclarer la charge de cette personne vacante, sauf tout recours de la part de la personne nommée.

Vacances remplies.

Le conseil remplit ensuite la vacance, en la manière ordinaire et dans le délai prescrit.

### SECTION III

#### DES PERSONNES EXEMPTES DES CHARGES MUNICIPALES

**112.** Peuvent s'exempter des charges municipales :

1. Les membres du sénat, des communes, du conseil exécutif et de la législature provinciale ;
2. Tous les fonctionnaires civils, les employés du parlement fédéral ou provincial, et les officiers de milice ;
3. Les pilotes licenciés, les navigateurs de profession et les meuniers ;
4. Les personnes âgées de plus de soixante ans ;
5. Les géoliers et les gardiens de maison de détention, de correction ou de réforme ;
6. Toutes les personnes préposées au service des chemins de fer.

Personnes pouvant être exemptes des charges municipales.

**113.** Toute personne qui a rempli une charge au conseil, pendant les deux années immédiatement précédentes, peut refuser d'accepter une charge quelconque pendant les deux ans qui suivent son service.

Personnes pouvant refuser charges.

**114.** Toute personne élue ou nommée à une charge municipale dont elle est exempte doit, pour se prévaloir de l'exemption et en profiter, signifier au secrétaire-trésorier un avis spécial à cet effet, dans les dix jours qui suivent la notification de son élection ou nomination, ou le jour même qu'elle devient exempte de la charge, si elle la remplit déjà.

Avis pour exemption de charge.

L'inexécution de cette formalité a pour effet la privation du droit de réclamer l'exemption.

Défaut de le donner.

### TITRE III

#### DES AVIS MUNICIPAUX

**115.** Tout avis, donné en vertu des dispositions de cette loi, ou des ordres du conseil, ou pour des fins municipales, est fait, publié ou signifié conformément aux prescriptions des articles suivants.

Mode de faire et publier les avis.

**116.** Tout avis est spécial ou public et doit être fait par écrit ou imprimé.

L'avis public est publié, l'avis spécial est signifié.

Avis spécial et mode de le donner.

**117.** Toute copie d'un avis qui doit être signifié, publié ou affiché, est attestée soit par la personne qui donne l'avis, soit par le secrétaire-trésorier.

Attestation des copies d'avis.

- 118.** L'original de tout avis doit être accompagné d'un certificat de publication ou de signification fait par la personne qui a publié ou signifié l'avis.
- 119.** Sauf le cas où cette signification est faite par la poste, suivant l'article 121, la signification d'un avis spécial se fait en en laissant une copie à celui à qui il est adressé, en personne ou à une personne raisonnable à son domicile, ou à sa place d'affaires, même à celle qu'il occupe en société avec un autre, durant les heures ordinaires d'affaires.
- 120.** Tout contribuable ou propriétaire de terrain, domicilié en dehors des limites de la cité, peut, par un avis spécial déposé au bureau du conseil, se nommer un procureur ou agent qui le représente pour toutes les fins municipales. Toutefois ce mandataire ne peut représenter son mandant pour les élections municipales, ni pour la votation sur les règlements soumis à l'approbation des électeurs propriétaires, suivant les articles 299 et suivants.
- 121.** L'avis spécial adressé à un propriétaire ou contribuable absent, qui s'est nommé un agent résidant dans la cité, doit être signifié à cet agent.
- A défaut de la nomination d'un agent, la signification de l'avis se fait en en déposant une copie au bureau de poste de la cité, sous enveloppe cachetée et enregistrée, à l'adresse du propriétaire ou contribuable absent.
- 122.** Nul n'est tenu de donner un avis spécial à un propriétaire ou contribuable absent qui n'a pas nommé de procureur ou agent, à moins qu'il n'ait fait connaître son adresse par un écrit déposé au bureau du conseil.
- 123.** La signification de l'avis spécial ne peut être faite que les jours juridiques entre sept heures du matin et sept heures de l'après-midi.
- 124.** Si les portes du domicile ou de la place d'affaires où doit être faite la signification d'un avis spécial sont fermées, ou s'il ne s'y trouve aucune personne raisonnable, la signification se fait en affichant la copie de l'avis sur une des portes du domicile ou de la place d'affaires.

Certificat qui accompagne l'original de l'avis.  
Dépôt d'iceux.

Mode de signifier les avis spéciaux

Agents pour certains contribuables.

Pouvoirs de ces agents.

Signification s'il y a agents.

S'il n'y a pas d'agents.

Avis non requis s'il n'y a pas d'agents etc.

Jours et heures de la signification.

Affichage si les portes sont fermées, etc.

**125.** Le délai intermédiaire après un avis spécial court à dater du jour où cet avis a été signifié, ce jour et les dimanches non compris. Délai intermédiaire après l'avis spécial.

**126.** La publication d'un avis public donné pour des fins municipales se fait en affichant une copie de cet avis à au moins deux endroits différents fixés par le conseil. Affichage des avis publics.

**127.** Les avis publics qui doivent être publiés par la voie des journaux sont insérés au moins deux fois dans un journal français et un journal anglais de la cité de Montréal. Publication des avis publics.

**128.** Sauf les cas pour lesquels il est autrement pourvu, le délai intermédiaire après un avis public court du jour où l'avis a été rendu public. Délai intermédiaire après l'avis public etc.

S'il est prescrit que l'avis soit publié dans un papier-nouvelles, le délai intermédiaire court de la première insertion.

Dans tous les cas, le jour où l'avis a été rendu public ne compte pas.

**129.** Les avis publics affectent et obligent les propriétaires ou contribuables domiciliés en dehors de la cité, de la même manière que les résidents, sauf les cas d'expropriation et autres pour lesquels il est autrement pourvu. Personnes affectées par les avis publics.

**130.** Quiconque a acquiescé à ce qui est requis par un avis, ou en a eu connaissance de quelque manière que ce soit, ne peut ensuite se prévaloir de l'insuffisance ou des vices de forme ou autres de tel avis, ou du défaut de sa publication ou signification. Effet de l'acquiescement à l'avis.

**131.** Tout huissier de la Cour Supérieure ou de la Cour du Recorder peut signifier et afficher tout avis prescrit par cette loi, et peut faire son rapport du fait sous son serment d'office. Pouvoirs des huissiers relativement aux avis.

## TITRE IV

### DES ÉLECTEURS MUNICIPAUX—DE LA LISTE DES ÉLECTEURS ET DE LA REVISION DE LA LISTE.

#### SECTION I

##### DES ÉLECTEURS MUNICIPAUX

**132.** Les personnes suivantes, de l'âge de vingt et un ans accomplis, ont droit d'être inscrites sur la liste des électeurs. Qualités requises pour

être élec-  
teurs.

pour tout quartier, et une fois inscrites, de voter aux élections qui se font sous l'autorité des dispositions de cette loi, savoir :

Propriétaires,

1. Toute personne du sexe masculin inscrite sur le dernier rôle de cotisation en vigueur comme propriétaire de biens-fonds dans le dit quartier, d'une valeur cotisée à trois cents piastres ou au-dessus, ou d'une valeur annuelle cotisée à trente piastres ou au-dessus ; si le bien-fond appartient par indivis à plusieurs propriétaires, chacun de ceux-ci a droit à un vote à raison de sa part, pourvu que la proportion de la valeur cotisée du bien-fonds correspondant à sa part en icelui, s'élève à une somme suffisante pour lui donner qualité d'électeur en vertu des présentes dispositions.

Le mari de toute femme sous le régime de la séparation de biens, lorsqu'elle est saisie, à titre de propriétaire ou d'usufruitière, de propriétés immobilières de la valeur cotisée de trois cents piastres ou au-dessus, ou lorsqu'elle tient un commerce ou établissement d'affaires qui la rend sujette au paiement de la taxe d'affaires.

Les veuves et les filles majeures ont, en ce qui regarde la votation, les mêmes droits que ceux qui sont conférés aux citoyens propriétaires par ce paragraphe, pourvu qu'elles remplissent les mêmes conditions ;

Locataires.

2. Tout citoyen tenant feu et lieu dans la cité, et dont le nom est inscrit sur le dernier rôle de cotisation en vigueur comme locataire d'une maison ou partie de maison, dans le quartier pour lequel cette liste est faite, de la valeur cotisée de trois cents piastres et au-dessus, ou de la valeur annuelle cotisée à trente piastres ou au-dessus ;

Associé.

3. Tout citoyen, quoique non propriétaire, ou ne tenant pas feu et lieu, mais étant individuellement ou conjointement associé avec toute autre personne et inscrite sur le dernier rôle de cotisation en vigueur comme locataire ou occupant de quelque magasin, comptoir, boutique, bureau ou place d'affaires, lorsqu'il est occupé par ce citoyen, soit cotisé à une valeur de pas moins de trois cents piastres, ou à une valeur annuelle de pas moins de trente piastres ; ou s'il est occupé par lui comme associé, pourvu que sa proportion ou sa part ne soit pas d'une valeur inférieure au montant précité, respectivement, suivant leur valeur cotisée.

Néanmoins nul citoyen, exception faite de ceux qui ont une place d'affaires dans la cité, dont le nom n'aura été mis sur la liste des électeurs que comme locataire, ne pourra voter à une élection, si au moment de telle élection, il ne tient *bona fide*, pour lui et sa famille, feu et lieu dans la cité, quoique

son nom soit inscrit sur la liste des électeurs. (3 Ed, VII, ch. 63, sect. 8).

133. Ces personnes, ayant qualité pour voter comme susdit, exercent le droit d'électeurs dans le quartier en particulier où se trouve la propriété qui les rend habiles à voter ; mais, si une personne a qualité pour voter comme propriétaire dans plus d'un quartier, ou comme locataire ou occupant dans un quartier, et, en même temps, comme propriétaire ou tenant feu et lieu dans quelqu'autre quartier, elle peut voter pour l'élection des échevins dans chacun ou dans tous les quartiers où elle a qualité pour le faire, et elle est inscrite sur la liste des électeurs de chacun des dits quartiers.

Où s'exerce le cens électoral.

134. Nulle personne ayant qualité pour voter comme locataire n'aura droit de voter à une élection, si elle n'a lors de l'exercice du droit d'électeur, payé le montant de toute taxe, cotisation ou redevance municipale due par elle. (2 Ed. VII, ch. 50, sect. 11.)

Conditions requises pour voter.

## SECTION II

### DE LA CONFECTION DE LA LISTE DES ÉLECTEURS

135. Avant le trentième jour de septembre, chaque année, le secrétaire-trésorier est tenu de faire, pour chaque quartier de la cité, d'après le dernier rôle de cotisation alors en vigueur, une liste alphabétique des personnes ayant qualité pour voter aux élections, en vertu de cette loi, laquelle liste sera dénommée "liste des électeurs", et sur laquelle il inscrira les noms et prénoms des électeurs et leur occupation ; il indiquera également, dans une colonne séparée, la nature de la qualité pour voter de ces électeurs, soit comme propriétaires, occupants ou locataires. (3 Ed. VII, ch. 63, sect. 9.)

Epoque de la confection de la liste et son contenu.

136. Le secrétaire-trésorier, en faisant la liste des électeurs, subdivisera chaque quartier en autant d'arrondissements électoraux qu'il jugera nécessaire, chacun de ces arrondissements devant contenir deux cents électeurs ou à peu près ; il fera, pour chacun de ces arrondissements électoraux, une liste alphabétique des électeurs qu'il signera et certifiera comme étant exacte au meilleur de sa connaissance et croyance ; et pour toute élection qui se fera en vertu de cette loi, chacun de ces arrondissements électoraux constituera un arrondissement de votation pour cette élection.

Arrondissement de votation.

Liste pour chacun d'eux.

137. Après avoir fait ces listes et en avoir certifié l'exac-

Dépot des

listes. titude au bas d'icelles, le secrétaire-trésorier doit les déposer au bureau du conseil.

Avis de ce dépôt. **138.** Le secrétaire-trésorier est tenu de donner, sans délai, un avis public suivant la formule B, annonçant que les listes sont déposées à son bureau pour y demeurer sujettes à l'examen des intéressés ou de leurs représentants, durant les dix jours qui suivent la date de l'avis.

### SECTION III

#### DE LA REVISION DE LA LISTE DES ÉLECTEURS

Plainte contre la liste. **139.** Dans cet intervalle de dix jours, quiconque désire se plaindre des listes ou de quelqu'une d'elles, pour lui ou pour un autre, peut le faire en donnant à cet effet, au secrétaire-trésorier, un avis par écrit dans lequel il formule l'objet de sa plainte.

Réception de la plainte. **140.** Nulle demande pour insertion ou radiation de noms sur les listes n'est reçue dans le bureau du secrétaire-trésorier après quatre heures de l'après-midi du dixième jour après la date de l'avis mentionné en l'article 136.

Procédés en la révision des listes. **141.** Le dixième jour mentionné en l'article précédent, à sept heures du soir, un bureau de réviseurs composé de trois membres du conseil préalablement nommés par le conseil, ou à défaut du conseil, par le maire, procède au bureau du conseil à la revision et à la rectification des listes.

Action des réviseurs. **142.** Ces trois réviseurs agissent de concert, sous leur serment d'office, comme membres du conseil, et sous la présidence de l'un d'eux.

Leur secrétaire. Le secrétaire-trésorier agit comme secrétaire des réviseurs.

Nomination d'autres réviseurs à défaut de leur réunion. **143.** Si les trois réviseurs ne se réunissent pas, le maire peut en nommer d'autres qui doivent se réunir le soir suivant ou de jour en jour à la même heure et au même lieu jusqu'à ce que la révision des listes soit complétée.

Devoir du secrétaire-trésorier, à défaut de révision. A défaut de la révision et du complément des listes comme dessus, le secrétaire-trésorier, sous son serment d'office, doit les réviser et les compléter avant l'élection.

Prise en considération de la liste. **144.** Le bureau des réviseurs, ou le secrétaire-trésorier, selon le cas, doit prendre en considération les plaintes produites par écrit seulement, entendre les intéressés, les examiner sous serment ainsi que leurs témoins, maintenir les listes ou y faire les additions ou radiations nécessaires.

Il peut corriger toute erreur et suppléer aux omissions accidentelles faites dans ces listes.

Pouvoirs des réviseurs.

Le serment est administré aux intéressés et à leurs témoins par le président des réviseurs, ou par le secrétaire-trésorier, suivant le cas.

Serment des témoins etc.

**145.** Toute demande de radiation d'un des noms sur les listes doit être signifiée à la personne intéressée par un huissier ou constable, ou être expédiée par la poste par lettre enregistrée à sa dernière adresse connue, et rapport de la signification ou de l'expédition, selon le cas, doit être produit, avec la plainte, devant les réviseurs, et doit aussi mentionner les jours, heure et lieu où les réviseurs devront prendre cette demande en considération. (50 Viet. ch. 53, sect. 6.)

Signification de la demande de radiation de noms.

**146.** Les listes, ainsi révisées, sont signées, par le président du bureau des réviseurs, contre-signées par le secrétaire-trésorier, ou seulement signées par le secrétaire-trésorier, suivant le cas, d'après la formule C.

Signature des listes après la révision.

**147.** Ces listes, à l'exclusion de toutes autres, sont en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur des nouvelles listes faites en vertu de ces dispositions.

Durée des listes.

**148.** Les échevins sont élus pour trois ans, dans chaque quartier, à la majorité des votes des électeurs municipaux du quartier. Les charges d'échevins, pour chacun des quartiers de la cité sont désignées par les Nos 1 et 2 respectivement. (3 Ed. VII, ch. 63, sect. 10.)

Du délai de la charge d'échevin.

Désignation des charges

**149.** Les fonctions des membres du conseil sortant de charge se terminent le jour de l'élection des successeurs. (2 Ed. VII, ch. 50, sect. 12.)

Quand se terminent les fonctions.

**150.** Les fonctions des membres nouvellement élus commencent le jour de leur élection, après la prestation et le dépôt de leur serment d'office. (2 Ed. VII chap. 50 sect. 12.)

Quand commencent les fonctions.

**151.** Les élections générales ont lieu tous les trois ans en octobre.

Epoque des élections.

Les prochaines élections générales auront lieu en octobre 1905. (3 Ed. VII Chap. 63 sect 11.)

Prochaines élections.

**152.** La formalité de la présentation ou nomination des candidats pour la charge de maire ou d'échevin a lieu le deuxième mardi d'octobre entre dix et onze heures du matin,

Présentation des candidats.

au bureau du greffier, à l'hôtel-de-ville. (3 Ed. VII, chap. 63, sect. 11.)

Epoque de la votation.

**153.** Lorsque la votation est nécessaire, elle a lieu le troisième mardi d'octobre, de neuf heures du matin à cinq heures du soir. (3 Ed. VII, chap. 63, sect. 11.)

### SECTION III.

#### DE L'ASSEMBLÉE.

##### § 1.—*De la convocation des électeurs.*

Avis de nomination

**154.** Au moins huit jours avant la nomination des candidats aux charges de maire et d'échevin, le secrétaire-trésorier doit donner un avis public indiquant l'heure et l'endroit où se fera cette nomination. (2 Ed VII, chap. 50, sect. 12.)

Omission de publication n'empêche pas l'assemblée.

**155.** L'omission de publication de cet avis n'empêche pas l'assemblée générale d'avoir lieu, mais ceux qui sont tenus de donner l'avis et qui ne l'ont pas donné sont passibles d'une amende de vingt piastres payables à la corporation.

##### § 2.—*Du président et du secrétaire de l'élection.*

Président de l'élection

**156.** Le secrétaire-trésorier est *ex-officio* président de toute élection municipale.

Secrétaire d'élection.

**157.** Le président nomme un secrétaire d'élection d'après la formule G, pour l'assister dans l'exécution de ses devoirs relatifs à l'élection ; et, dans le cas d'absence du président ou de son incapacité d'agir, ce secrétaire d'élection remplit les devoirs du président et est sujet aux mêmes peines.

Serment de ce dernier.

Le secrétaire d'élection est tenu de prêter serment de remplir bien et fidèlement les devoirs de sa charge. (3 Ed. VII, ch. 63, sect. 12).

Serment du président.

**158.** Le président d'élection agit comme tel en vertu du serment d'office qu'il a prêté comme officier du conseil.

Ses pouvoirs de juge de paix.

**159.** Il jouit des mêmes pouvoirs qu'un juge de paix et peut les exercer dans toute l'étendue de la municipalité, depuis huit heures du matin du jour de la présentation, jusqu'au lendemain, à neuf heures du matin, s'il n'y a pas votation.

Dans le cas contraire, il peut les exercer jusqu'au surlendemain de la votation, à neuf heures du matin.

##### § 3. *De la présentation des candidats et de leur élection par acclamation.*

Réception du bulletin

**160.** Chaque candidat est nommé et désigné par ses noms de baptême et de famille avec sa résidence, sa profession ou

son occupation, dans le bulletin de présentation (suivant la formule D), qui est signé par au moins dix électeurs ayant qualité pour voter en vertu de cette loi et déposé entre les mains du président d'élection le jour et entre les heures précitées ; ce bulletin de présentation doit être accompagné du consentement écrit de la personne mise en nomination, à moins qu'elle-même ne soit absente de la cité, auquel cas le bulletin de présentation doit constater la dite absence.

de présentation.

Ce qui doit l'accompagner.

**160a.** Tout candidat à la charge de maire ou d'échevin sera tenu de déposer, au même temps que son acte de nomination, entre les mains du greffier, un certificat de cens d'éligibilité dûment attesté, contenant la désignation des biens-fonds sur lesquels il fait reposer le cens qui lui donne qualité pour être élu maire ou échevin. (2<sup>e</sup> Éd. VII, ch. 50, sect. 13).

Dépôt du certificat de qualification.

**161.** Le bulletin de présentation est également accompagné d'un affidavit (suivant la formule E), assermenté devant le greffier de la cité ou juge de paix, exposant :

Affidavit qui l'accompagne.

1. Que le déposant sait que les signataires du bulletin de présentation, ou dix d'entre eux au moins, sont des électeurs inscrits et habiles à voter sur la liste des électeurs en vigueur dans la cité, ou dans le quartier où l'élection doit se faire (suivant le cas) et qu'ils ont signé le bulletin de présentation en sa présence ;

2. Que le consentement du candidat a été signé par lui en la présence du déposant, ou que le candidat est absent de la cité.

**161a.** Après avoir examiné le bulletin de présentation, le président d'élection doit déclarer sur-le-champs s'il le considère valide ou non, et inscrire au-dessus de sa signature le mot " admis " ou le mot " rejeté ", avec, en ce dernier cas, les motifs du rejet.

Examen du bulletin de présentation.

Ce bulletin peut alors être corrigé ou être remplacé par un autre bulletin, tant que le délai pour recevoir les bulletins de présentation n'est pas expiré. Le reçu que le président d'élection doit donner sur demande, constitue une preuve suffisante que le bulletin de présentation et le consentement écrit du candidat ont été régulièrement produits et que la somme requise a été payée. (3<sup>e</sup> Éd. VII, ch. 63, sect. 13).

Correction du bulletin. Effet du reçu de l'officier rapporteur.

**161b.** Avant la remise du bulletin de présentation au président de l'élection, chaque candidat doit verser entre les

Dépôt entre les mains du

trésorier par les candidats.

maines du trésorier de la cité, une somme de cent piastres s'il s'agit d'un candidat à la mairie, et une somme de cinquante piastres lorsqu'il s'agit d'un candidat à l'échevinage.

Insaisissabilité de tel dépôt.

Cette somme est insaisissable, et est remboursée au candidat élu ou qui, s'il n'est pas élu, obtient, à la votation, au moins le tiers du nombre des votes enregistrés, sinon cette somme appartient à la cité.

Confiscation du dépôt en certains cas.

Le dépôt prescrit par cet article est également confisqué si le candidat se retire pendant les six jours qui précèdent la votation. (3 Ed. VII, ch. 63, sect. 13.)

Devoir du greffier si l'un des candidats d'une des dites charges est élu à la votation.

**161e.** Dans le cas où deux personnes ou plus sont mises en candidature pour la charge de maire ou d'échevin, et que l'une d'elles décède avant la clôture de la votation, le greffier de la cité est tenu de commencer de nouveau, sans délai, les procédures de cette élection en donnant l'avis requis, de fixer le jour de la présentation des candidats et celui de la votation, avec un délai intermédiaire de dix jours.

Remboursement du dépôt.

Dans ce cas le dépôt est remboursé à qui de droit. (3 Ed. VII, ch. 63, sect. 13.)

Élection par acclamation.

**162.** Quand il n'y a que le nombre voulu de candidats à l'élection mis en nomination, en la manière précitée, pour l'une des dites charges, ces candidats se trouvent élus *ipso facto*; et il est du devoir du président d'élection de proclamer cette élection.

Votation s'il y a contestation.

**163.** S'il y a plus que le nombre voulu de candidats mis en nomination pour l'une des dites charges, il sera accordé un bureau de votation, et l'élection se fera en la manière ici prescrite; pourvu que personne ne puisse recevoir des voix et être élu, s'il n'a pas été préalablement mis en nomination comme susdit.

Publication des noms des candidats.

**164.** Le greffier est tenu de publier les noms des candidats présentés pour chaque quartier par un avis affiché à la porte de son bureau, à l'Hôtel-de-Ville, depuis le jour de la nomination, jusqu'au jour de l'élection.

Retraite des candidats et procédures à ce sujet.

**165.** Tout candidat mis en nomination peut, en tout temps, avant la clôture du bureau de votation, se retirer de la contestation, en délivrant, entre les mains du président de l'élection, une déclaration écrite à cet effet, signée par lui-même, en la présence de deux témoins qui la signent également; et dans ce cas, le greffier de la cité, sur réception de cette déclaration, devra publier le fait par avis public; s'il

ne reste plus qu'un candidat à la dite charge, le greffier le proclamera dûment élu, — et dans ce dernier cas toutes les formalités se rattachant à telle élection seront arrêtées.

#### SECTION IV

##### DE LA VOTATION

###### § 1. *Des officiers d'élection.*

**166.** Outre le président et le secrétaire d'élection, nommés en vertu des articles 157 et suivants de cette loi, il y a d'autres officiers d'élection, dont il est parlé ci-après.

Officiers d'élection.

**167.** Le président d'élection doit nommer, pour chaque quartier où la votation doit avoir lieu, un sous-président ; il peut de plus nommer un greffier de votation pour chaque bureau (formule F).

Sous-président, etc.

Ces deux officiers doivent prêter le serment d'office.

Serment d'office.

**168.** Le président exerce ses fonctions gratuitement. Les sous-présidents reçoivent quatre piastres, et les greffiers de votation deux piastres.

Honoraires des officiers.

**169.** Toute personne remplissant la charge de sous-président à un bureau de votation, ou agissant comme greffier de tel bureau, qui enfreint les dispositions de cette loi en recevant et en enregistrant des votes déclarés inadmissibles, encourt, pour chaque infraction, une amende de cent piastres, et à défaut de paiement de l'amende, un emprisonnement de deux mois.

Punitions des infractions à la loi par les officiers.

###### § 2. *Des bureaux de votation.*

**170.** Des bureaux de votation doivent être établis dans chaque quartier où il y a élection.

Etablissement des bureaux de votation et avis à ce sujet.

Le président d'élection doit choisir en temps utile les endroits voulus pour y fixer les bureaux de votation, et il est tenu de les désigner et de les faire connaître au moyen d'un avis public publié et affiché, au moins trois jours avant la votation, à la porte du bureau de votation, et au bureau de la corporation.

**171** Les électeurs ne peuvent voter qu'au bureau du quartier dans lequel ils sont habiles comme tels.

Bureau où l'électeur doit voter. S'il est habile à voter dans plus d'un quartier.

Si un électeur est habile à voter dans plusieurs quartiers, il peut voter pour l'élection des échevins dans chaque quartier dans lequel il est électeur.

172. Tout électeur municipal qui vote plus d'une fois pour l'élection des échevins dans chaque quartier où il est habile à voter, est puni, pour chaque contravention, d'une amende de vingt piastres ou d'un emprisonnement de mois.
173. Dans tous les cas, le cens exigé des électeurs est constaté d'après la liste électorale, et, à défaut de liste, d'après le rôle d'évaluation. (3 Éd. VII, ch. 63, sect. 14.)
174. Le président d'élection est tenu, sous deux jours, à compter du dépouillement final du scrutin, de donner à chaque membre du conseil élu un avis spécial de son élection.
175. L'absence de cet avis n'a pas l'effet d'invalider l'élection, ni d'empêcher l'élu de prendre son siège.
176. Nul ne peut être candidat dans plus d'un quartier. (3 Éd. VII, ch. 13, sect. 15.)
177. Dans les deux jours après la clôture de l'élection, le président doit faire un rapport fidèle de ses opérations et le remettre au bureau du conseil, ainsi que l'original de l'avis donné aux candidats élus, les certificats, cahiers de votation et autres papiers en sa possession comme président d'élection. Ces divers documents sont certifiés exacts par lui, et font partie des archives du conseil. Les dépenses d'élection sont payées par la corporation.
- § 3. *Du bon ordre dans les élections.*
178. Outre les pouvoirs conférés au président de l'élection par l'article 159 de cette loi, il a le droit et le pouvoir, dans le but de maintenir la paix et le bon ordre, d'assermenter autant de constables spéciaux qu'il le juge à propos.
179. Dans le même but, le président ou les présidents peuvent, par un ordre verbal ou écrit, requérir l'assistance de tout juge de paix, constable ou autre personne résidant dans la cité.
180. Tout magasin ou maison sous licence pour la vente des liqueurs spiritueuses ou fermentées, dans la cité, doit être fermé durant tout le temps que les bureaux de votation sont ouverts et pendant deux heures après leur fermeture, sous peine de cent piastres d'amende, ou de trois mois d'emprisonnement à défaut de paiement, contre quiconque tient ouvert le dit magasin ou la dite maison.

Est passible de même peine quiconque vend ou donne des liqueurs spiritueuses ou fermentées durant l'élection.

§ 4.—*Du cas où les élections n'ont pas lieu au jour fixé.*

**181.** Si les élections générales n'ont pas lieu à l'époque mentionnée dans cette loi, les échevins doivent se réunir sans délai pour fixer les jours où la nomination et la tenue des bureaux de votation auront lieu.

Jour de votation si l'élection n'a pas lieu au jour fixé.

Les jours ainsi fixés doivent être les plus prochains possibles, et l'avis public de l'élection doit être de trois jours francs avant la nomination. (2 Ed. VII, chap. 50, sect. 14.)

**182.** Si dans les quinze jours après celui où les élections générales auraient dû avoir lieu, les échevins ne se sont pas conformés à l'article précédent, ils encourent, chacun une amende n'excédant pas vingt piastres.

Amende pour défaut de se conformer à l'article 181.

Dans ce dernier cas, le maire en charge est tenu, sous une peine de cent piastres d'amende, de fixer les jours d'élection et de donner l'avis requis par l'article précédent. (3 Ed. VII, chap. 63, sect. 16.)

Devoir du maire en ce cas.

**183.** A défaut de la part du maire d'agir de la manière indiquée à l'article précédent, le lieutenant-gouverneur peut nommer une personne et la charger de remplir les devoirs du maire.

Pouvoir du lieut. gov. si le maire n'agit pas.

SECTION V.

§ 1.—*Des formalités préliminaires.*

**184.** Lorsque la votation est nécessaire pour l'élection du maire ou d'un échevin, le président d'élection doit fournir, au moins deux jours avant la votation, à chacun des sous-présidents, la liste ou copie de la liste qui contient les noms des électeurs ayant droit de voter aux bureaux de votation pour lesquels les sous-présidents ont été nommés, et remettre à chacun de ces derniers une boîte de scrutin pour recevoir les bulletins de vote des électeurs. (2 Ed. VII, chapitre 50, sect. 14.)

Remise des boîtes de scrutin etc, aux officiers qu'il appartient lorsqu'il y a votation.

**185.** Cette boîte doit être construite de matériaux solides et munie d'une serrure et d'une clef, ainsi que d'une ouverture étroite, pratiquée sur le dessus, de manière que les bulletins ne puissent être retirés sans ouvrir la boîte.

Construction des boîtes.

**186.** Le président de l'élection doit remettre aussi au sous-président de chaque quartier, des bulletins de vote en

Remise des bulletins de vote.

nombre suffisant pour en fournir à tous les électeurs qui ont droit de voter au bureau de votation de ce quartier ainsi que les articles nécessaires pour marquer les bulletins de vote.

Tous les bulletins, dans chaque quartier, doivent être semblables.

Forme des bulletins

Le bulletin de vote de chaque élection consiste en un papier imprimé avec annexe, sans barre à la droite des noms, portant la désignation des candidats, inscrits alphabétiquement dans l'ordre des noms de famille, ou des prénoms pour les candidats qui ont le même nom de famille.

Ce qu'ils indiquent.

**188.** Les noms et la désignation de chaque candidat sont indiqués sur le bulletin de vote, tel qu'ils ont été inscrits sur la feuille de nomination.

Si les électeurs sont appelés à voter pour plusieurs.

**189.** Lorsque dans une élection, les électeurs sont appelés à voter pour plus d'un membre du conseil, il doit y avoir un bulletin de votation pour chaque membre.

Les bulletins pour l'élection sont imprimés sur du papier blanc.

Nombre de bulletins pour chaque électeur.

**190.** Chaque électeur reçoit du sous-président de l'élection du quartier dans lequel l'électeur vote, autant de bulletins de votation qu'il a de votes à donner; et chaque tel électeur, après avoir inscrit son vote en la manière ci-après établie, sur chaque bulletin, les remet ensemble et pliés séparément au dit sous-président.

Exemplaires des instructions qu'ils peuvent recevoir

**191.** Le président de l'élection doit remettre aussi à chacun des sous-présidents au moins dix exemplaires imprimés des instructions qui doivent guider les électeurs dans leur manière de voter.

Affichage de ces exemplaires.

Le jour de la votation, chaque sous-président fait afficher des exemplaires de ces instructions, à l'ouverture de la votation ou avant, dans quelques endroits apparents hors du bureau de votation, ainsi que dans chaque compartiment du bureau.

Cahiers de votation.

Le président de l'élection doit remettre aussi à chacun des sous-présidents un livre préparé suivant la formule FF, où seront inscrites les personnes votant à cette élection.

Serment du sous-président et greffier.

**192.** Le sous-président et le greffier du bureau de votation prêtent serment chacun suivant la formule qui lui est propre. Le sous-président peut prêter ce serment devant le greffier du bureau de votation.

Ces serments sont annexés au relevé mentionné dans l'article 228.

§ 2. — *Du vote.*

**193.** La votation se fait, pour chacun des quartiers où il y a votation, à l'endroit fixé par le président des dites élections, comme susdit, dans une salle où dans un édifice d'un accès facile, ayant une porte pour l'admission des électeurs et, si c'est possible, une autre porte par laquelle ceux-ci puissent sortir après avoir voté.

Où se fait la votation.

**194.** Un ou deux compartiments sont aménagés dans la salle de votation de manière à ce que chaque électeur soit soustrait à la vue, et puisse marquer ses bulletins de vote sans interruption, intimidation ou intervention de la part de qui que ce soit.

Compartiments dans la salle de votation.

**195.** Pendant tout le temps que le bureau reste ouvert, nul n'est admis à se tenir dans la salle où se donne les votes, en sus du sous-président et du greffier, que les candidats et leurs agents ou représentants en nombre n'excédant pas deux pour chaque candidat.

Personnes qui peuvent s'y trouver

A défaut d'agents ou de représentants nommés par un candidat, deux électeurs peuvent représenter tel candidat, sur leur demande à cet effet.

**196.** Les agents ou représentants de chaque candidat doivent prêter serment, devant le président ou le sous-président, de garder le secret sur les noms des candidats en faveur desquels les électeurs peuvent marquer leurs bulletins de vote en leur présence.

Serment des agents ou représentants.

**197.** Au moment de l'ouverture du bureau de votation, le sous-président de l'élection et le greffier ouvrent la boîte du scrutin, en présence des candidats, de leurs agents ou des électeurs présents, et constatent qu'elle ne renferme ni bulletin de vote, ni papier quelconque.

Ouverture des boîtes de scrutins avant la votation.

La boîte est immédiatement fermée à clef, et la clef reste en la possession du sous-président de l'élection.

Fermeture d'icelles.

**198.** Immédiatement après que la boîte du scrutin a été fermée à clef, le sous-président de l'élection invite les électeurs à voter; et il doit, pendant la durée de l'élection, faciliter l'entrée de chaque électeur dans le bureau de votation, et veiller à ce qu'il ne soit ni gêné, ni molesté à l'intérieur ou aux abords du bureau.

Invitation à voter.

**199.** Les électeurs étant introduits, un seul à la fois, par

Introduction

des électeurs  
et leurs de  
voirs.

chaque compartiment, dans la salle où se tient le scrutin, déclinent leurs noms, prénoms et occupation, qui sont enrégistrés sans délai sur un cahier de votation tenu à cette effet suivant la formule ordinaire ou celle que le conseil adopte, par le sous-président ou par le greffier du bureau de votation.

Bulletins de  
vote donné à  
l'électeur.

**200.** Si ce nom se trouve sur la liste des électeurs pour ce quartier, l'électeur reçoit du sous-président pour chaque vote qu'il a à donner, un bulletin de vote sur le dos duquel celui-ci a préalablement apposé ses initiales, et sur l'annexe duquel il pose un numéro correspondant à celui du nom de l'électeur sur le cahier de votation.

Sous prési-  
dent requis  
de donner  
renseigne-  
ments

**201.** Le sous-président seul peut, et doit, s'il en est requis, donner à l'électeur, sincèrement et ouvertement, les renseignements nécessaires pour lui montrer comment faire sa marque, mais sans la moindre indication de préférence ou de suggestion. (3 Ed. VII, chap. 63 sect. 17.)

Serment du  
votant.

**202.** Néanmoins, tout électeur qui se présente ainsi, doit, avant de recevoir son bulletin de vote, s'il en est requis par le sous-président, le greffier du bureau de votation, l'un des des candidats ou de leurs agents, ou par quelque électeur présent, prêter, avant de pouvoir voter, le serment ou l'affirmation qui suit, et répondre, sous tel serment ou affirmation, s'il s'agit de l'élection du maire affirmativement aux questions numéros 1, 2, 3 et 4 et négativement aux questions numéros 5, 7 et 8; et s'il s'agit de l'élection d'un échevin affirmativement aux questions 1, 2, 3 et 4, et négativement aux questions 6, 7 et 8, de la formule suivante :

FORMULE DU SERMENT OU DE L'AFFIRMATION.

Formule.

Vous jurez (ou affirmez suivant le cas) de répondre la vérité et rien autre chose que la vérité aux questions qui vont vous être posées. Ainsi que Dieu vous soit en aide.

1. Êtes-vous la personne désignée ou que l'on entend désigner par le nom inscrit comme suit (nom de l'électeur inscrit sur la liste des électeurs pour cet arrondissement de votation)?

2. Êtes-vous sujet britannique?

3. Tenez-vous encore actuellement, de bonne foi, pour vous et pour votre famille, feu et lieu dans cette cité (cette cause ne s'applique qu'aux électeurs locataires qui n'ont pas de place d'affaires dans la cité)?

4. Avez-vous vingt et un ans accomplis?

5. Avez-vous déjà voté aujourd'hui à cette élection du maire à ce bureau de votation ou à quelque autre dans la municipalité?

6. Avez-vous déjà voté aujourd'hui à cette élection d'échevin à ce bureau de votation ou à quelque autre dans le quartier?

7. Quelque promesse vous a-t-elle été faite, à vous, ou, à votre connaissance, à votre femme, ou à quelqu'un de vos parents, à vos amis, ou à quelque autre pour vous engager à voter ou à ne pas voter à cette élection.

8. Avez-vous reçu quelque chose soit par vous même, soit par votre femme, soit par quelque membre de votre famille, soit de quelque autre manière, pour vous engager à voter ou à ne pas voter à cette élection, ou relativement à votre vote à la présente élection?

La personne qui requiert le serment peut déclarer qu'elle n'entend faire interroger l'électeur que sur l'une ou l'autre des questions énumérées dans la formule ci-dessus, et, dans ce cas, le sous-président ne pose à l'électeur que la ou les questions ainsi désignées. (3 Ed. VII, ch. 63, sect. 18).

**203.** Le sous-président ne doit pas donner de bulletin de vote à un électeur qui a refusé de prêter le serment ou l'affirmation mentionnée dans l'article précédent, s'il en est requis, ou qui, l'ayant prêté, n'a pas répondu tel que prescrit; et cet électeur ne peut plus se présenter de nouveau pour voter à la même élection.

Bulletin refusé à celui qui refuse le serment.

**204.** Chaque fois qu'un sous-président sait, ou a lieu de croire, qu'une personne qui se présente pour voter a déjà voté à l'élection, ou qu'elle se présente pour voter sous un faux nom ou une désignation fautive, ou qu'elle se donne et se représente faussement comme inscrite sur la liste des électeurs, ce sous-président qu'il en soit ou non requis, doit administrer à cette personne le serment ou l'affirmation autorisée par la loi.

Pouvoir du sous-président s'il croit qu'un électeur a déjà voté etc.

**205.** En recevant le bulletin de vote, l'électeur se rend immédiatement dans un des compartiments et marque le bulletin en faisant une croix avec un crayon noir, en regard du nom du candidat en faveur duquel il veut voter, après quoi il le plie de manière à cacher son vote et le remet au sous-président.

Examen et dépôt de bulletin dans la boîte, etc.

**206.** Cet officier doit constater, par l'examen de ses ini-

Examen et

dépot du bulletin.

tiales et du numéro, sans le déplier, que ce bulletin de vote est le même que celui qu'il a fourni à l'électeur ; après avoir détaché ou détruit l'annexe, il le dépose immédiatement et en présence du votant, dans la boîte de scrutin.

Ce qui est inscrit dans le cahier de votation et sur la liste.

**207.** Le greffier du bureau de votation doit inscrire sur le cahier de votation, en regard du nom de chaque électeur qui se présente pour voter, et dans l'ordre où il se présente :

1. Le mot "voté" aussitôt que le bulletin de vote de l'électeur a été déposé dans la boîte de scrutin ;
2. Le mot "assermenté" ou "affirmé", si l'électeur a fait le serment ou l'affirmation ; ou
3. Le terme "refusé de jurer" ou "refusé d'affirmer" si l'électeur a refusé de faire le serment ou l'affirmation ;
4. Et désigner par une marque particulière sur la liste électorale, les noms de ceux qui ont voté.

Aide à celui qui ne peut voter.

**208.** A la demande de tout électeur qui ne sait ni lire ni écrire, ou qui, pour cause de cécité ou autre infirmité physique, est incapable de voter en la manière prescrite par cette loi, le sous-président doit aider le dit électeur qui doit déclarer son incapacité comme susdit, sous serment administré par le sous-président ou son représentant :

1. En lui marquant ses bulletins de vote en faveur des candidats que l'électeur nomme, et ce, en présence seulement des agents ou des électeurs assermentés, selon le cas, et
2. En déposant le bulletin dans la boîte de scrutin. Chaque fois qu'un bulletin est préparé conformément au présent article, il en est fait mention au cahier de votation, en regard du nom de l'électeur.

Mention au cahier.

Remplacement des bulletins maculés

**209.** Si un électeur a, par inadvertance, marqué, maculé, ou déchiré le bulletin qui lui a été remis, de manière qu'il ne puisse convenablement s'en servir, il peut, en le remettant au président, obtenir un autre bulletin de vote.

Demande répétée de bulletins non permise.

**210.** L'électeur qui se présente au bureau de votation reçoit, sur sa demande, les bulletins requis ; mais il ne peut répéter la demande, pour obtenir des bulletins séparément, après s'être retiré avec un seul bulletin, ou après une objection déjà portée au cahier comme confirmée, à l'encontre de sa demande.

**211.** Si un électeur se présente comme étant inscrit sur la liste des électeurs et demande un bulletin de vote, après qu'un autre a voté sous son nom, cet électeur, en prêtant le serment mentionné en l'article 202, a le droit de voter comme tout autre électeur.

Réception de bulletin par celui pour qui on a déjà voté.

Serment à cette fin.

Il est fait mention au cahier de votation de ce fait, ainsi que du serment prêté par cet électeur et des objections portées contre ce vote, en inscrivant le nom du candidat au nom de qui ces objections ont été faites.

Mention au cahier.

**212.** Si le président ne comprend pas la langue parlée par un électeur se présentant pour voter, il assermente un interprète.

Interprète.

**213.** Chaque électeur doit voter sans retard inutile, et sortir du bureau de votation aussitôt que son ou ses bulletins de vote sont déposés dans la boîte du scrutin.

Votation se fait sans retard inutile.

**214.** Nul électeur ne doit emporter ses bulletins de vote hors du bureau de votation, sous peine d'être *ipso facto* privé de son droit de voter, et en outre de payer une amende n'excédant pas cent piastres, et à défaut de paiement, d'être emprisonné pour une période n'excédant pas trois mois.

Emporter son bulletin hors du bureau non-permis.

**215.** Nul ne doit engager, directement ni indirectement, un électeur à déployer son ou ses bulletins après qu'il les a marqués, de manière à faire connaître le nom du candidat pour ou contre lequel il a marqué son bulletin de vote.

Défense de déployer bulletin après avoir été marqué.

**216.** Sauf le cas de l'article 208, nul ne doit intervenir ou tenter d'intervenir auprès d'un électeur, lorsqu'il prépare son bulletin de vote, ni ne doit tenter autrement d'avoir, au bureau de votation, quelque renseignement sur le nom du candidat en faveur duquel un électeur se propose de voter ou a voté à ce bureau.

Défense d'intervenir lorsque l'électeur prépare son bulletin.

**217.** Tout officier d'élection, candidat, agent et électeur, présent à un bureau de votation, doit maintenir et aider à maintenir le secret de la votation à ce bureau. Aucune de ces personnes ne doit donner d'information avant la clôture du scrutin, au sujet de quelqu'un inscrit sur la liste des électeurs qui a ou n'a pas réclamé son bulletin ou voté à ce bureau.

Maintien du secret par les officiers.

**218.** Nul officier d'élection, candidat, agent, électeur ou autre personne ne peut, en aucun temps, communiquer à qui

Communications de l'in-

Intérieur du bureau de votation.

que ce soit, quelque renseignement obtenu à l'intérieur du bureau de votation, sur le nom d'un candidat pour lequel un électeur se propose de voter ou a voté.

Certificats autorisant à voter à certains bureaux de votation.

**218a.** Toute personne qui a droit de voter dans le quartier où se fait l'élection et qui a été nommée sous-président, greffier de bureau de votation ou agent de votation de l'un des candidats, pour un bureau de votation autre que celui où elle a droit de voter, peut sur demande, obtenir du président d'élection un certificat constatant son droit d'électeur et l'autorisant à voter au bureau de votation où elle est employée.

Votation des personnes porteurs de tels certificats.

Sur présentation de ce certificat, telle personne, si elle est réellement et de bonne foi employée à un bureau de votation comme sous-président, greffier de bureau de votation ou agent de votation d'un candidat, peut voter en la manière ordinaire à ce bureau, au lieu de voter au bureau ou autrement elle aurait droit de le faire. Mais le sous-président ne peut, sous peine d'une amende de cent piastres pour chaque infraction, permettre à plus de deux agents de chaque candidat de voter ainsi en vertu de tel certificat au bureau de votation tenu par lui.

Mention au cahier de votation.

Il doit être fait mention, au cahier de votation, en regard du nom de cet électeur, du fait que tel électeur a voté en vertu du présent article sur ce certificat.

Comment est obtenu le certificat.

Ce certificat n'est donné que sur la procuration par écrit du candidat, et doit en former partie, et il doit être placé avec les autres documents d'élection. (3<sup>e</sup> Éd. VII, chap. 63, sec. 19.)

Amende pour contraventions aux 4 articles précédents.

**219.** Quiconque agit en contravention de quelque une des dispositions des quatre articles précédents, est passible d'une amende n'excédant pas cent piastres, ou d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois, à défaut de paiement.

Amende pour dépôt d'autres papiers que le bulletin dans la boîte.

**220.** Quiconque dépose ou tente de déposer frauduleusement dans une boîte de scrutin quelque papier autre que les bulletins qu'il est autorisé par la loi à y déposer, encourt, pour chaque contravention, une amende de deux cents piastres, ou un emprisonnement de six mois, à défaut de paiement.

Protection des votants devant les tribunaux.

**221.** Nul ne peut être contraint, dans aucune procédure légale, de déclarer pour qui il a voté à une élection municipale.

Punition des

**222.** Toute personne qui, à l'élection d'un maire ou

échevin de la cité, fera illégalement des tentatives pour voter ou qui votera pour et à la place d'un autre électeur, sera arrêtée à vue par l'un des sous-présidents d'élection ou tout juge de paix de la cité ou tout autre officier de paix ou constable présent à cette élection, ou en vertu d'un mandat émis par un juge de paix; et la personne ainsi arrêtée sera conduite et gardée au poste ou enfermée dans la prison commune du district de Montréal jusqu'à la fin de la dite élection et jusqu'à ce qu'il soit donné bonne et suffisante caution que la personne ainsi arrêtée comparaitra pour répondre à l'accusation qui sera portée contre elle à cet égard, devant la cour du recorder ou devant un juge de paix; toute personne qui sera condamnée pour une offense comme susdit, encourra et paiera une amende n'excédant pas cent piâtres, et à défaut de paiement immédiat, sera passible pour chaque telle offense, d'un emprisonnement pour une période n'excédant pas trois mois, à moins que cette amende ne soit préalablement payée. (2 Ed. VII, chap. 50, sect. 14).

personnes arrêtées pour avoir voté pour un autre etc;

Emprisonnement

Pénalité sur conviction.

§ 3. *Du dépouillement.*

**223.** Immédiatement après la clôture de la votation qui se fait à cinq heures de l'après-midi, le sous-président ouvre la boîte contenant les bulletins de vote et fait le dépouillement du scrutin en comptant le nombre des suffrages donnés à chaque candidat, et ce, dans la salle de votation, et en présence du greffier du bureau de votation et des candidats ou de leurs agents, ou, en l'absence de quelqu'un des candidats ou de ses agents, en présence d'au moins trois électeurs. (3 Ed. VII, chap. 63, sect. 20.)

Ouverture de la boîte du scrutin.

**224.** Le sous-président de l'élection, en lisant et comptant les suffrages, doit écarter,

Bulletins écartés.

1. Tous les bulletins non semblables à ceux fournis par lui;
2. Tous ceux par lesquels il a été donné plus d'un vote;
3. Tous ceux qui portent quelques mots écrits ou quelque marque ou indication qui puisse faire connaître ceux qui les ont donnés.

**225.** Après que les autres bulletins ont été comptés, et qu'un état a été fait du nombre des suffrages donnés à chaque candidat et du nombre des bulletins écartés, tous les bulletins indiquant les votes donnés à chaque candidat sont mis dans des enveloppes cachetées ou paquets distincts cachetés; de

Bulletins etc. mis en paquets distincts.

même ceux qui ont été écartés sont placés dans une enveloppe ou paquet séparé et cacheté.

Remise d'iceux dans la boîte.

Tous ces paquets après avoir été endossés de manière à indiquer leur contenu, sont remis dans la boîte de scrutin.

Rapport du sous-président.

Le sous-président, dans l'heure qui suit la clôture du bureau de votation, doit faire au président un rapport déclarant le nombre des suffrages donnés à chaque candidat, et le nombre des bulletins écartés.

Annotation des objections.

**226.** Le sous-président de l'élection doit prendre note de chaque objection faite par un candidat, son agent ou un électeur présent, à un bulletin de vote trouvé dans la boîte du scrutin, et il décide toute question soulevée par cette objection.

La décision est définitive et ne peut être infirmée que sur petition contestant l'élection ou le rapport.

Numérotage d'icelles.

Chaque objection est numérotée et un numéro correspondant est placé sur le dos du bulletin avec les initiales du sous-président.

Relevé du sous-président.

**227.** Le sous-président doit préparer un relevé indiquant le nombre :

1. Des bulletins admis ;
2. Des suffrages donnés à chaque candidat ;
3. Des bulletins écartés ;
4. Des bulletins maculés et remis ; et
5. Des bulletins non employés qu'il renvoie.

Il fait et garde une copie de ce relevé et en met l'original dans la boîte du scrutin.

Autres documents mis dans la boîte.

**228.** Il met aussi, dans la boîte du scrutin, toute liste des électeurs dont il s'est servi, après avoir écrit au bas un état certifié du nombre total des électeurs qui ont voté sur cette liste.

Le cahier de votation, sa commission, celle du greffier du bureau de votation, leurs serments d'office, les bulletins de vote qui n'ont pas servi et toutes autres pièces ou listes qui ont été employées ou requises à l'élection, sont également mis par le sous-président dans la boîte du scrutin.

Fermeture de la boîte.

**229.** La boîte du scrutin est alors fermée à clef, scellée et remise au président de l'élection ou à son assistant.

Personnes autorisées à

**230.** Si l'un ou l'autre de ces officiers est dans l'impossibilité de recevoir ou de recueillir les boîtes de scrutin, ces

boîtes sont remises à une ou à plusieurs personnes spécialement autorisées à cet effet par le président d'élection.

Ces personnes, en remettant les boîtes de scrutin au président d'élection, doivent prêter le serment décrit dans une formule préparée par le conseil.

**231.** Sur demande à cet effet, le sous-président donne gratuitement à chaque candidat ou à ses agents, ou en leur absence aux électeurs qui le représentent, un certificat du nombre de suffrages donnés à chaque candidat et du nombre de bulletins de votes écartés.

Certificats  
du nombre  
des suffrages

**232.** Tout officier d'élection, candidat, agent ou électeur présent au dépouillement du scrutin, doit maintenir et aider à maintenir le secret de la votation.

Obligation  
des officiers  
etc., de  
maintenir le  
secret.

Aucune de ces personnes ne doit chercher à constater, pendant ce dépouillement, le nom de l'électeur dont le vote est exprimé dans un bulletin, ni communiquer à qui que soit quelque renseignement obtenu à ce sujet lors de ce dépouillement.

Quiconque agit en contravention à quelque disposition de cet article, est passible d'une amende n'excédant pas cinquante piastres ou d'un emprisonnement n'excédant pas un mois à défaut de paiement.

Amende  
pour con-  
travention.

§ 4.— *De la clôture de l'élection.*

**233.** Le lendemain des élections, à dix heures de l'avant midi, le président ouvre, au bureau de la corporation, à l'hôtel-de-ville, les boîtes de scrutin, en présence de deux témoins, ainsi que des candidats ou de leurs agents respectifs s'ils sont présents, et constate le nombre de votes donnés au bureau de votation en faveur des différents candidats, d'après les relevés trouvés dans chacune des boîtes de scrutin remises par les sous-présidents.

Ouverture  
des boîtes à  
l'hôtel-de-  
ville, après  
l'élection.

**234.** Après le dépouillement final du scrutin le président d'élection déclare et proclame élu le candidat à la charge de maire qui a reçu le plus grand nombre de votes dans la cité et, dans chaque quartier, le ou les candidats à la charge d'échevin qui a ou qui ont reçu le plus grand nombre de votes dans le quartier.

Proclama-  
tion des can-  
didats.

Cette déclaration est produite au conseil pour faire partie des archives. (2 Ed. VII. Chap. 50, sect. 14.)

**235.** Après le dépouillement final, le secrétaire-trésorier

Devoir du  
sec. trés.

après le dépouillement final.

doit envelopper tous les papiers et bulletins dans un seul paquet, qu'il scelle et garde au bureau du conseil pendant au moins quarante jours ; après ce temps il peut détruire ce qui est inutile, s'il n'y a pas de contestation de l'élection.

Devoir du sous-président si les boîtes sont détruites, etc.

**236.** Si les boîtes de scrutin ou quelque'une d'entre elles sont détruites, perdues, ou ne peuvent être produites, le président d'élection, avec toute la diligence possible, constate la cause de la disparition des boîtes, et se procure du président, dont la boîte manque, ou de toute autre personne les ayant en sa possession, les listes, relevés et certificats requis par cette loi, ou des copies de ces documents.

Chacun de ces documents est vérifié sous serment prêté devant le président d'élection.

Constatation qu'il peut faire.

**237.** Si, au cas de l'article précédent, les listes, relevés, certificats ou leurs copies ne peuvent être obtenus, le président d'élection doit constater, par telle preuve qu'il peut se procurer le nombre total des votes donnés à chaque candidat aux différents bureaux de votation dont les boîtes manquent.

Pouvoir du conseil si le président ne peut s'assurer qui a été élu.

Au cas où le président ne peut s'assurer, à sa satisfaction, qui a été élu, le conseil, à sa première séance, remplit la charge par l'un des deux candidats, et les procédés de l'élection à cette charge sont nuls.

Rapport dans le cas des art. précédents.

**238.** Au cas des deux articles précédents, le président d'élection doit mentionner, dans son rapport, les circonstances qui ont accompagné la disparition des boîtes et les moyens qu'il a pris pour constater le nombre des suffrages donnés à chaque candidat.

Candidat qui doit être proclamé.

**239.** Le candidat qui, à l'addition définitive des votes, a le plus grand nombre de suffrages, est déclaré élu.

S'il y a égalité des voix.

**240.** En cas d'égalité de votes pour l'une des charges d'échevin, le conseil déterminera laquelle des sommes est élue.

#### § 5.—Dispositions finales.

Formules etc. des procédures à l'élection.

**241.** Le conseil peut, par règlement, faire toutes formules et cédules et modifier les détails de la procédure dans la conduite des élections, et dans le mode de réception des bulletins de vote, pourvu qu'en ce faisant, il ne décrète pas des dispositions en conflit avec le principe des élections au scrutin secret.

TITRE VI

DES VACANCES DANS LA CHARGE DE MAIRE  
OU D'ÉCHEVIN.

**242.** Il y a vacance dans la charge de maire ou d'échevin dans chacun des cas suivants :

Vacance dans la charge de maire ou d'échevin.

1. Dans le cas de décès ;
2. Dans le cas d'annulation d'une élection ;
3. Dans le cas prévu par l'article III ;
4. Dans le cas d'absence des séances du conseil et de ses comités pendant plus de deux mois consécutifs ;
5. Dans le cas d'absence de la cité pendant plus de deux mois sans la permission du conseil ;
6. Dans le cas de l'élection d'une personne inéligible ;
7. Dans le cas de démission par écrit et d'acceptation de la démission par le conseil ;
8. Dans le cas de refus d'accepter ou de continuer à exercer la charge ;
9. Dans le cas où un membre du conseil n'a plus son domicile ou lieu d'affaires dans les limites de la cité ;
10. Quand un membre du conseil est tombé, après sa nomination, dans une des incapacités prononcées par la loi et s'est conformé à l'article 110 ;
11. Quand un membre du conseil est exempt de la charge lors de sa nomination, ou le devient pendant l'exercice de cette charge, s'il se conforme aux exigences de l'article 110 ;
12. Quand un membre du conseil a fait cession de ses biens pour cause d'insolvabilité, ou a été déclaré banqueroutier, ou a demandé le bénéfice de quelque-une des lois relatives à l'insolvabilité ;
13. Dans le cas d'impossibilité d'agir pendant deux mois consécutifs soit pour cause de maladie ou d'infirmité, soit pour autre cause.

**243.** Le maire n'a droit de voter qu'en cas de partage égal des votes des échevins. (2 Ed. VII, chap. 50, sect. 14.)

Vote prépondérant du maire.

**244.** Cet article est abrogé. (2 Ed. VII, chap. 50, sect. 15.)

Abrogé.

**245.** Le maire reste en fonctions depuis le moment qu'il prête son serment d'office jusqu'à l'élection de son successeur. (3 Ed. VII, chap. 63, sect. 21.)

Durée de la charge du maire.

Reprise des fonctions si la vacance n'est pas remplie.

**246.** Tout membre qui refuse d'accepter ou de continuer à exercer la charge à laquelle il a été nommé dans le conseil, ou qui n'a pu exercer cette charge consécutivement pendant deux mois, par absence, maladie, infirmité ou autrement, peut toujours, si la vacance créée par son refus ou impossibilité d'agir n'a pas été remplie, reprendre ses fonctions et les exercer, pourvu qu'il en soit encore capable, sans préjudice toutefois des frais de procédures prises contre lui.

Remplacement dans le cas de vacance.

**247.** Lorsqu'il y a vacance dans la charge de maire ou d'échevin, tel vacance sera remplie par les électeurs. (2 Ed. VII chap. 50, sect. 16.)

Durée de charge des remplaçants.

**248.** Dans tous les cas, le maire ou un échevin élu, ou nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que le reste du temps pour lequel son prédécesseur était élu.

Quorum dans le cas de certaines vacances.

**249.** Nonobstant toute vacance dans le conseil, les membres restant en fonctions continuent à exercer les pouvoirs et à remplir leurs devoirs, comme tels, et s'il y a plus de trois vacances, la majorité des membres en fonctions forment le *quorum* du conseil.

## TITRE VII

### DE LA VÉRIFICATION DU SCRUTIN PAR UN JUGE.

Demande de vérification du scrutin.

**250.** Dans les dix jours qui suivent l'élection, l'un des candidats, ou cinq électeurs habiles, peuvent faire une demande de vérification du scrutin.

Mode de porter la demande.

**251.** Cette demande est portée devant le juge de la Cour Supérieure du district de Montréal, au moyen d'une requête, accompagnée de la déclaration sous serment d'une personne digne de foi, à l'effet que cette personne croit que, lors du dépouillement du scrutin, un sous-président ou son greffier a improprement compté ou rejeté quelques bulletins, ou mal additionné les votes.

Avis aux candidats du jour de la vérification etc.

**252.** Le juge saisi de la requête donne avis aux candidats du jour et de l'heure où il procédera à la vérification du scrutin, et il assigne le président et le secrétaire de l'élection à comparaître, en leur donnant l'ordre d'apporter et de produire les cahiers de votation, listes électorales, et les paquets contenant les bulletins employés à l'élection.

Mode de pro-

**253.** Le juge procède sommairement à la vérification du

scrutin; en recomptant les bulletins, il rectifie le compte de ces bulletins, s'il y a lieu, et suivant le cas, il confirme, déclare qui est réellement élu ou annule l'élection.

céder du juge.

**254.** La demande de vérification et rectification ci-haut exclut tout autre mode de contestation.

Effet de la rectification. Décision finale.

La décision du juge sur cette demande est finale et sans appel.

## TITRE VIII.

### DE LA DEMANDE EN INVALIDATION DES ÉLECTIONS MUNICIPALES.

#### SECTION I

##### DES CAUSES DE NULLITÉ DES ÉLECTIONS.

**255.** Toute élection d'un membre du conseil ou du maire peut être attaquée par une demande en nullité, par un candidat à cette charge, ou par cinq électeurs habiles, pour cause de violence, de corruption, de fraude, d'incapacité, d'insuffisance de votes, ou pour le défaut d'accomplissement des formalités essentielles. (2 Ed. VII, chap. 50, sect. 17.)

Demande en invalidation et procédure.

#### SECTION II

##### DE LA PROCÉDURE.

##### § 1.—*Dispositions générales.*

**256.** La connaissance de cette demande appartient à la Cour de Circuit du district de Montréal, ou à un juge, et les frais sont taxés en conséquence, comme dans les causes non appelables, nonobstant les dispositions de l'article suivant, qui n'a d'effet que pour accélérer la procédure.

Tribunal devant lequel la demande est portée.

**257.** La demande en invalidation ou nullité est inscrite et jugée d'une manière sommaire.

Instruction, preuve et jugement.

La preuve doit être prise verbalement.

Si le tribunal ou le juge l'ordonne, toute ou partie de la preuve est prise par écrit.

##### § 2.—*De la requête en invalidation.*

**258.** La demande en invalidation est faite par voie d'une requête signée et assermentée par les requérants, relatant sommairement les faits et les moyens allégués au soutien de la demande.

Requête en invalidation.

**Son contenu.** Les requérants peuvent aussi, dans leur requête, indiquer les personnes ayant droit à la charge en question, énoncer les faits propres à établir ce droit, et conclure à ce qu'elles soient mises en possession de la dite charge.

**Signification de copie d'icelle.** **259.** Une copie de cette requête avec un avis indiquant le jour de sa production, doit être signifiée et laissée à chacun des membres du conseil dont l'élection est attaquée, dans les quinze jours qui suivent la date de cette élection, à peine de déchéance.

**Quand reçue.** **260.** Nulle telle requête ne peut être présentée, ni reçue, après les trente jours qui suivent la date à laquelle l'élection contestée a été faite.

§ 3.—*Du cautionnement.*

**Cautionnement pour les frais.** **261.** Les requérants sont tenus de donner caution pour les frais, avant la signification de la requête; à défaut de quoi cette requête ne doit pas être reçue par le tribunal.

**Devant qui donné.** **262.** Le cautionnement requis par l'article précédent est donné devant le greffier de la cour de Circuit.

**Qualités requises des cautions.** Les cautions doivent être propriétaires de bien-fonds d'une valeur totale de deux cent piastres ou outre de toutes charges dont ils sont grévés.

**Caution unique.** Un seul caution suffit.

**Mode de faire le cautionnement.** Le cautionnement peut se faire au moyen du dépôt d'une somme équivalente en argent ou en valeur légales, entre les mains du greffier, à son bureau, ou cour tenante.

§ 4.—*Du rapport de l'instruction.*

**Présentation de la requête.** **263.** La requête est présentée à la cour, séance tenante, ou à un juge en chambre, et elle doit être accompagnée des rapports des significations préalables.

**Si le juge est absent.** Si la requête doit être présentée en chambre et que le juge soit absent, elle est produite au bureau du greffier de la cour de Circuit.

**Discretion du tribunal au sujet de plaidoyers à la forme.** **264.** Si quelques défauts ou irrégularités dans les formalités prescrites pour l'élection sont invoqués dans la requête comme cause de nullité, le tribunal peut admettre ou rejeter ces moyens, selon qu'ils ont pu ou nous affecter essentiellement l'élection.

**Preuve et audition.** **265.** Si, après avoir entendu les parties, le tribunal ou le juge est d'opinion que les faits et moyen articulés dans la re-

quête sont suffisants en droit pour faire prononcer la nullité de l'élection, il en ordonne la preuve ainsi que l'audition des parties intéressées, au jour le plus convenable.

§ 5.—*Du jugement et des incidents.*

**266.** Le tribunal ou le juge peut, par son jugement, confirmer ou annuler l'élection, ou déclarer qu'une autre personne a été dûment élue.

Jugement.

**267.** Le tribunal ou le juge peut condamner l'une ou l'autres des parties aux dépens de la contestation.

Frais et le  
la  
avre-  
ment.

Ces dépens sont recouvrables, tant contre les parties en cause que contre leurs cautions, ainsi que contre tous autres qui pourraient être condamnés aux frais.

Le jugement, quant aux dépens, est exécutoire contre les cautions, quinze jours après qu'une copie leur en a été signifiée.

**268.** Si, d'après les contestations soulevées à propos de toute requête, il devient nécessaire de faire le dénombrement ou l'examen ou de disposer autrement des livres du bureau de votation qui ont servi dans l'élection, ou autres documents qui s'y rattachent, ou d'examiner les officiers qui ont dirigé l'élection ou y ont agi en quelque manière, le tribunal, ou le juge, a les mêmes juridictions, pouvoir et autorité que tout tribunal ou tout juge dans des cas semblables en cette province.

Pouvoir du  
juge au su-  
jet du dé-  
nombrement  
et de l'exa-  
men des ca-  
hiers de vota-  
tion.

**269.** S'il est prouvé dans le cours de la contestation, qu'une personne autre que le défendeur a contribué par tous moyens, à rendre nulle une élection, le tribunal peut condamner cette personne ou toutes celles qui y auraient contribué, à payer les frais en totalité ou en partie.

Personne  
ayant con-  
tribué à l'an-  
nullation de  
l'élection.

**270.** Le tribunal peut ordonner que son jugement, s'il annule l'élection, soit signifié aux frais de la partie condamnée au bureau du conseil.

Signification  
du jugement.

**271.** Si l'instruction de la contestation n'est pas terminée à la clôture du terme de la cour pendant lequel la requête a été présentée, le juge siégeant doit la continuer sans interruption durant la vacance, en ajournant de jour en jour, jusqu'à ce qu'il ait prononcé un jugement final sur le mérite de la contestation.

Instruction  
non terminée  
à la clôture  
du terme.

Si la requête a été présentée en chambre, le juge doit continuer la cause de jour en jour, jusqu'à ce que son jugement soit donné.

En chambre  
etc.

Mode de  
contestation.

**272.** Nulle élection ne doit être contestée d'aucune autre manière, ni d'après aucune autre procédure que celles désignées par la loi.

## TITRE IX.

### DE LA CORRUPTION ÉLECTORALE.

Faits etc.,  
considérés  
manœuvres  
frauduleuses.

**273.** Sont considérés coupables de corruption et passibles de la pénalité ci-après imposée pour telle offense :

1. Tout électeur qui, directement ou indirectement, en tout temps avant, pendant ou après une élection municipale en la cité, demande ou reçoit de l'argent ou une récompense, sous forme de don, d'emprunt, ou sous tout autre prétexte, ou convient ou stipule qu'il recevra quelque argent, don, charge, emploi ou autre récompense pour voter ou pour s'abstenir de voter à telle élection ;

2. Tout candidat à cet élection ou toute autre personne qui, directement ou indirectement, soit par elle-même soit par un agent, moyennant don, récompense, promesse, convention ou garantie, corrompt ou cherche à corrompre un électeur pour qu'il donne ou s'abstienne de donner son vote à une élection ;

3. Tout électeur qui, directement ou indirectement, moyennant don, emprunt, récompense, promesse ou tout autre prétexte, favorise ou s'engage à favoriser ou s'efforce d'assurer l'élection d'un candidat à une élection municipale dans la cité ;

4. Quiconque reçoit quelque argent, don, récompense ou promesse, sous forme de louage de voiture, ou pour perte de temps, afin de donner son vote, ou qui accepte un prix excessif pour tout article de commerce pour son vote, ou dans le but de s'abstenir de donner son vote à une élection municipale dans la cité ;

5. Un patron, contre-maître ou officier dirigeant un établissement ou des travaux quelconques, qui menace de destituer ou faire du tort à son employé ou à un employé.

6. Un candidat ou autre personne qui engage ou loue un charretier dans le but de conduire les électeurs aux bureaux de votation ; ou

7. Toute personne qui, pour de l'argent ou pour don, récompense, promesse, ou autre prétexte, loue sa voiture ou autre véhicule à un candidat ou autre personne, afin de conduire les électeurs aux bureaux de votation pendant une élection.

**274.** Quiconque enfreint une des dispositions de l'article précédent encourt et paie, pour chaque offense, une amende de quarante piastres, qui est prélevée avec tous les frais de l'action au profit de toute personne qui en poursuit le recouvrement devant la cour de Circuit du district de Montréal.

Amendes pour infraction à l'article précédent.

Tout contrevenant trouvé coupable dans les cas cités à l'article précédent, est privé du droit de voter ou d'être membre du conseil pendant trois ans, et son nom est retranché de la liste électorale pendant ce temps.

Perte de la franchise municipale.

## TITRE X.

### DES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL.

#### SECTION I.

##### DISPOSITIONS DIVERSES.

**275.** Le conseil exerce sa juridiction dans toute l'étendue de la cité.

Étendue de la juridiction du conseil.

**276.** Les règlements, résolutions et autres ordonnances municipales doivent être passés par le conseil en session.

Mode de passer les règlements.

**277.** Le conseil, en exerçant ses attributions, doit accomplir les formalités requises par les dispositions de cette loi, et par les règlements en vigueur dans la cité.

Formalités à suivre.

**278.** Les documents, ordres ou procédures du conseil, dont la publication est requise par cette loi ou par le conseil lui-même, sont publiés de la manière et aux endroits prescrits pour les avis publics, sauf les cas autrement réglés.

Publication des documents, etc.

**279.** Le conseil peut suspendre ou révoquer tout permis accordé en vertu d'une des dispositions de cette loi pour cause d'inconduite, d'incompétence ou de violation de quelque règlement de la part de la personne qui a obtenu ce permis.

Révocation des permis dans certains cas.

**280.** Si le conseil, à sa discrétion, croit qu'il est expédient de passer un contrat pour faire vider les fosses d'aisances ou privés dans la cité, il peut y stipuler que les propriétaires de ces fosses d'aisances ou privés seront tenus de payer à l'entrepreneur les frais de l'enlèvement du contenu d'iceux, au prix stipulé au contrat ; pourvu que ce prix n'excède pas sept centins le pied cube.

Contrat pour vider les fosses d'aisances, etc.

Cet entrepreneur aura le droit de recouvrer devant les tribunaux ordinaires, du propriétaire des lieux, la somme stipulée au contrat.

Recouvrement des dépenses.

## SECTION II.

## DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL.

§ 1. *Dispositions générales.*

Copie des règlements transmise au lieutenant-gouverneur, qui peut les désavouer.

**281.** Une copie de tout règlement passé en vertu de cette loi doit être transmise, sans délai, au lieutenant-gouverneur de cette province, et celui-ci, par et de l'avis du conseil exécutif de cette province, dans les trois mois qui suivent la réception de cette copie, peut désavouer le dit règlement ; ce désaveu est signifié au maire de la cité, et dès lors le dit règlement devient nul et de nul effet.

Honoraires sur permis.

**282.** Dans tout règlement où il s'agit d'un permis à accorder le conseil peut fixer et déterminer, à sa discrétion, le montant de l'honoraire ou de la taxe à payer pour ce permis.

Punition pour infraction au règlement.

**283.** Le conseil, par règlement passé à cet effet, peut imposer, pour chaque infraction au règlement, sauf les cas où des peines sont spécialement prononcées, une amende avec ou sans les frais, ou un emprisonnement, à défaut du paiement immédiat de la dite amende et des frais ; mais, à l'exception des cas pour lesquels il est autrement disposé dans la présente loi, cette amende ou cet emprisonnement sont à la discrétion de la cour du Recorder.

Cette amende ne devra cependant pas dépasser quarante piastres et l'emprisonnement, deux mois de calendrier ; et quand c'est pour défaut de paiement de l'amende que l'emprisonnement est ordonné, celui-ci cessera dès qu'elle sera payée. Si l'infraction d'un règlement est continuée, cette continuité constituera, jour par jour, une offense séparée.

Amende pour défaut d'exécution des règlements.

**284.** Il peut aussi dans tout règlement fait en vertu de la présente loi, décréter l'infliction de punitions par voie d'amende et d'emprisonnement, à défaut de paiement immédiat de cet amende et des frais dans le but de faire exécuter chaque tel règlement, pourvu que l'amende n'excède pas la somme de quarante piastres, et que l'emprisonnement ne soit pas pour une période excédant deux mois de calendrier, sauf les cas de transgression des règlements relatifs aux ventes de liqueurs et aux licences et autres pour lesquels il est autrement pourvu par cette loi.

Le tribunal jugeant le délit peut, à sa discrétion, limiter l'amende et l'emprisonnement.

Autorisation

**285.** Le conseil, dans tous ses règlements, peut autoriser

chacun de ses officiers, ou tout officier ou constable de la force de police, à pénétrer dans les habitations, bâtiments, cours ou autres lieux dans la cité, pour s'assurer s'il ne s'y commet pas quelque infraction des règlements maintenant en vigueur ou qui pourront être passés subséquentement par le conseil, et imposer la même pénalité à toutes les personnes qui refusent de permettre à tel officier ou constable de pénétrer dans ces maisons, bâtiments, cours ou autres lieux, ou qui gênent ou embarrassent d'une façon quelconque le dit officier ou constable dans l'exécution de ses fonctions.

aux officiers de pénétrer dans les maisons, et pour voir si les règlements y sont observés.

§ 2. De la promulgation des règlements et de leurs amendements.

**286.** L'original de tout règlement, pour être authentique, doit être signé par le maire, ou la personne présidant le conseil, lors de la passation de ce règlement, et par le secrétaire-trésorier.

Authenticité des règlements.

**287.** L'original des règlements soumis à l'approbation des électeurs municipaux, lorsqu'ils ont été approuvés, doit être accompagné d'un certificat sous la signature du maire ou de la personne qui a présidé l'assemblée des électeurs et du secrétaire-trésorier, attestant que le règlement a reçu l'approbation requise, et ce certificat fait partie du règlement.

Certificats accompagnant l'original des règlements.

**288.** Le conseil peut prescrire que les règlements municipaux subissent deux ou trois lectures avant leur passation, à des jours différents, ou le même jour.

Lecture des règlements avant leur passation.

**289.** Les règlements sont traduits en langue anglaise, quand le conseil le requiert.

Leur traduction.

**290.** Le certificat du secrétaire-trésorier, énonçant que la procédure et les formalités requises ont été observées par le conseil ou ses officiers, lors de la passation d'un règlement, fait preuve, "prima facie" de leur régularité.

Preuve des formalités de règlements.

**291.** Il peut être disposé, dans un même règlement, de plusieurs des objets mentionnés dans les dispositions de cette loi.

Ce qui peut être disposé dans un même règlement. Approbation.

Dans le cas où plusieurs objets, dont il est disposé dans un même règlement, requièrent l'approbation des électeurs municipaux, une seule approbation suffit pour le règlement tout entier.

**292.** Les règlements du conseil entrent en vigueur, s'il

Entrée en vi-

gueur des règlements n'est autrement prescrit par les dispositions des règlements eux-mêmes, quinze jours après celui de leur publication; sans toutefois les cas pour lesquels il est autrement pourvu par cette loi, notamment par l'article 448.

Publication de certains règlements.

**293.** Les règlements qui, en vertu de leurs propres dispositions, ou de celles de cette loi, ne doivent entrer en vigueur qu'à dater d'une certaine époque, doivent être publiés par avis public au moins quinze jours avant telle époque.

Leur publication.

**294.** Les règlements sont publiés après leur passation ou leur approbation définitive, dans le cas, où ils ont été soumis à l'approbation des électeurs municipaux, par un avis public sous la signature du maire ou du secrétaire-trésorier, dans lequel il est fait mention de l'objet du règlement, de la loi à laquelle il a été passé, et de l'endroit où il peut en être pris communication.

Mention faite dans l'avis si le règlement est approuvé par les électeurs.

**295.** Si le règlement est revêtu de l'approbation des électeurs municipaux, l'avis de publication doit mentionner, en outre, l'accomplissement de cette formalité et la date à laquelle elle a été accomplie.

Le conseil peut, en outre, publier ses règlements dans un journal français et un journal anglais de la cité de Montréal.

Leur exécution et leur durée.

**296.** Les règlements sont exécutoires et restent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient amendés, abrogés, ou cassés par une autorité compétente ou jusqu'à l'expiration du délai pour lequel ils ont été faits.

Règlements promulgués considérés lois publiques.

**297.** Les règlements et statuts adoptés par le conseil, lorsqu'ils sont promulgués, sont considérés comme des lois publiques dans les limites de la cité, et en dehors, dans les limites de la juridiction du conseil, et il n'est pas nécessaire de les plaider spécialement.

Amendements lorsqu'ils ont été approuvés par les électeurs.

**298.** Les règlements qui, avant d'avoir en force, ont été soumis à l'approbation des électeurs municipaux, ne peuvent être amendés ou abrogés que par un autre règlement approuvé de la même manière, excepté ceux qui portent une disposition à l'effet de réserver au conseil le droit de les amender, abroger ou résilier; mais dans ce cas, l'amendement ne peut déroger au principe approuvé par les électeurs, et le règlement ne peut être modifié que d'une manière plus avantageuse pour la cité.

Mode de mo-

L'abrogation ou l'amendement d'un règlement ne peut être

lieu que par un autre règlement, et avant de proposer ce nouveau règlement, il est nécessaire qu'un avis de motion en ait été donné à une session antérieure. différer les règlements.

*De l'approbation des électeurs propriétaires requise pour certains règlements.*

**299.** Lorsqu'un règlement du conseil doit être soumis aux électeurs propriétaires, les procédures de l'assemblée à cet effet et de la votation, s'il y a lieu, sont celles ci après indiquées. Procédures lors qu'il sont soumis aux électeurs

**300.** L'assemblée générale des électeurs propriétaires est convoquée au moins une fois par semaine par avis public, donné par le maire, ou par le conseil, et est tenue à la salle municipale, à dix heures du matin. Convocation des électeurs à cette fin.

**301.** Cette assemblée est présidée par le maire ou la personne qui le remplace, si le maire est absent ou incapable de le servir; et il y a deux secrétaires élus par le conseil. Présidence de l'assemblée.

Le secrétaire principal agit comme secrétaire, il lit le règlement et le remet à l'assemblée. Secrétaire.

**302.** S'il s'écoule une demi-heure après l'ouverture de l'assemblée, sans que la votation soit demandée, le règlement est considéré adopté à l'unanimité par les contribuables présents. Défaut de voter durant une demi-heure.

**303.** Les électeurs propriétaires habiles à faire partie de l'assemblée peuvent requérir la tenue d'un bureau de votation pour constater l'approbation ou la désapprobation du règlement. Bureau de votation.

Sur la demande, le maire ou la personne qui préside doit immédiatement accorder la votation, qui est là et alors ouverte et tenue jusqu'à quatre heures de l'après-midi le même jour, et le lendemain de dix heures du matin jusqu'à quatre heures de l'après-midi. Devoir du maire et du conseil de la votation.

Si, après le commencement de l'enregistrement des votes, le premier, soit le second jour, il s'écoule une heure sans que les votes aient été enregistrés de voix, le président doit clore la votation. (50 Vict. chap. 53, sect. 8.) Clôture de la votation.

**304.** Le maire ou la personne qui préside peut s'absenter durant la votation, en se faisant représenter par un membre du conseil. Remplacement du président.

Enregistrement des votes.

**305.** Chaque électeur doit se présenter à tour de rôle, donnant son vote par "oui" ou par "non", le mot "oui" signifiant qu'il approuve le règlement et le mot "non" qu'il le désapprouve.

Le nom de l'électeur et le vote qu'il donne sont inscrits dans un livre spécial que le secrétaire-trésorier tient à cet effet.

Cens électoral.

**306** Nul n'est admis à voter sur tel règlement, à moins que son nom ne soit inscrit sur la dernière liste électorale en vigueur, comme électeur municipal propriétaire. (3 Ed. VII, chap. 63, sect. 22.)

Décompte des votes.

**307.** A la clôture de la votation, le maire ou la personne qui a présidé à la votation compte les "oui" et les "non"; il doit soumettre au conseil, à sa première séance après la tenue du vote, le résultat de la votation, avec un état indiquant la valeur immobilière imposable de chacun des voteurs d'après le rôle de cotisation en vigueur.

Etat certifié.

Il est certifié sous la signature du maire et du secrétaire-trésorier pour l'information du conseil, si la majorité par le nombre et par la valeur immobilière imposable des votes enregistrés approuve ou désapprouve le règlement, la décision de la majorité par le nombre devant néanmoins prédominer.

Examen des cahiers de votation.

Si le conseil désire examiner les cahiers de votation et rôle de cotisation ils doivent être examinés sur le champ.

Voix prépondérante du maire.

**308.** Au cas de partage égal des voix, le maire, qu'il ait ou non présidé l'assemblée ou la votation, vu qu'il représente toute la ville, a seul le privilège de donner son vote prépondérant dans les vingt-quatre heures qui suivent la clôture de la votation.

S'il ne vote pas ou s'il est absent de la cité, le conseil décide la question par résolution en séance régulière ou spéciale.

Dépôt des cahiers de votation.

**309.** Les cahiers de votation, ainsi que l'état et le certificat produit sont déposés dans les archives du conseil.

§ 4.—*De l'annulation des règlements, etc.*

Requête en annulation des règlements.

**310.** Tout électeur municipal peut, par requête, en son nom, présenter à la Cour Supérieure, demander, pour cause d'illégalité, l'annulation de tout règlement, résolution, rôle d'évaluation ou répartition; mais le droit de demander cette annulation se prescrit par deux mois, à compter de la passation ou de l'achèvement des dits règlements, rôle d'évaluation ou répartition aux termes de l'article 8, et passé ce délai,

tout tel règlement, résolution, rôle d'évaluation, répartition, sera considéré valide et obligatoire à toute fin que de droit, pourvu que la matière qui en est l'objet soit de la compétence de la corporation.

SECTION III.

DU POUVOIR DE FAIRE CERTAINS RÉGLEMENTS.

**311.** Le conseil peut faire des règlements pour le bon gouvernement, la paix, le bien-être, l'amélioration, la prospérité, la santé et l'économie intérieure de la cité, pour la conservation de l'ordre en icelle, et pour la prévention et la répression de tous actes et procédés à ce contraires ou préjudiciables ; et sans restreindre l'effet et la portée de la présente disposition, ces règlements peuvent être ainsi passés pour, entr'autres, les objets suivants, savoir :

Pouvoirs généraux du conseil de faire des règlements pour certaines fins, etc

§ 1—*Règlements divers.*

**312.** Pour réprimer le jeu, soit par gageure ou pari, soit par tout jeu de hasard, vente simulée ou achat de stock, actions ou marchandises sans l'intention réelle d'acheter, vendre, livrer ou recevoir l'article censé avoir été vendu ; et aussi pour décréter toute disposition spéciale pour faire observer par ses officiers les lois contre le jeu ;

Réprimer les jeux etc.

**313.** Pour prévenir tout désordre, trouble ou réunion tumultueuse ;

Prévenir les désordres ;

**314.** Pour prohiber tout combat de coqs, combat de chiens et autre amusements semblables (sports) ;

Prohiber les combats de coqs etc.

**315.** Pour prévenir l'allure immodérée et les courses des chevaux dans les rues, et imposer des punitions ;

L'allure des chevaux ;

**316.** Pour prohiber les combats à coups de poings pour enjeu ou pari, les concours de boxe, ou autres spectacles ou luttes de pugilat.

Prohiber les concours de boxe etc.

**317.** Pour prohiber les mauvais traitements infligés à tout animal ;

Prohiber mauvais traitements aux animaux.

**318.** Pour interdire le métier de diseur de bonne aventure et l'usage de tout artifice subtil, moyen ou divination par la chiromancie ou autre, ayant pour objet de leurrer les sujets de Sa Majesté et leur en imposer ;

Interdire les diseurs de bonne aventure.

- Observation du dimanche. **319.** Pour l'observance convenable du dimanche et pour empêcher, ce jour là, l'ouverture des places publiques d'amusement dans la cité;
- Prohiber l'ouverture des auberges etc. le dimanche. **320.** Pour prohiber la vente, le dimanche, par tous boutiquiers, colporteurs, hoteliers, aubergistes ou autres personnes, de tous effets, articles, marchandises, boissons enivrantes dans aucun hôtel, auberge ou place d'entretien public, ou pour empêcher d'y boire ou acheter des boissons enivrantes ou d'y acheter ces effets; et aussi pour exiger la fermeture des buvettes et auberges, depuis sept heures ou toute autre heure plus avancée le samedi soir, jusqu'au lundi matin.
- Proviso. Toutefois le conseil pourra permettre, dans la cité, avec les restrictions qu'il jugera à propos d'imposer, la vente le dimanche des fruits, des cigares, des sucreries et des liqueurs de tempérance.
- Prohiber les jeux de billard le dimanche. **321.** Pour prohiber les jeux de billards, de poules, de mississippi, de trou-madame, de quilles, de bagatelles, et autres jeux semblables, le dimanche, dans les établissements où se vend des boissons spiritueuses;
- Protéger les réunions religieuses etc. **322.** Pour empêcher que toute congrégation ou réunion pour le culte religieux ne soit troublée dans ses exercices; et pour prohiber la distribution aux portes des églises, le dimanche, de toute feuilles volantes ou circulaires imprimées.
- L'affichage des placards etc. **323.** Pour permettre et régler l'affichage des placards dans les rues par des personnes autorisées par le conseil, à l'exclusion de toute autre, pour prohiber l'affichage ou l'exposition de placards indécents ou de peintures, dessins, statues ou inscriptions obscènes dans toute rue ou place publique, ou dans toute autre boutique ou tout autre endroit en vue de toute telle rue ou place publique. (56 Viet., chap. 53, sect. 9.)
- Prohiber les cafés-chantant etc. **324.** Pour permettre, régler ou prohiber les cafés-chantants ou établissements où il se vend des boissons enivrantes, et dans lesquels il se fait de la musique instrumentale ou vocale comme moyen d'attirer les clients; pour permettre ou prohiber, dans les rues ou places publiques, l'usage, par des musiciens ambulants, d'orgues de barbarie ou autres instruments de musique moyennant rétribution; pour prohiber la vente ou l'exposition de tous livres ou images obscènes, ou de tout autre objet d'une nature immorale ou scandaleuse,

ou la représentation de toute pièce de théâtre ou autre représentation indécente et immorale.

**325.** Pour permettre et régler les étalages de bateleurs, les expositions de toutes sortes de curiosités naturelles ou artificielles, de caravanes, cirques, spectacles, théâtres, de minstrels et toute autre exposition de même nature ; avec la faculté de prohiber ces expositions si cela est jugé nécessaire ;

Régler les étalages de bateleurs, etc.

**326.** Pour constituer un bureau d'hygiène auquel le conseil pourra attribuer tous les pouvoirs, privilèges et autorités qu'il jugera à propos ; pour prendre les moyens d'assurer la santé publique ; pour adopter des mesures de précaution contre l'introduction des maladies ; pour faire des règlements destinés à prévenir toute contagion ou infection de ces maladies, et à en diminuer le danger ; pour obliger les propriétaires ou occupants de maisons ou édifices quelconques à brûler ou à faire enlever tous les détritns, déchets, débris, ordures, balayures ou toutes autres saletés quelconques, les y contraindre et même contracter pour l'enlèvement de ces vidanges aux frais de la cité ; pour construire des incinérateurs dans les limites de la cité, et en dehors des limites de la cité, pourvu que permission en ait été préalablement obtenue du conseil de la municipalité où on vaudra construire et où ces incinérateurs, et pour définir et régler les pouvoirs, attributions et devoirs des officiers d'hygiène.

Bureau d'hygiène et hygiène.

Cet article ainsi que l'article 280 s'applique "*mutatis mutandis*" à la ville de St-Henri. (56 Viet., chap. 33, sect. 10).

Application à la ville de St-Henri.

**327.** Pour constituer et établir un système complet et efficace de vaccination ; pour établir des bureaux à cet effet, y nommer des employés autorisés à faire des visites domiciliaires, avec pouvoir de détruire les linge, vêtements ou autres effets infectés de petite vérole ou autres maladies contagieuses ; isoler les malades atteints d'une de ces maladies, toutes les fois que ces employés le jugeront nécessaire dans l'intérêt de ces malades ou du public en général ; faire inhumer, dans un bref délai, toute personne qui meurt d'une de ces maladies, et généralement prendre toutes les mesures que le conseil jugera nécessaire pour régler, contrôler, prévenir ou arrêter les progrès de la petite vérole ou autres maladies contagieuses, endémiques, et de nature à propager l'infection, nonobstant toute loi en vigueur à ce contraire.

Établir un système de vaccination etc.

Contrairendre les surintendants des cimetières à faire des rapports etc.

**328.** Pour contraïndre le surintendant de tout cimetière dans la cité ou dans aucune des municipalités voisines à préparer et à délivrer à la corporation des rapports réguliers du nombre total des personnes inhumées dans ce cimetière ; pour régler la manière et la forme dont ces rapports sont faits ; pour exiger que, dans tous les cas de décès arrivés dans la cité, le médecin qui a donné ses soins ou (si le malade n'a pas eu de médecin) un membre ou un ami de la famille, délivre au surintendant dans le délai et sous la pénalité que le conseil pourra fixer, un certificat signé par ce médecin, membre ou ami, et spécifiant les noms, prénoms, âge, lieu de naissance de la personne décédée, ainsi que l'endroit et la date de ce décès, et la nature de la maladie ; et aussi pour adopter les autres moyens d'obtenir des états surs et corrects, selon que le conseil le jugera nécessaire, concernant la mortalité et les causes d'icelle ;

Empêcher les inhumations dans la cité, etc.

**329.** Pour empêcher les inhumations dans la cité, sauf et excepté celles des prêtres et religieuses, qui pourront se faire dans les églises catholiques de la cité ;

Prohiber les fabriques nuisibles et dangereuses etc.

**330.** Pour régler ou prohiber l'érection, l'usage et l'exploitation dans la cité, d'établissements ou fabriques d'une nature dangereuse et nuisible, susceptible de mettre la salubrité publique en danger, et notamment les savonneries et chandelleries et autres fabriques de même nature où l'on fond des suifs ; les fournaux à chaux, les établissements où l'on fait bouillir et brûler les os, les moulins à l'huile ou : tourteaux d'hu. ., fabriques de caoutchouc ou de prélat et toile cirée, teintureries, boucheries, abattoirs, tanneries, brasseries, distilleries, usines de gaz, fabriques de pierre-bleu, de colle et de vernis, raffineries ou entrepôts de pétrole ou d'huile de charbon, fabrique de substances pour toiture, de feu d'artifice, d'allumettes, de produits chimiques, de rectification des alcools, et toutes autres usines ou fabriques de quelque espèce que ce soit dont l'exploitation peut mettre en danger la sûreté et la santé publique ; et pour arrêter l'exploitation des établissements de cette espèce qui existent aujourd'hui dans la cité, pourvu que ces établissements ne soient pas exploités en conformité d'aucun règlement de la cité.

Amende pour infractions.

Pour imposer une amende de cent piastres pour l'infraction de tout règlement passé en vertu de cet article, et à défaut de paiement immédiat de cette amende et des frais par le délinquant, un emprisonnement n'excédant pas deux mois de calendrier à moins que l'amende et les frais ne soient payés

avant l'expiration de ce délai ; et une autre amende de cinquante piastres par jour pour chaque jour que le dit délinquant continuera de violer le dit règlement ;

Mais pour l'institution d'une poursuite contre une personne contrevenant au dit règlement, le conseil lui donnera un avis de six mois, signé par le greffier de la cité ; et cet avis aura pleine force tant contre la personne accusée d'infraction du dit règlement que contre toute personne qui pourra subseqüemment acheter les affaires ou la fabrique dont on se plaint, ou la propriété sur laquelle l'exploitation a lieu ;

Avis préalable à la poursuite.

**331.** Pour forcer les personnes qui possèdent ou emploient des machines à vapeur, chaudières à vapeur, des fabriques, produits chimiques ou autres ateliers ou établissements, de les munir d'appareils fumivores et gazivores de manière à les débarrasser complètement de tout ce qui peut nuire au public dans leur fonctionnement ; et pour imposer une amende de cent piastres pour infraction de tout règlement passé en vertu du présent paragraphe ; et si le délinquant ne paie pas immédiatement cette amende et les frais, il sera condamné à un emprisonnement n'excédant pas deux mois, à moins que cette amende et les frais ne soient payés avant l'expiration de ce délai ; et une autre amende de cinquante piastres par jour pour chacun des jours où le délinquant continuera d'enfreindre le dit règlement ;

Forcer les propriétaires de fabriques de les munir d'appareils fumivores etc.  
Pénalité.

**332.** Pour forcer le propriétaire ou l'occupant de tout emplacement où se trouvent des eaux sales et stagnantes, ou dont l'état insalubre est tel qu'il peut créer un danger pour la santé publique—ou l'agent du propriétaire de cet emplacement, ou autre personne en ayant la charge en l'absence du propriétaire, ou si le propriétaire ne peut être trouvé,—à faire égoutter ces eaux sales et stagnantes, ou à combler ou niveler convenablement cet emplacement ;

Obliger de nettoyer les lieux insalubres etc.

**333.** Pour disposer que, au cas où l'on ne peut trouver le propriétaire de cet emplacement, ou qu'il n'y a personne qui l'occupe, et que personne ne représente le propriétaire ; ou que le propriétaire ou occupant, ou autre personne en charge, refuse ou néglige de clôturer, nettoyer, égoutter, combler ou niveler le dit emplacement, quand il en aura reçu l'ordre d'un employé autorisé du conseil ; ou que faute de moyens il lui est impossible de nettoyer, égoutter, combler ou niveler le dit emplacement,—il soit au pouvoir du dit conseil, et de sa compétence, de le faire faire et de pourvoir à ce

Faire ces travaux dans certains cas et en percevoir le montant des personnes y obligées.

que les déboursés faits sur l'emplacement constituent une hypothèque sur icelui, et que ces déboursés soient privilégiés et recouvrables de la même manière qu'une taxe spéciale imposée sur icelui ;

Faire faire les clôtures: **334.** Pour obliger le propriétaire de tout emplacement dans la cité à le clôturer, et pour régler la hauteur et la qualité de la clôture qui sera employée ;

Empêcher les dépôts de saloirs etc **335.** Pour empêcher toute personne de déposer dans la cité aucune saleté ou autre matière de rebut de quelque espèce que ce soit ; pour forcer le propriétaire ou l'occupant des lieux où ces matières se trouvent de les enlever ; et à défaut par lui de ce faire, autoriser quelqu'un à les faire disparaître ou détruire ; et les frais de cet enlèvement ou destruction seront recouverts de la personne qui aura négligé ou refusé de faire disparaître ces rebus, sauf son privilège de recouvrer le montant ainsi payé de la personne qui aura créé la nuisance ;

Réglementer le ratissage de la laine etc. **336.** Pour prohiber et réglementer le ratissage de la laine, du crin ou autres articles de ce genre, et la recherche des chiffons ;

Empêcher l'élevage des porcs etc. **337.** Pour empêcher d'élever, garder ou nourrir des porcs dans la cité, ou dans les parties de la cité que le conseil désignera ;

Autoriser la confiscation des effets et ferts en vente. **338.** Pour autoriser la saisie et confiscation de tous comestibles et effets offerts en vente dans la cité pour cause de défaut dans la mesure, le poids ou la qualité ;

Régler la vente du pain, etc. **339.** Pour régler la vente, le poids et la qualité du pain fait pour être vendu ou exposé en vente dans la cité, et toutes choses concernant l'inspection du pain, sa saisie, et la manière d'en disposer après cette saisie et confiscation ; et pour autoriser, dans ce but, tout officier de police à entrer dans les boulangeries ou autres boutiques où il se vend du pain, et à arrêter, dans les rues, les voitures des boulangers afin d'examiner le pain qu'elles contiennent et en constater le poids ;

Régler la vente du lait, etc. **340.** Pour régler la vente, la qualité et l'inspection du lait, et pour en autoriser la saisie et la confiscation, avec les mêmes pouvoirs confiés aux officiers de police ou de santé que ceux qui sont conférés dans l'article précédent ;

- 341.** Pour régler la vente au poids ou autrement de tout article vendu, offert en vente, ou livré dans la cité ; Régler le mode de vendre les effets ;
- 342.** Pour régler les boutiques de bric-à-brac pour la vente et l'achat d'effets ou de marchandises d'occasion et pour autoriser et régler l'octroi de permis aux personnes qui tiennent ces sortes de boutiques ; Régler les boutiques de bric-à-brac, etc.
- 343.** Pour établir et régler les marchés publics ; pour autoriser l'ouverture des étaux de bouchers privés et les étaux de regrattiers ; et pour restreindre la vente des viandes fraîches, des légumes, du poisson ou autres denrées qui se vendent d'ordinaire sur les marchés ; Etablir et régler les marchés publics, etc.
- 344.** Pour fixer les devoirs et pouvoirs des clercs ou autres officiers employés sur les marchés publics ; pour régler la location des étaux et les droits à payer par les personnes qui vendent ou exposent en vente sur les marchés, de la viande, des légumes, des fruits ou tout autre article que ce soit, et aussi le pesage de la viande et autres effets vendus ou effets en vente sur les marchés ; pour régler la vente des chevaux, et pour imposer une taxe sur les chevaux vendus ou offerts en vente par les commerçants de chevaux dans la cité ; pour fixer les droits à payer pour cette vente. Fixer les pouvoirs et devoirs des officiers des marchés.
- 345.** Pour régler le genre des voitures dans lesquelles les effets pourront être exposés en vente sur les marchés, et la manière dont elles y seront placées ; pour prélever une taxe sur ces voitures, et pour fixer la manière de la percevoir. Régler le genre des voitures où sont exposés en vente les effets.
- 346.** Pour régler les devoirs, pouvoirs et attributions des inspecteurs de viandes, et pour autoriser la saisie, la confiscation et la manière de disposer de toute viande ou autre article d'alimentation qui seront trouvés malsains. Régler les pouvoirs etc. des inspecteurs de viande, etc.
- 347.** Pour pourvoir à ce que les provisions ou denrées achetées et vendues d'ordinaire sur les marchés publics et apportées dans la cité pour y être vendues, soient transportées aux marchés publics, et à ce que ces provisions ou denrées ne soient offertes ou mises en vente, ou vendues ou achetées, dans aucun autre endroit de la cité que sur les marchés publics ; mais le conseil pourra autoriser toute personne à vendre, offrir ou mettre en vente, en dehors des limites des dits marchés, les viandes, les légumes et denrées apportés et vendus d'ordinaire sur les marchés publics en lui donnant un

permis dans ce but moyennant le paiement de telle somme et à telles conditions qui seront fixées par un règlement ;

Régler le mode de conduire les bêtes à cornes dans la cité.

**348.** Pour régler l'heure à laquelle et la manière dont les bêtes à cornes seront conduites dans la cité, la route qu'elles devront suivre et fixer le lieu où seront mis les bestiaux destinés à l'abattage ;

Changer etc. les sites de marché ;

**349.** Pour changer, agrandir ou réduire le site de tout marché ou place de marché, ou pour établir tout nouveau marché ou nouvelle place de marché, ou pour abolir tout marché ou place de marché actuellement existant ou qui sera établi par la suite dans la cité, ou pour faire servir le site du dit marché ou aucune partie d'icelui à tout autre usage public quelconque ;

Etablir des abattoirs ;

**350.** Pour établir, régler et administrer des abattoirs publics, soit en dedans soit en dehors des limites de la cité, c'est-à-dire : à une distance de trois milles des dites limites ; et pour prohiber l'abattage particulier dans la cité ;

Autoriser la mise en fourrière des animaux errants ;

**351.** Pour autoriser la mise en fourrière de tout hâtail, cheval, porc, mouton ou chèvre trouvés errants dans les rues ou places publiques, et la vente de ces animaux pour l'amende encourue et les frais ; pour établir un cahier des charges pour les animaux ainsi mis en fourrière, et pour établir des endroits destinés à servir de fourrière ;

Obliger les propriétaires de chiens à prendre des permis

**352.** Pour obliger les propriétaires de chiens à prendre un permis annuel pour tous et chacun de ces animaux ; pour autoriser la destruction de tous chiens vicieux, enragés ou non déclarés ; pour punir toute personne qui garde ou a en sa possession un chien vicieux qui mord ou attaque les passants, ou trouble le repos des citoyens ;

Régler la largeur des rues etc.

**353.** Pour régler la largeur des rues, et pour établir ou modifier le niveau de la chaussée, ou du trottoir dans toute rue ; pour régler ce qui a rapport aux rues, parcs, squares, ponts ou égoûts dans la cité, y compris le numérotage des maisons, bâtiments et clôtures dans les rues pour les protéger contre tout empiètement ou dommage ; pour fermer toute rue et en défendre l'usage.

Proviso.

La largeur des rues devra être conforme aux lois existantes dans la province ;

Empêcher

**354.** Pour empêcher l'encombrement et les empiètements

des rues et des trottoirs; pour prohiber, régler ou autoriser la vente de tout article ou marchandise dans les rues ou places publiques; les empiètements dans les rues.

**355.** Pour régler la manière dont seront placés les auvents, enseignes et autres signes indicateurs; pour forcer ceux qui en sont les propriétaires à les enlever et pour empêcher l'affichage des placards ou annonces sur toute propriété particulière ou autre qui serait de nature à en changer l'aspect ou à la dégrader; Régler le mode de placer les auvents.

**356.** Pour régler la plantation, la culture et la conservation des arbres d'agrément dans les rues, squares et parcs dans la cité; pour forcer tout propriétaire à planter des arbres en face de sa propriété sous la direction de l'inspecteur de la cité; et pour autoriser le dit inspecteur à faire faire cette plantation et à en exiger le coût de tel propriétaire si celui-ci refuse ou néglige de se conformer à son ordre; Régler la plantation des arbres etc ;

**357.** Pour faire telles dispositions que le conseil jugera nécessaires afin de prévenir les accidents, en hiver, résultant de l'accumulation de la neige ou de la glace sur les trottoirs et les toits de maisons ou autres bâtisses; et, dans ce but, déterminer la manière dont les dits trottoirs et toits seront entretenus; avec pouvoir de tenir le propriétaire, occupant, locataire, ou l'agent du propriétaire de toute maison ou autre bâtiment ou de terrain vague dans la cité, responsable par la due exécution des obligations qui leur sont imposées à cet égard; Prévenir les accidents par la neige etc ;

**358.** Pour prohiber l'usage des cerfs-volants et tout autre jeu ou amusement dans les rues ou places publiques, de nature à effrayer les chevaux ou causer quelque dommage aux personnes ou à la propriété; Prohiber l'usage des cerfs-volants, etc ;

**359.** Pour régler la direction de tout cours d'eau naturel, passant par des propriétés privées, et pour régler toutes matières les concernant, que ceux-ci soient ouverts ou non; Régler la direction des cours d'eau;

**360.** Pour organiser le système d'égouts de la cité; pour cotiser les propriétaires d'immeubles pour les frais de construction de tout égout public dans toute rue où ces propriétaires possèdent des propriétés, y compris les raccordements entre cet égout public et les égouts privés de ces propriétaires; et pour régler la manière dont se fera cette cotisation, soit en raison de la façade de ces propriétés ou autrement, ainsi que la manière dont cette cotisation sera prélevée; Organiser le système d'égout.

Régler le mode de faire les égouts privés.

**361.** Pour fixer les époques où les égouts privés se feront, ainsi que la manière et les matériaux dont ils seront construits, la corporation les construisant elle-même depuis l'alignement de la rue jusqu'à l'égout public; et pour en répartir les frais de construction sur les propriétaires de ces égouts;

Taxe sur les propriétaires de la rue St-Jacques pour certaines fins.

**362.** Le conseil pourra aussi imposer une cotisation de une piastre et cinquante centins par pied courant sur les propriétaires de chaque côté de la rue Saint-Jacques de la cité de Sainte-Cunégonde de Montréal, pour l'égout principal qui a été fait; mais cette clause ne s'appliquera pas à ceux des dits propriétaires qui ont déjà payé leur quote-part pour le dit égout;

Prolonger les égouts collecteurs;

**363.** Pour prolonger ses égouts collecteurs ou tunnels dans toute municipalité voisine et pour recouvrer de celle-ci sa quote-part des frais de construction de ces égouts collecteurs ou tunnels, suivant la superficie à égouter et en proportion de l'avantage qu'en retirera cette municipalité; le montant de cette quote-part sera fixé par des évaluateurs qui seront nommés en la manière suivante: un par le conseil, un par cette municipalité, et le troisième par un juge de la cour supérieure; pourvu que dès que cette municipalité ou tout propriétaire en icelle, se servira de cet égout collecteur la somme que cette municipalité devra pour contribution soit payée au moyen d'un fonds d'amortissement de deux pour cent, payable annuellement par la dite municipalité jusqu'au rachat final du montant de cette contribution; ce montant, ou toute partie d'icelui qui restera non payé; porter à intérêt au taux de six pour cent par année payable annuellement; pourvu que rien dans cet article n'affecte les contrats ou engagements existant entre la cité de Montréal et les villes de Saint-Henri et de Sainte-Cunégonde;

Imposer une taxe pour le posage des tuyaux à l'eau.

**364.** Pour imposer une cotisation destinée à couvrir les frais de posage des tuyaux à l'eau dans les rues, sur les immeubles situés dans les rues où sont posés ces tuyaux et sur les constructions dans lesquelles l'eau est introduite; et pour régler l'assiette de cette cotisation, imposable soit en raison de la façade des propriétés soit autrement, ainsi que le mode de perception de cette cotisation.

Voie de chemin de fer etc. dans les rues.

**365.** Pour sanctionner et permettre, aux conditions et avec les restrictions que le conseil pourra imposer, la pose de toute voie de chemin de fer urbain ou autre chemin de fer dans la cité; pour régler le prix de passage et le nombre des

passagers qui seront transportés dans chaque char ou véhicule employés par telle compagnie de chemin de fer urbain. (50 Vict., chap. 53, sect. 11.)

**366.** Pour organiser le département du feu, et nommer tous les officiers et les hommes nécessaires pour prévenir les accidents par le feu, éteindre les incendies et protéger la propriété dans ce cas; et pour punir toute personne qui empêchera un pompier ou membre de la brigade du feu de remplir ses devoirs; ou qui entravera, obstruera ou endommagera une des boîtes de signaux, ou les fils ou autres appareils du département d'alarme en cas d'incendie;

Organiser le département du feu etc.

Pour autoriser la démolition des bâtiments et clôtures quand la chose est jugée nécessaire pour arrêter le progrès de l'incendie;

Autoriser la démolition durant les incendies.

**367.** Pour forcer les propriétaires de bâtiments occupés comme hôtels, théâtres, fabriques, écoles, places d'entretien public et tous autres bâtiments que le conseil désignera, à les munir d'appareils efficaces de sauvetage; pour les faire examiner de temps à autre, par l'inspecteur des bâtiments; et pour en prohiber l'usage tant qu'ils ne seront pas ainsi munis et n'auront pas été examinés;

Régler le mode de sauvetage dans les théâtres.

**368.** Pour régler le mode à suivre, et les matériaux employés dans l'érection ou la réparation des bâtiments, en vue de protéger ceux-ci, ainsi que les personnes qui les occupent, contre tout accident par le feu, avec pouvoir de tenir le propriétaire, le constructeur, ou la personne en possession des dits bâtiments, responsables de toutes infractions des dits règlements;

Régler la construction des batisses.

**369.** Pour prescrire et définir les devoirs et pouvoirs de l'inspecteur des bâtiments, et l'autoriser, ainsi que tous autres officiers que le conseil pourra nommer dans ce but, à visiter et examiner, dans l'exécution de leurs fonctions, tant l'intérieur que l'extérieur de toute maison ou bâtiment;

Prescrire les devoirs et pouvoirs de l'inspecteur des batisses.

**370.** Pour autoriser le dit inspecteur à démolir toute maison ou bâtiment qui pourrait mettre la vie des citoyens en danger; et à faire évacuer provisoirement telle maison ou tel bâtiment, si la chose lui paraît nécessaire; et à faire achever tout ouvrage de réparation qui lui semblera nécessaire pour la sûreté de la construction; et pour autoriser le dit inspecteur à recouvrer du propriétaire les frais ainsi encourus;

Autoriser la démolition des batisses, etc, menaçant ruine.

- Régler la construction ou des cheminées.
- 371.** Pour régler la construction, les dimensions et la hauteur des cheminées ; et dans les cas où quelque bâtiment se trouve plus haut qu'un bâtiment ou une maison voisine, pour autoriser l'inspecteur des bâtiments, ou autre officier à décider par qui, aux frais de qui, de quelle manière, et jusqu'à quelle hauteur, et dans quel délai, les cheminées de la maison ou du bâtiment moins élevé seront exhausées de façon à ce qu'elles continuent d'être mises efficacement en usage, et à ne pas faire courir de danger aux propriétés voisines ou d'alentour ;
- Régler les habitations, etc.
- 371a.** Pour réglementer les logements, habitations, bâtiments, cours, ruelles et passages ; pour empêcher que les habitations ne soient encombrées et pour exiger qu'elles soient mises et tenues dans les conditions sanitaires voulues. (2 Ed. VII, chap. 50, sect. 18.)
- Définir et supprimer les nuisances, etc.
- 371b.** Pour définir ce qui constitue une nuisance et pour la supprimer, et pour imposer des amendes aux personnes qui créent ou laissant subsister des nuisances. (2 Ed. VII, chap. 50, sect. 18.)
- Ramonnage.
- 372.** Pour régler le ramonnage des cheminées par des ramonneurs autorisés, à l'exclusion de tout autre, par le conseil et pour fixer le prix de ce travail. (50 Vict., Chap. 53, sect. 12.)
- Régler l'installation des machines à vapeur, etc.
- 373.** Pour régler l'installation, l'usage ou l'emploi des machines et chaudières à vapeur, les "dynamos" et autres machines électriques, et la compétence des personnes chargées de les faire fonctionner, l'examen qu'elles auront à subir et le permis à leur délivrer ;
- Régler les dépôts de pétrole
- 374.** Pour prohiber, régler ou autoriser les dépôts de pétrole, d'huile de charbon, benzine, de naphte et autres liquides inflammables ; et aussi de substances explosives dans la cité ;
- Régler la vente des feux d'artifices.
- 375.** Pour prohiber ou régler la vente ou l'emploi de feux d'artifices, pétards ou autres projectiles explosifs ;
- Permis pour moulins à scie.
- 376.** Pour forcer toute personne qui a l'intention d'établir des dépôts de bois de service ou de construction, de bois de chauffage, de lattes ou bardeaux dans la cité, ou de faire fonctionner ou opérer, ou d'exploiter des moulins à scier et raboter, des ateliers de charpente ou de menuiserie, ou autres

bâtimens ou établissemens où l'on garde du bois ou autre matière combustible, à obtenir, à cette fin, la permission préalable du conseil; le dit conseil ayant également le pouvoir de fixer les endroits où ces dépôts de bois, et ces moulins, ateliers ou autres bâtimens ou établissemens seront situés et exploités;

**377.** Pour empêcher les boulangers, potiers, forgerons, brasseurs, fabricans de potasse ou de perlasse ou autres manufacturiers ou personnes, de construire ou d'avoir un four ou fourneau, à moins qu'il ne communique à une cheminée en pierre ou en brique, et qu'il ouvre dans la cheminée, qui doit s'élever à trois pieds au moins au-dessus de la bâtisse dans ou près de laquelle le fourneau ou le four est construit;

Régler la construction des fours à bois, etc.

**378.** Pour autoriser et régler l'octroi de permis (licences) aux charretiers, propriétaires ou cochers de voitures de louage, ou aux propriétaires des voitures dont on se sert dans la cité pour la livraison des viandes, du pain, du lait, de la glace, des légumes, des épiceries, ou autres articles, effets ou marchandises, soit que ces propriétaires résident en dedans ou en dehors de la cité; pour la gouverner et la discipline des cochers de ces voitures de louage; pour fixer les prix qu'ils auront le droit de demander, et pour punir les personnes qui se servent de ces voitures et refusent de payer le prix du tarif;

Régler les permis aux charretiers, etc.

**379.** Pour empêcher tout étranger domicilié en dehors de la cité de venir, soit par lui-même, soit par leurs employés, solliciter ou prendre des commandes pour la livraison des marchandises ou offrir de vendre les marchandises ou les délivrer, sans avoir au préalable obtenu de la cité le permis requis pour ce genre d'affaires et pris un numéro et une licence pour toute et chaque voiture employée à cette fin;

Fermer les étrangers faisant affaires dans la Cité de Montréal.

Les dispositions du présent article ne s'appliqueront pas aux commis-voyageurs, c'est-à-dire aux personnes qui vendent sur échantillon, en voyageant, sans livrer les marchandises et pour le compte d'une maison de commerce. (2 Ed. VII, chap. 50, sect. 19.)

Cet article non applicable aux commis-voyageurs.

**380.** Pour régler les devoirs respectifs des maîtres, apprentis, serviteurs, domestiques, journaliers et hommes de peine;

Régler les devoirs des maîtres et serviteurs.

**381.** Pour prendre tous les moyens possibles pour protéger les

Protéger les

citoyens  
dans les rues  
etc.

ger les citoyens dans les rues ou places publiques, aux gares de chemins de fer, et aux quais des bateaux à passagers.

A cet effet, le conseil peut obliger toutes compagnies de chemins de fer à faire, construire, maintenir, à toute heure du jour ou de la nuit, toutes barrières, clôtures ou ouvrages jugés utiles pour la protection des citoyens, des voitures et des animaux passant sur les rues ou places publiques; et toutes telles compagnies et leurs agents ou employés sont passibles de toute pénalité imposée par le conseil;

Empêcher  
l'obstruction  
des rues etc.,

**382.** Pour empêcher l'obstruction des rues par les chemins de fer ou les wagons, trains ou convois, locomotives ou autres engins des compagnies de chemin de fer, et déterminer quelle précaution les conducteurs, ingénieurs ou chauffeurs de tels trains, chars ou engins doivent prendre lorsqu'ils traversent ou sont sur le point de traverser les rues dans la cité; et pour imposer soit aux dits employés de compagnies de chemins de fer, soit à la compagnie elle-même, une amende pour chaque contravention aux règlements faits à cet égard;

Eclairage

**383.** Pour régler l'éclairage de la cité et des maisons de ses habitants; au moyen du gaz, de l'électricité ou autrement; pour protéger les réverbères, lampes et poteaux des réverbères dans les rues et places publiques, et obliger les propriétaires ou occupants de maisons, constructions ou terrains dans la cité de laisser poser les tuyaux, les lampes, les fils et les poteaux nécessaires sur leurs maisons, constructions ou terrains, sauf le paiement de dommages s'il y en a. (56 Vict., chap. 53, sect. 13.)

Régler l'émission des permis.

**384.** Pour autoriser l'émission et la signature de permis (licences), et pour prescrire la manière d'émettre et d'enregistrer les dits permis;

Créer un fonds de retraite pour les officiers.

**385.** Pour créer et établir, sur les fonds généraux de la cité, un fonds de retraite pour les officiers et employés de la corporation, avec telles conditions ou stipulations que le conseil déterminera;

Régler la manière de couper la glace.

**386.** Pour réglementer la manière de couper la glace pour l'approvisionnement de la cité, et prescrire les endroits où cette glace doit être prise;

Pourvoir au pavage des rues.

**387.** Pour pourvoir au pavage de toute ruelle particulière dans la cité en pierre ou en asphalte, et répartir le coût de ce

pavage sur chaque propriétaire de telle ruelle selon la largeur de la façade de sa propriété. Le rôle de cotisation dans ce cas doit être préparé par l'inspecteur de la cité, et les sommes imposées doivent être perçues de la même manière que les autres cotisations spéciales;

**388.** Pour régler, empêcher et restreindre tous jeux de cartes, de dés ou autres jeux de hasard, avec ou sans pari, dans tout hôtel, restaurant, auberge ou boutique sous la licence ou non dans la cité; Réglementer les jeux.

**389.** Pour arrêter sur-le-champ et y punir les personnes qui y sont trouvées pendant qu'elles jouent aux cartes, aux dés ou aux autres jeux de hasard; Punir les joueurs

**389A.** Pour régler ou défendre le trafic, les ventes ou l'exercice d'une profession dans ou sur les rues, ruelles, trottoirs, places publiques, cours et passages de cour; (3 Ed. VII, ch. 63, sect. 24.) Réglementer etc. le trafic dans les rues.

**389B.** Pour régler ou empêcher l'usage de cloches, carillons, sifflets et autres choses faisant du bruit; pour régler ou défendre l'usage de voitures bruyantes dans les rues et voies publiques de la cité; pour empêcher de crier ou annoncer à haute voix des marchandises, denrées ou effets de commerce; (3 Ed. VII, chap. 64, sect. 24.) Réglementer l'usage des cloches

**390.** Pour réprimer et punir les vagabonds, les mendicants, les prostituées et les personnes déréglées; Punir les vagabonds, etc.

**391.** Pour supprimer et fermer toute maison de prostitution ou mal-famée, en arrêter et punir les habitués et les occupants; Supprimer les maisons de débauches etc;

**392.** Pour rendre obligatoire la fermeture, le dimanche, de tous magasins ou boutiques et des établissements de photographes et de barbiers, pendant toute la journée; Faire fermer les magasins le dimanche.

**393.** Pour empêcher les personnes de se baigner ou de se laver dans des eaux publiques, ou en plein air, près des chemins ou places publiques; Régler les bains publics.

**394.** Pour prohiber le transport, le déplacement ou le déménagement par les rues de la cité de maisons ou de bâtisses sans un permis spécial du conseil, et moyennant telles compensations que la cité peut exiger. Régler le mode de déplacer les maisons par les rues.

Dommages dans ce cas.

Toute personne transportant ainsi une maison ou bâtisse quelconque, est responsable des dommages qu'elle pourrait faire subir à la cité en endommageant les arbres ou les rues, ou les conduits ou tuyaux sous terre ;

Régler le mode de pénétrer dans les écuries avec de la lumière

**395.** Pour empêcher qu'il ne soit d'entrer dans les étables, écuries, porcheries, granges ou hangars, avec des lumières non placées dans des lanternes fermées ; d'y entrer avec des cigares ou des pipes allumées, ou d'y transporter du feu sans les précautions suffisantes pour prévenir les incendies ;

Maintenir l'ordre dans les cours.

**395a.** Pour maintenir l'ordre dans les cours et autoriser à arrêter et punir ceux qui s'y trouvent sans raison. (2 Ed. VII, chap. 50, sect. 21.)

Régler les dépôts de déchets etc. dans les cours.

**395b.** Pour réglementer le dépôt des déchets dans les cours ainsi que l'enlèvement des déchets d'icelles, et pour prévenir les nuisances par les déchets entre voisins. (2 Ed. VII, chap. 50, sect. 21.)

Régler le mode d'y garder du feu.

**396.** Pour empêcher qu'il ne soit d'allumer et de garder du feu dans un hangar, porcherie, grange, appentis ou autre bâtisse, autrement que dans une cheminée ou dans un poêle en métal ;

Régler le transport du feu.

**397.** Pour empêcher qu'il ne soit de transporter du feu sur la voie publique, dans un jardin, une cour ou un champ, autrement que dans un vase en métal.

Contraindre à fermer les bâtiments contenant des matières inflammables.

**398.** Pour contraindre les propriétaires ou les occupants de grange, fénil, ou autres édifices contenant des matières combustibles ou inflammables, à en tenir les portes fermées ;

Empêcher les vols, etc.

**399.** Pour empêcher les vols et déprédations qui pourraient être commis à un incendie dans la cité ; et punir toute personne qui résiste ou maltraite un membre ou officier du conseil agissant dans l'exécution des devoirs qui lui sont assignés par le conseil.

Réglementer le posage des fils de télégraphe.

**400** Pour obliger les compagnies de télégraphe, de téléphone ou d'éclairage à la lumière électrique, à placer sous terre leurs fils posés dans les limites de la cité et faire enlever les poteaux, pour définir et prescrire le mode suivant lequel l'électricité sera fournie et appliquer à l'éclairage, la tension et la force des courants, l'isolement des fils ; et il peut géné-

ralement adopter toute mesure requise pour sauvegarder la vie et la propriété des citoyens; entre autres, construire ou faire construire des conduits ou tubes souterrains dans les rues et ruelles de la cité pour recevoir les fils télégraphiques, téléphoniques et électriques des différentes compagnies et autres compagnies de même nature, moyennant telle rémunération annuelle que le conseil pourra fixer du consentement des dites compagnies; ou à défaut d'un arrangement à l'amiable, la rémunération sera fixée par experts, dont un sera nommé par la cité, un autre par les dites compagnies,— et au cas de divergence d'opinion entre eux, ces experts nommeront un tiers expert,— enfin, s'ils ne s'accordent pas sur tel choix, la cour supérieure nommera ce tiers;

**400A.** Pour régler et contrôler (en se conformant néanmoins aux dispositions spéciales contenues dans la Charte à ce sujet) l'exercice, par une personne ou corporation quelconque, de quelque franchise ou privilège dans les rues, ruelles et places publiques de la cité, que cette franchise ou ce privilège ait été conféré par la cité ou par la législature. (2 Ed. VII, chap. 50, sect. 22.)

Régler l'exercice des franchises des rues

**400B.** Pour établir des règlements et exiger le paiement d'une licence de toute personne ayant un bureau dans la cité pour l'exercice de professions, de métiers et industries de tout genre non expressément mentionnés dans la présente loi; (2 Ed. VII, chap. 50, sect. 22.)

Exiger le paiement d'une licence pour hommes de professions etc.

**400C.** Pour régler, au point de vue de la santé publique, l'entretien des ruelles et des cours; (2 Ed. VII, chap. 50, sect. 22.)

Ruelles.

**400D.** Pour obliger toute personne, compagnie ou corporation exerçant des franchises et ayant des droits acquis, qui fera des travaux dans les rues de la cité, ou qui y posera des rails, fils, poteaux, conduits d'eau et de gaz, ou qui fera des coupes ou tranchées, à en donner avis à la cité, et pour prescrire que tels travaux seront faits conformément aux règlements sous la direction, de la manière et dans les endroits indiqués par l'ingénieur ou l'inspecteur de la cité;

Avis.

Les articles 400A, 400B, 400C et 400D étant la section 22 de 2 Ed. VII, chap. 50, sect. 22, ne portent aucun préjudice aux droits acquis par une compagnie quelconque; (2 Ed. VII, chap. 50, sect. 22.)

**401** Pour régler la pesée et le mesurage de tout bois de

Régler la

pesée et le mesurage du bois. construction, bois de sciage, bois de corde, charbon, sel, grains, chaux et foin, apportés ou vendus dans la cité par des étrangers ou des personnes y résidant.

Obligation des propriétaires, etc. de placer des échelles de sureté. **401** Obliger les propriétaires, locataires ou occupants des bâtiments, usines ou édifices publics, tels que l'article 2973 des Statuts refondus, ainsi qu'édicte la loi 57 Victoria, chap. 29, section 1, d'y placer des échelles de sureté et des issues de sauvetage en cas d'incendie. (5 Ed. VII. chap. 42, sect 1.)

§ 2.—*Création d'une force de police. — Maintien de la paix. Exécution des règlements.*

Le conseil peut établir une force de police **402.** Le conseil peut créer, régler, armer, loger, habiller et payer une force de police dans la cité et déterminer les devoirs des officiers et des hommes de police ou constables, pour le maintien de la paix et du bon ordre et l'observation des règlements municipaux, dans la cité et sur le canal Lachine, dans les limites de la juridiction du conseil.

Pouvoirs des constables dans la cité. **403.** Tous les constables ont les pouvoirs nécessaires pour l'accomplissement des devoirs qui leur sont imposés dans les limites de la cité et en dehors sur tous quais et ponts sur la glace et sur les eaux, dans une embarcation ou vaisseau sur le canal Lachine dans les limites de la juridiction du conseil.

Extension de ces pouvoirs à tout le district de Montréal **404.** Les pouvoirs des constables de police s'étendent à tout le district de Montréal; mais ils ne peuvent agir en dehors des limites de la cité qu'avec l'autorisation écrite du maire ou par l'ordre de la cour du recorder.

Amendes contre les officiers de police désoberissants, etc. **405.** Tout constable, ou agent, ou officier de police qui se rend coupable de désobéissance, d'insubordination, d'ivresse, négligence, mauvaise conduite, d'abus de pouvoirs, de partialité ou de malversation dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont imposés par la loi, encourt, sur conviction de telle offense, devant un magistrat ou devant la cour du recorder, une amende n'excédant pas quarante piastres.

Destitution, etc. des constables. **406.** Le maire ou le conseil peut suspendre ou destituer de sa charge tout constable coupable comme susdit.

Le conseil peut... **407.** Les constables ont le pouvoir d'arrêter à vue sans mandat toute personne qu'il trouve troublant la paix publique, ou qu'il trouve gisant, errant ou flanant de nuit ou de

jour dans un chemin, un champ, une cour ou autre lieu, logée ou sommeillant dans une grange, un appentis ou autres bâtisses non occupées, ou sous une tente, charrette ou autre véhicule, et ne donnant pas un compte satisfaisant de lui-même; ainsi que toute personne ivre, criant, jurant, flanant ou causant du tumulte dans les rues ou chemins publics, quais, ports ou sur toute partie du canal Lachine ou dans une embarcation dans les limites de la cité, et personnellement, toute personne enfreignant ou conseillant, aidant ou encourageant qui que ce soit à enfreindre toute loi fédérale ou provinciale ou tout règlement de la cité.

aux arrestations.

Ils peuvent aussi arrêter à vue et sans mandat toute telle personne immédiatement après la commission de l'offense sur bonnes et satisfaisantes informations données quant à la nature de l'offense. (56 Vict. chap. 53, sect. 14.)

**408** Ils ont le pouvoir et l'autorité d'arrêter, dans l'exécution de leurs devoirs, même en dehors des limites de la cité, toute personne qui enfreint dans les dites limites, quelque loi fédérale ou provinciale, ou quelque règlement de la cité, ou qui a conseillé, aidé ou encouragé qui que ce soit à enfreindre les dites lois fédérales ou provinciales ou règlements.

Arrestation en dehors de la cité.

**409.** Tout constable peut s'introduire dans les maisons, magasins, épiceries, boutiques, auberges ou autres maisons suspectes et dans toute cour ou dans tous autres lieux, dans les limites de la cité, dans lesquelles quelque personne peut raisonnablement être soupçonnée se trouver pour de mauvais motifs, ou lorsqu'il y a lieu de croire qu'on y a caché ou qu'on y recèle quelque chose qui a été volé; et si une personne y est découverte, le dit constable doit l'arrêter à vue et sans mandat de la retenir sous garde.

Introduction des constables dans les magasins etc. pour certaines fins.

**410.** Tout constable a aussi le pouvoir de s'introduire dans les auberges, hôtels et magasins sous licence pour la vente de liqueurs spiritueuses, vineuses ou fermentées, pour constater si les lois et règlements qui régissent ces maisons sont observés, et d'arrêter à vue et sans mandat toute personne qu'il pourrait trouver dans ces maisons en violation des lois et règlements.

Leurs pouvoirs de visiter les auberges, etc. pour voir si les règlements y sont observés.

**411** Les constables ont le pouvoir et l'autorité de signifier toutes sommations, tous subpoenas, et d'exécuter tous mandats et autres procédures pour l'appréhension et l'emprisonnement des personnes accusées ou détenues pour examen

Leurs pouvoirs de signifier mandats etc.

préliminaire ou arrêtées en vertu d'un bref d'arrestation pour la commission de tout crime ou délit, ou la violation de toute loi fédérale ou provinciale, ou de tout règlement de la cité.

Pouvoirs de la police relativement à la signification des avis spéciaux.

**412.** Les constables ont le pouvoir et l'autorité de signifier les avis spéciaux, et de publier les avis publics conformément aux diverses dispositions de cette loi, et d'agir comme huissier de la cour du recorder, et ils doivent certifier l'exactitude de ces actes sous leur serment d'office sans être tenus de prêter un serment spécial à cet effet. (56 Vict. chap. 53, sect. 15.)

Arrestations lorsque requises par un membre du conseil.

**413.** Tout constable est tenu, s'il en est requis, par le maire ou par un autre membre du conseil, ou par le conseil lui-même, d'appréhender et d'arrêter à vue, sans mandat, toutes personnes trouvées en contravention aux dispositions d'un règlement du conseil comportant l'amende, s'il en est ainsi ordonné par le règlement, et de les conduire devant un juge de paix pour y être traitées suivant la loi.

Pouvoir des membres du conseil d'ordonner l'arrestation des personnes ivres, etc.

**414.** Il est permis à chacun des membres du conseil individuellement, d'ordonner l'arrestation immédiate de toute personne ivre ou d'une conduite déréglée et perturbatrice, qu'il trouve troublant la tranquillité dans les limites de la cité et dans les limites prescrites aux articles 21, 42, 403 et 404, sur le canal Lachine, et de faire enfermer ces personnes dans la prison commune du district, ou autre lieu de détention, afin qu'elles soient tenues en sûreté jusqu'à ce qu'elles puissent être conduites devant le maire ou un juge de paix pour être traitées suivant la loi.

Pénalité pour assaut sur un constable.

**415.** Tout personne qui assaille ou bat un constable de la cité dans l'exercice de son devoir et lui résiste avec violence, ou qui aide ou excite une autre personne à assaillir ou battre un constable, ou à lui résister avec violence, sur conviction du fait devant le maire ou un juge de paix, ou le recorder, est passible d'une amende de quatre à quarante piastres, ou d'un emprisonnement n'excédant pas deux mois de calendrier, nonobstant toutes dispositions de cette loi à ce contraire.

Si le cas est grave.

Il est loisible au conseil ou à ce constable de procéder, si le cas est grave, par voie d'indictement, contre le délinquant, mais un seul recours judiciaire est exercé.

Arrestation des personnes refusant

**416.** Tout constable peut, de jour ou de nuit, arrêter à vue toute personne contrevenant aux règlements de la cité,

en refusant de payer le loyer d'une voiture de charretier muni de licence, et de la conduire immédiatement devant un membre du conseil ou devant un magistrat, si c'est de jour, ou de livrer cette personne au gardien de la prison ou tout autre lieu de détention si c'est la nuit, pour être traitée suivant la loi.

de payer  
leur charre-  
tier

**417.** Sur un ordre du conseil, du maire ou du recorder, tout constable peut visiter et examiner, à toute heure du jour ou de la nuit, toute propriété mobilière ou immobilière, l'intérieure ou l'extérieure de toute cour, maison, édifice quelconque, ainsi que visiter l'intérieur de tous bateaux ou bâtiments qui se trouvent dans les limites de la juridiction du conseil sur le canal Lachine, pour constater si les règlements du conseil y sont exécutés, ou pour y appréhender quelqu'un.

Examen des  
propriétés  
pour certai-  
ns fins.

Les propriétaires ou occupants de telles propriétés mobilières ou immobilières sont tenus de recevoir et tolérer tel constable, sous peine d'une amende n'excédant pas quarante piastres.

Devoirs des  
occupants  
dans ce cas.

**418.** Tous les constables doivent obéir aux ordres légitimes qu'ils reçoivent du conseil, de chacun de ses membres individuellement, ou de tout juge de paix du district de Montréal.

Personnes à  
qui les const-  
ables doi-  
vent obéis-  
sance.

**419.** Toutes les personnes sommairement arrêtées en vertu de cette loi, doivent être immédiatement conduites à la prison commune du district de Montréal, ou au lieu de détention établi dans la cité, pour y être gardées en sûreté jusqu'à ce qu'elles puissent être conduites devant le maire ou un ou deux juges de paix;

Prison où  
sont conduits  
les délin-  
quants.

Mais les personnes ainsi arrêtées peuvent donner un cautionnement ou une reconnaissance suffisante, à être prise ou reçue par le maire, ou le recorder ou un juge de paix, de leur comparution, et doivent comparaître au jour fixé devant le maire ou les juges de paix.

leur caution-  
nement.

**420.** Le shérif et le geolier du district de Montréal sont tenus de recevoir et de garder en sûreté jusqu'à ce qu'elles soient dûment élargies suivant la loi, toutes personnes confiées à leur garde par le conseil, ou par un de ses membres ou un officier d'après son autorité, ou sur mandat du recorder, ou sur arrestation par un homme de police ou constable.

Devoir du  
shérif et du  
geolier dans  
ce cas.

**421.** Le conseil peut ériger une bâtisse ou se procurer un endroit propice pour servir de lieu de détention temporaire

Erection de  
maisons

d'arrêts temporaires. des délinquants arrêtés par les constables de police et hommes du guet; régler la surveillance à exercer sur les personnes détenues, jusqu'au temps de leur comparution, pour répondre des délits ou contraventions ayant donné lieu à l'arrestation et à la détention.

Le conseil peut :

Régler la conduite des débats; fixer l'époque des sessions;

Définir les devoirs des officiers.

Subventionner les comp<sup>s</sup> de chemins de fer.

Aider à l'établissement de chemins macadamisés.

Aider aux compagnies commerciales, etc.

Mode de faire les subventions.

### § 3. — *Gouvernement du conseil et de ses officiers.*

**422.** Le conseil peut, par règlement :

Régler la conduite des débats du conseil, le maintien du bon ordre pendant les séances du conseil et de ses comités;

Fixer l'époque des sessions ordinaires du conseil, et déterminer le nombre de jours que peuvent durer ces sessions;

Définir les devoirs des officiers du conseil, non déterminés par cette loi.

### § 4. — *Subventions.*

**423.** Le conseil peut subventionner une ou plusieurs compagnies de chemins de fer, dont les lignes ferrées seraient avantageuses pour le public voyageur, pour le transport du fret et favorables au progrès de la cité, à des conditions acceptables.

**424.** Il peut aider à l'établissement, à la répartition ou à l'entretien des chemins macadamisés ou pavés, chemins de fer ou autres ouvrages publics situés en tout ou en partie dans la cité ou les environs.

**425.** Il peut aider une ou plusieurs personnes, une ou plusieurs compagnies commerciales ou à fonds social, fondées ou projetées, qui exercent ou se proposent d'exercer un métier ou une exploitation quelconque, dans la cité.

**426.** Cet article est abrogé par 56 Viet., chap. 53, sect. 3.)

**427.** Cet article est abrogé par 56 Viet., chap. 53, sect. 3.)

**428.** Les subventions ci-dessus mentionnées peuvent être faites :

1. En prenant, en souscrivant et en payant en argent ou en obligations (débentures) de la cité, des actions des compagnies formées ou projetées et qui sont l'objet de la subvention ;

2. En donnant ou en prêtant de l'argent, des propriétés immobilières ou des obligations de la cité portant coupons

d'intérêts, ou portant ensemble l'intérêt et le fond d'amortissement, à telle personne ou compagnie, ou au gouvernement fédéral ou provincial ;

3. En garantissant, par endos ou autrement, toute somme d'argent emprunté par ces personnes ou compagnies, ou par les dits gouvernements.

**429.** Quand le conseil accorde une subvention en vertu des présentes, il peut recevoir des garanties hypothécaires pour garantir l'accomplissement des conditions contenues dans les règlements adoptés à cet effet.

Garantie de la subvention.

**430.** Tout règlement passé en vertu de cette loi peut comprendre le prélèvement et la perception d'une taxe spéciale sur tous les biens imposables pour couvrir le fond d'amortissement, ainsi que l'intérêt, qui ne peut excéder cinq pour cent.

Ce que peuvent comprendre les règlements pour couvrir le fond d'amortissement.

**431.** Les règlements faits en vertu des articles 423, 424, 425 et 428 doivent déterminer la nature de l'aide à donner et les conditions sous lesquelles l'aide ou la subvention est accordée.

Détermination que doivent comporter certains règlements.

**432.** Les règlements faits en vertu des articles 423, 424, 425 et 428 sont en vigueur pendant douze mois après leur passation définitive ; ils deviennent nuls si, pendant ce temps, les intéressés ne s'en sont prévalus, à moins qu'il ne soit autrement pourvu par les règlements eux-mêmes.

Durée de certains règlements.

**433.** Tout règlement passé par le conseil en vertu des articles 423, 424, 425 et 428, quand la somme accordée, prêtée ou à garantir, excède en capital, mille piastres, doit, avant de recevoir la sanction définitive du conseil, être soumis à l'approbation des électeurs municipaux propriétaires de la cité en assemblée générale, dans les trente jours de sa passation par le conseil.

Certains règlements qui doivent être soumis aux électeurs.

**434.** Si, à l'expiration de six mois de la passation définitive des règlements accordant des subventions, les intéressés ne s'en sont pas prévalus, le conseil peut, sur le vote des trois quarts des membres réunis en séance spéciale, en donner le bénéfice à une ou plusieurs autres personnes ou compagnies fondées ou projetées.

Confiscation de subvention, etc. à défaut de s'en prévaloir.

**435.** Dans le cas où ceux qui ont reçu une subvention quelconque de la cité ne rempliraient pas ou cesseraient de

Confiscation des subven-

tions à défaut de remplir les conditions.

remplir les conditions et garanties stipulées par le règlement, le conseil peut recouvrer le montant du prêt ou de la subvention ainsi accordée ou leur valeur, par privilège sur les meubles et immeubles des manufacturiers ou compagnies, comme dans le cas d'une taxe municipale et avec la même priorité, à moins qu'il ne renonce spécialement à ce privilège.

§ 5.—*Indemnités, secours, récompense.*

Le conseil peut indemniser les personnes qui ont souffert dans les émeutes.

**436.** Le conseil peut indemniser les personnes dont les propriétés ont été détruites ou endommagées en tout ou en partie par des émeutiers ou des personnes réunies en attroupements tumultueux dans les limites de la cité.

Prélèvement de taxes à cette fin.

Le conseil est autorisé à prélever, en outre de tout autre taxe, sur les biens imposables de la cité, le montant de deniers que la corporation peut être tenue de payer pour dommages causés par des émeutiers ou des personnes réunies en attroupements tumultueux.

Poursuites contre la corporation à ce sujet.

A défaut de la part du conseil de payer, dans les six mois, ces dommages, à dire d'arbitres, la corporation peut être poursuivie devant tout tribunal compétent, en recouvrement de ces dommages.

Assister personnes blessées aux incendies.

**437.** Le conseil peut assister toute personne qui a reçu des blessures ou contracter des maladies en combattant un incendie;

Accorder récompense aux actions méritoires.

**438.** Accorder les récompenses en argent ou de toute autre manière à quiconque fait une action méritoire dans un incendie ou se dévoue pour sauver la vie des personnes en danger de se noyer, ou exposées à de graves accidents;

Pourvoir aux besoins des familles des personnes qui ont péri aux incendies.

**439.** Pourvoir aux besoins de la famille de toute personne qui périt dans un incendie ou qui perd la vie en se dévouant pour sauver celle de ses semblables;

Subvenir au soutien des pauvres.

**440.** Subvenir au soutien ou à l'aide des personnes pauvres résidant dans la cité, et qui, à raison de l'infirmité, de l'âge et d'autres causes, sont incapables de gagner leur vie, et les exempter du paiement des taxes et contributions pour l'eau;

Etablir, etc des maisons de charité.

**441.** Etablir et administrer des maisons ou autres établissements de charité ou de refuge; et aider aux institutions charitables et aux maisons d'éducation établies dans la cité;

Récompenser l'arresta-

**442.** Offrir et donner des primes pour la découverte et

l'arrestation des personnes qui ont commis des offenses criminelles. tion des criminels.

§ 6. *Permis pour la vente des liqueurs.*

**443.** Le conseil peut empêcher la vente de toute boisson ou liqueur spiritueuse, alcoolique, vineuse ou enivrante, à des femmes, enfants, apprentis ou domestiques. Empêcher la vente de boisson aux femmes.

**444.** Prohiber la vente des liqueurs spiritueuses, vineuses, alcooliques et enivrantes, ou la permettre sous les conditions et restrictions convenables. Régler la vente des liqueurs.

**445.** Limiter et déterminer le nombre de licences que le percepteur du revenu de la province peut octroyer, pour vendre des liqueurs enivrantes dans les tavernes, des auberges et autres lieux d'entretien public, ou dans des magasins et des boutiques; Déterminer le nombre des licences d'auberge.

**446.** Réglementer les boutiquiers, aubergistes et autres personnes vendant les liqueurs en détail suivant que le conseil le juge convenable, pour prévenir l'ivrognerie et le désordre le jour et la nuit. Réglementer les boutiquiers.

**447.** Il est payé à la ville de Ste-Cunégonde une somme de vingt-cinq piastres pour chaque confirmation de certificat à l'effet d'obtenir une licence d'auberge, de restaurant ou d'hôtel, de magasin ou de boutique pour la vente des liqueurs enivrantes. Montant payable pour la confirmation des certificats de licence d'auberge.

**448.** Tout règlement fait en vertu des articles précédents, soit pour prohiber ou limiter la vente des liqueurs enivrantes et l'octroi de licence à cet effet, soit pour abroger un semblable règlement de prohibition ou de limitation, n'entre en vigueur qu'à dater du premier jour du mois de mai qui suit sa promulgation, pourvu toutefois qu'une copie authentique en ait été transmise, avant cette époque, au percepteur du revenu de la province du district. Entrée en vigueur des règlements dans les cas ci-dessus.

TITRE XI.

DE LA VOIERIE

**449.** Les plans ou cartes d'un quartier qui existent déjà ou qui seront faits par la suite, une fois confirmée par la cour supérieure, deviendront obligatoires pour la corporation, pour les propriétaires y intéressés et pour toutes autres personnes que ce soit; et il ne pourra être réclamé ni donné, Effet de la confirmation des plans, etc.



# MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

ANSI and ISO TEST CHART No. 2



APPLIED IMAGE Inc

2605 Central Expressway  
Sunnyvale, California 94088  
Tel: (415) 336-1000  
Telex: 226424 APPLIED  
Fax: (415) 336-1001



police, ou pour toute autre besoin municipal ; elle peut, en même temps et en outre, décréter que ces améliorations se feront à même les fonds de la cité, ou que le coût d'icelles sera réparti, en tout ou en partie, sur les immeubles appartenant aux personnes intéressées dans la dite amélioration ou qui en bénéficieront ; et à cette fin, la cité peut acquérir et prendre possession de tout terrain ou immeuble dans la cité d'après le mode ci-après prescrit. (56 Vict., chap. 53, sect. 16.)

**451a.** La cité est autorisée à ouvrir et à prolonger les rues Napoléon et Lévis, en une seule ou plusieurs fois, et à acquérir, à ces fins, de gré à gré ou par expropriation, les immeubles nécessaires, en suivant la procédure indiquée dans les articles 549 et suivants de la charte de la cité, la loi 53 Victoria, chapitre 70. (4 Ed. VII, chap. 51, sect. 7.)

Ouverture de certaines rues.

**451b.** La cité est autorisée à ouvrir et à prolonger la rue Dominion, pourvu que, dans le cas où elle la prolongera au delà de la ligne du chemin de fer du Grand Tronc, le croisement de cette ligne se fasse au moyen d'un pont ou d'un tunnel. (3 Ed VII, chap. 63, sect. 28.)

Ouvertures, etc. de la rue Dominion.

**452.** La cité peut également ouvrir, élargir ou prolonger les rues, ruelles, ou voies publiques, et en déterminer l'inclinaison et le niveau, et peut créer des abattoirs, parcs, squares, ou des hôpitaux publics en dehors des limites de la cité, et peut acquérir tout terrain nécessaire pour chacun de ces besoins, de la même manière et en remplissant les mêmes formalités que celles qui sont prescrites par et dans cette loi pour l'acquisition de terrains destinés à des améliorations du même genre dans la cité ; mais avant d'exercer un des pouvoirs que lui confère la présente section, la cité doit obtenir le consentement de la municipalité dans les limites de laquelle ces pouvoirs devront s'exercer. (56 Vict. chap. 53, sect. 16.)

Ouverture, etc. des rues et établissement des abattoirs. Proviso.

**453.** La cité peut faire inscrire et décrire dans un livre ouvert dans ce but par l'inspecteur de la cité, les rues, ruelles, squares et voies publiques ou toute partie d'icelles, dont la cité a fait l'acquisition et qu'elle a livrées à la circulation depuis dix ans, et qui n'ont pas encore été enregistrées ou suffisamment désignées ; et une fois qu'elles seront ainsi inscrites et désignées, elles seront considérées comme chemins et terrains publics ; et un extrait de cette inscription ou enregistrement certifié par l'inspecteur et le greffier de la cité,

Livre indiquant les rues, etc. ouvert au public.

établira la preuve conclusive que ces rues, ruelles et voies publiques ont ce caractère.

Fermeture  
des rues,  
etc.

**453a.** La cité peut, par règlement, aux termes et conditions que le conseil jugera convenables dans l'intérêt public, mais en indemnisant les propriétaires auxquels ce règlement occasionnera des dommages, permettre ou ordonner la fermeture de toute rue, ruelle, voie ou place publique, et aliéner ou louer le terrain compris dans la rue, ruelle, voie ou place publique, qui a été fermée.

Amende-  
ments des  
doubles des  
plans.

Après telle fermeture, tout juge de la Cour Supérieure peut, sur requête présentée dans ce but par la corporation, ordonner que les doubles des plans de la cité soient changés ou modifiés en conséquence. (3 Ed. VII, chap. 63, sect. 25.)

Communica-  
tion des  
changements  
des noms des  
rues au ré-  
gistrateur.

Permission  
requise pour  
poser  
rails de che-  
min de fer  
dans les  
rues.

**454.** Si le conseil fait quelque changement de nom des rues ou squares publics, l'inspecteur de la cité communiquera immédiatement le fait au registraire du comté.

**455.** Nulle compagnie de chemin de fer ne pourra poser ses rails dans les rues de la cité sans la permission du conseil, excepté en autant que ces droits lui auront été ci-devant accordés par la législation.

## TITRE XII.

### DE L'AQUEDUC.

Le conseil  
peut mainte-  
nir un aque-  
duc, etc.

**456.** Le conseil peut maintenir, améliorer, augmenter, agrandir, modifier ou déplacer l'aqueduc actuel, ou partie d'icelui avec ses dépendances et accessoires, dans les limites de la cité et en dehors, dans un rayon de cinq milles.

Il peut maintenir les règlements actuels, les amender ou en faire d'autres pour son maintien et son administration.

Posage des  
tuyaux à cet-  
te fin, etc.

**457.** Le conseil peut faire construire, poser et entretenir, dans ses limites et en dehors, dans un rayon de cinq milles, tous bâtiments, machineries, réservoirs, bassins, tuyaux et autres appareils, et faire tous travaux nécessaires pour la conduite de l'eau dans la cité et ses environs comme susdit, ainsi que dans le fleuve St-Laurent et la rivière St-Pierre.

Extension de  
ses pouvoirs  
à cette fin en  
dehors de la  
cité.

**458.** Les pouvoirs du conseil pour conduire l'eau par toute la cité et pour la construction et l'entretien de tous bâtiments, machineries, tuyaux, réservoirs, bassins et autres appareils et travaux, s'étendent au-delà des limites de la cité

Dans un rayon de cinq milles, sur le fleuve Saint-Laurent ou la rivière Saint-Pierre.

**459.** Relativement à l'aqueduc, le conseil peut acquérir et posséder tout terrain, servitude et usufruit, dans ses limites ou dans un rayon de cinq milles, acheter le droit de passage partout où la chose est nécessaire, payer les dommages que les travaux peuvent causer soit aux bâtiments, soit aux terrains ; passer et poser ses tuyaux et autres appareils dans le fleuve Saint-Laurent ou la rivière Saint-Pierre et prendre toutes les mesures pour protéger tous appareils et travaux qui y sont faits ou posés.

Acquisition de terrains, etc.

**460.** Le conseil peut empêcher toute personne de jeter des ordures, mettre des obstructions ou commettre des nuisances, ou d'ancrer, placer ou hiverner tout bateau, chaland, ou autre bâtiment, dans un rayon de 400 pieds en amont et cinquante pieds en bas de l'endroit où l'aqueduc aspire l'eau dans la rivière ou de tout autre endroit où elle la prendrait par la suite.

Le conseil peut empêcher de commettre des nuisances, etc.

**461.** Le conseil peut passer des marchés avec qui que ce soit pour la construction des dits travaux en tout ou en partie ; surveiller, par ses officiers, les travaux une fois terminés ; entrer à cet effet, durant le jour sur les terrains des particuliers ou autres, et y faire des fouilles, y prendre et enlever de la pierre, de la terre, des déchets, arbres, racines, du sable et du gravier ou tous autres matériaux, mais en payant ou offrant une compensation raisonnable et en se conformant aux dispositions ci-après décrétées ;

Passer des marchés pour construction de travaux, etc.

**462.** Si les parties ne peuvent s'arranger de gré à gré sur l'acquisition de tout immeuble destiné au besoin de l'aqueduc, soit en dedans, soit en dehors des limites de la cité ou sur le droit de passage sur ces immeubles, ou sur toute servitude y attachée, le conseil peut le faire exproprier en la manière fixée par cette loi pour les expropriations en général.

Expropriation pour les besoins de l'aqueduc.

**463.** La cité peut entrer sur tout terrain ou immeuble, rue, place publique ou grand chemin pour y poser ou réparer les conduits d'eau, et pour y faire tous autres travaux nécessaires se rattachant à l'aqueduc.

Entrée sur les immeubles pour y faire les travaux.

**464.** Quiconque empêche la cité ou toute personne à son emploi de faire ces travaux ou d'exercer les pouvoirs et les

Peines et dommages

pour empêcher l'exécution de ces travaux.

droits qui leur sont conférés par la présente loi, ou les gêner et les trouble dans l'exercice de ces droits, ou endommager de quelque façon l'aqueduc, ses dépendances et ses accessoires, ou obstrue ou empêche le fonctionnement de l'aqueduc ou des accessoires et des appareils, qui y sont attachés, ou de quelque partie d'iceux, est passible, en outre des peines imposées en vertu des articles 283 et 284, des dommages résultant de ces différentes offenses;

Poursuite à cette fin.

Et ces dommages avec les frais peuvent être réclamés au moyen d'une plainte ou poursuite devant les tribunaux ordinaires ayant juridiction sur la matière.

Amende pour communiquer des tuyaux, etc. avec ceux de la corporation.

**465.** Quiconque pose ou fait poser quelque tuyau ou conduit pour communiquer à quelque tuyau ou conduit appartenant à la cité, ou obtient ou fait usage des eaux à elle appartenant, sans son consentement, encourt et paie à la corporation la somme de cent piastres et aussi une autre somme de quatre piastres pour chaque jour que tel tuyau reste posé; lesquelles sommes avec les frais de poursuite, peuvent être réclamées par action civile devant tout tribunal de justice compétent.

Règlement relatif à l'emploi de l'eau et au mode de s'en servir.

**466.** Le conseil a plein pouvoir de passer des règlements pour les raisons suivantes :

1. Pour défendre à tout occupant d'une maison ou bâtiment approvisionné d'eau par l'aqueduc de fournir cette eau à d'autres, ou de s'en servir autrement que pour son usage ou d'augmenter sa provision au-delà que ce qui est convenu ou de la gaspiller;

2. Pour prescrire les dimensions, qualités, force de résistance et l'emplacement des conduites, soupapes, robinets, citernes, "water-closets," baignoires et autres appareils dont on se sert dans la cité;

Pour fournir des compteurs qui seront placés dans les bâtiments ou établissements, afin de mesurer et compter la quantité d'eau qui y est dépensée; et pour fixer le prix annuel de la location de ces compteurs;

3. Pour régler et établir par un tarif le prix de l'eau, ainsi que l'époque et le mode de paiement;

4. Pour empêcher que l'eau soit salie ou souillée dans l'aqueduc ou les réservoirs et que l'on fraude la cité sur la quantité d'eau fournie par l'aqueduc;

5. Et toute autre matière ou chose de quelque espèce et nature que ce soit qui se rapporte à l'aqueduc.

**467.** Dès que la corporation est prête à fournir l'eau à quelque partie de la cité qui n'en est pas déjà pourvue, elle en donne avis public, et après cet avis, toutes les personnes sujettes au paiement du prix de l'eau dans cette partie de la cité, soit qu'elles consentent ou non à recevoir l'eau, doivent payer à cet égard les prix fixés par le tarif.

Avis que la corporation est prête à fournir l'eau et effet de cet avis.

**468;** La cité introduit l'eau dans les maisons ou autres bâtiments ; mais la distribution de l'eau dans ces maisons ou bâtiments après qu'elle y a été introduite, est à la charge des propriétaires ou occupants et faite par ceux-ci ; mais dans tous les cas où la maison ou le bâtiment se trouve à quelque distance de l'alignement de la rue, la cité peut poser la conduite d'eau jusqu'à l'alignement de la rue et a le droit d'exiger du propriétaire le prix de l'eau quand même ce dernier refuserait ou négligerait de faire correspondre cette conduite d'eau avec sa maison ou son bâtiment.

Introduction de l'eau et distribution d'icelle dans les maisons.

**469.** Si quelque propriétaire refuse ou néglige de faire cette distribution, et que le conseil exige du locataire le prix de l'eau, celui-ci peut alors retenir, sur le loyer de l'immeuble qu'il occupe et qu'il doit payer au propriétaire, le montant du prix de l'eau qu'il a payé à la cité, à moins qu'il ne soit autrement stipulé dans le bail.

Responsabilité pour le paiement de l'eau.

**470.** Si quelqu'un est cause qu'une conduite d'eau, une soupape, un robinet "water closet", une baignoire ou autre appareil est dérangé ou endommagé, ou que l'on s'en serve de façon à ce que l'eau soit gaspillée ou dépensée mal à propos ; ou s'il refuse ou néglige de payer le prix légalement imposé pour l'eau qui lui est fourni durant trente jours après la date où ce prix est devenu dû et payable, la cité peut alors arrêter l'eau et en suspendre l'approvisionnement tant que le contrevenant n'a pas fait disparaître la cause qui a déterminé l'arrêt de l'eau ; ce qui, du reste, n'empêche pas le prix de l'eau de courir comme auparavant, et n'exempte pas ce contrevenant du paiement des charges qu'il est tenu de payer tout comme si l'eau lui avait été fournie sans interruption.

Arrêt de l'eau dans certains cas.

**471** La cité peut faire, avec les consommateurs, des arrangements particuliers pour l'approvisionnement de l'eau, chaque fois qu'elle croit que la consommation est plus considérable que d'ordinaire.

Arrangement avec les consommateurs.

**472.** Dans tous les cas où une maison ou autre bâtiment se trouve occupé par deux ou plusieurs locataires, sous-

Tuyaux de service lors-

que la maison est occupée par plusieurs locataires.

locataires ou familles, la cité peut exiger que le propriétaire établisse un tuyau de service pour chacun de ces locataires, sous-locataires ou familles qui occupent des appartements séparés, de telle sorte que la cité puisse en tout temps exercer son contrôle sur l'approvisionnement d'eau de chaque locataire, sous-locataire ou famille, tout comme cela se pratique pour les maisons qui n'ont qu'un seul locataire; et si le propriétaire, après avoir été notifié par écrit à cet effet par le surintendant de l'aqueduc, refuse ou néglige de se conformer, dans un délai raisonnable qui ne doit pas excéder quinze jours, aux exigences ici prescrites, il sera obligé au paiement des charges imposées pour l'eau qui a été ainsi fournie aux dits locataires, sous-locataires ou familles; cette obligation de la part du propriétaire dure jusqu'à ce qu'il se soit conformé aux exigences susdites.

Obligation des propriétaires ayant une rangée de maisons.

**473.** Cette obligation s'appliquera à tout propriétaire d'une rangée de maisons ou de logements contigus les uns aux autres, qui refusera ou négligera de munir chaque telle maison ou logement d'un tuyau de service distinct et séparé, après qu'il aura été notifié de le faire, comme susdit; cette obligation s'appliquera également au propriétaire dans tous les cas où le nombre des locataires, sous-locataires ou familles dans une maison est tel qu'il est impossible de donner à chacun d'eux un tuyau de service séparé; et la corporation aura droit, dans ces cas, d'exiger du propriétaire le prix ordinaire de l'eau pour chacun de ces locataires, sous-locataires ou familles.

Cité non responsable de la quantité d'eau.

**474.** La cité n'est pas tenue de garantir la quantité d'eau à être fournie, et nul ne peut refuser, à raison de l'insuffisance de l'eau ou du manque de l'eau par le froid ou autres causes, de payer la taxe annuelle ou la compensation pour l'usage de l'eau.

Arrangements pour l'administration de l'aqueduc.

**475.** La cité de Sainte-Cunégonde de Montréal est autorisée à faire tous contrats, marchés ou arrangements qu'elle jugera nécessaires et utiles relativement à la propriété ou à l'administration ou au fonctionnement de l'aqueduc de Sainte-Cunégonde et de Saint-Henri et autres localités environnantes.

Pouvoir de la ville de Saint-Henri pour achat de l'aqueduc

**476.** Attendu qu'il serait avantageux pour la ville de Saint-Henri d'acheter tous ou partie des droits dans l'aqueduc situé dans la ville de Saint-Henri et dans le village Turcot, ci-devant la propriété MM. Berger et Beïque et maintenant

appartenant à la cité de Sainte-Cunégonde de Montréal, ainsi que dans les accessoires du dit aqueduc, lesquels accessoires sont situés partie dans la cité de Montréal et partie dans la cité de Sainte-Cunégonde de Montréal ;

situé dans cette ville.

Attendu qu'il serait à propos de faire disparaître tout doute quant à l'interprétation des lois existantes, la ville de Saint-Henri est autorisée, par son conseil à faire tous contrats, marchés ou arrangements qui pourraient être jugés nécessaires et utiles pour acheter tous ou partie des droits dans le dit aqueduc et les dits accessoires.

### TITRE XIII.

#### DES FINANCES.

**477.** L'année fiscale, dans la cité de Sainte-Cunégonde de Montréal, commence le premier jour de novembre et se termine le dernier jour d'octobre de chaque année ; mais les taxes et cotisations annuelles, les taxes des écoles, et le prix de l'eau sont sensés être imposés et prélevés pour l'espace de temps compris entre le premier jour de mai de chaque année et la même date de l'année suivante. (4 Ed. VII, chap. 51, sect. 3.)

Année fiscale.

**478.** Le ou avant le premier jour de janvier, le conseil doit voter les montants nécessaires pour faire face aux dépenses de l'année fiscale courante en pourvoyant :

Crédits pour l'année courante.

1. Au paiement de l'intérêt sur la dette due par la cité et aux sommes requises durant l'année pour le fonds d'amortissement ;

2. Des dépenses générales et ordinaires de la cité ;

3. Des sommes nécessaires pour les améliorations pro-

4. Un fond de réserve de pas moins de cinq pour cent sur le revenu brut de l'année précédente, qui sera employé exclusivement à faire face aux dépenses imprévues. (3 Ed. VII, chap. 63, sect. 26.)

**479.** Le montant ainsi affecté ne devra jamais dépasser le montant des recettes de l'année courante ajouté à la balance des recettes qui n'aura pas été dépensée, et au montant disponible de tout emprunt autorisé par la présente loi et ses amendements ; mais la cité pourra prélever, à l'aide d'obligations temporaires, la quote-part de la contribution payable par les propriétaires relativement à ces améliorations, jusqu'à ce qu'une répartition spéciale, imposée pour cet objet, ait été perçue. (59 Vict., chap. 51, sect. 4.)

Maximum du montant affecté aux dépenses

Montant à dépenser.

**480.** Le conseil ne pourra pas dépenser au-delà du montant total ainsi affecté, excepté dans le cas et aux conditions ci-après mentionnés ; mais il pourra en tout temps, modifier l'emploi des sommes allouées à tout comité, et les appliquer à tout autre objet compris dans les attributions de ce comité.

Responsabilité personnelle des membres dans certains cas.

**481.** Tout membre du conseil qui approuve la dépense d'une somme d'argent au-delà des montants ainsi affectés et des sommes à la disposition du conseil ou de tout comité en vertu des articles précédents, en est personnellement responsable.

Affectation de sommes dans le cas d'urgence.

**482.** Dans les cas de nécessité urgente, le conseil pourra, par règlement, affecter toute somme qu'il jugera nécessaire au-delà de celles qui sont à sa disposition; pourvu que, par le dit règlement, il soit imposé une cotisation supplémentaire payable dans le cours de l'année où ce règlement sera passé, et suffisante pour couvrir le montant ainsi affecté; et cette cotisation sera imposée, recouvrée et perçue en la même manière que les taxes et cotisations ordinaires imposées et prélevées en vertu de cette loi.

Approbation des dépenses imprévues.

**483.** Tout règlement, résolution, motion ou avis de motion comportant quelques engagements, contrats, obligations ou dépenses quelconques en dehors des crédits votés devra, avant d'être définitivement adopté, être soumis à et approuvé par la commission des finances, qui en fera rapport à l'assemblée régulière suivante du conseil tenue sur simple ajournement ou convocation spéciale, et dans le cas où le comité des finances refuserait ou négligerait de sanctionner tels engagements, contrats, dépenses quelconques, le conseil pourra passer outre par un vote des deux tiers des membres présents. (2 Ed. VII, chap. 50, sect. 23.)

## TITRE XIV

### DES EMPRUNTS

Pouvoir d'emprunter.

**484.** Le conseil peut emprunter diverses sommes d'argent pour payer ses dettes, faire des améliorations dans la cité et généralement pour toutes fins de sa juridiction. Il peut aussi, avec l'assentiment de la majorité des électeurs propriétaires, contracter de nouveaux emprunts au moyen d'obligations ou débetures, (dont l'émission ne sera pas moindre que le pair) pourvu que le montant total de intérêts à payer sur toutes les obligations ou débetures de la cité ne soit pas accru par le fait de telles nouvelles émissions. (4 Ed. VII, chap. 51, sect. 24.)

Idem.



**485.** Chaque fois que le conseil contracte un emprunt au moyen d'obligations ou "débentures," il peut pourvoir de suite, à même les revenus de la corporation, au paiement des intérêts annuels et à l'établissement d'un fonds d'amortissement d'au moins un pour cent par an. Les intérêts annuels ne peuvent, en aucun cas, excéder le taux légal de l'intérêt dans cette province.

Paiement des intérêts et fonds d'amortissement.

**486.** Le fonds d'amortissement doit être placé dans l'achat d'effets publics de la Puissance ou de la Province, ou dans le rachat d'obligations ou "débentures" émises par le conseil, ou être déposé dans une banque.

Paiement du fonds d'amortissement.

**487.** Le conseil peut, si les prêteurs y consentent, déposer entre leurs mains les sommes destinées à former le fonds d'amortissement.

Dépot d'ice-lui entre les mains des prêteurs.

Dans ce cas les reçus donnés au conseil sont faits de manière à établir quelle somme a été payée pour les intérêts et quelle autre pour le fonds d'amortissement.

Reçu dans ce cas.

**488.** Le conseil peut émettre des billets promissoires avec ou sans intérêts, payable aux endroits, termes et conditions qu'il juge à propos pour régler les comptes ou autres affaires courantes, et cela par résolution.

Emission des billets promissoires.

**489.** Le conseil peut toujours sur rapport favorable du comité des finances, faire des règlements pour autoriser l'émission d'obligations ou de billets promissoires, pour payer toutes dettes flottantes ou tous engagements contractés, ou pour renouveler ou racheter, à conditions plus avantageuses, toutes "débentures" en circulation.

Règlements au sujet de l'émission d'obligations etc.

**490.** Il peut émettre des "débentures-coupons" de même date et de même teneur jusqu'à concurrence du montant total de la dette de la cité, afin de la consolider; et toutes "débentures" ainsi émises sont également privilégiées sur tous les biens meubles et immeubles de la cité.

Débentures-coupons.

**491.** Les billets de la corporation sont signés par le maire et le secrétaire-trésorier.

Signature des billets de la corporation.

**492.** Les obligations ou "débentures" sont signées par le maire et le secrétaire-trésorier, mais la signature du maire peut être lithographiée sur les coupons. Elles doivent porter le sceau municipal.

Signature des obligations.

- Minimum des émissions de débentures**      **493.** Les "débentures" ne peuvent être émises pour moins de mille piastres, argent courant ou l'équivalent en argent du cours étranger.
- Comment payables.**      **494.** Les "débentures" de la cité peuvent être faites payables à ordre ou au porteur, aux termes, endroits et conditions fixés par les résolutions ou règlements les autorisant.
- Coupons.**      Elles doivent porter des coupons au montant de l'intérêt semi-annuel à un taux n'excédant pas six pour cent l'an. Les coupons peuvent aussi comprendre un fonds d'amortissement.
- Garantie de paiement.**      **495.** Le principal et les intérêts de tout billet, bon ou "débenture" sont assurés à même les fonds généraux de la corporation.
- Maximum des émissions et "débentures".**      **496.** L'émission totale des débentures de la cité, que le montant représentant la dette flottante, ne peut jamais excéder en capital une somme égale à vingt pour cent du total de la valeur estimée de la propriété foncière imposable de la cité d'après le dernier rôle d'évaluation alors en vigueur.
- Quand le conseil ne peut s'endetter davantage.**      **497.** Dans le cas de diminution de la valeur estimée, la propriété foncière imposable de la cité, tel que portée au rôle d'évaluation, après que la dette totale de la cité se sera élevée jusqu'au maximum autorisé, le conseil ne pourra s'endetter davantage et il ne pourra pas non plus dépasser en dépenses et déboursés annuels le montant du revenu actuellement perçu pendant chaque année.
- Règlement No 98 du 4 Dec. 1901, révisé.**      **497A.** Le règlement No 98 du Conseil de la cité de Sainte-Cunégonde de Montréal, passé le quatrième jour de décembre 1901 et intitulé "Règlement autorisant la cité de Sainte-Cunégonde de Montréal, à émettre des débentures pour un montant de \$400,000.00 pour payer tous engagements et contrats actuellement dus, et pour renouveler ou racheter à conditions plus avantageuses toutes débentures en circulation," étant la cédule F. de la présente loi, est par la présente loi confirmé et légalisé à toutes fins que de droit; et la dite cité est autorisée à distraire du dit montant une somme de \$77,500.00 pour payer les engagements et contrats existants, travaux de pavage, liaison d'égouts, éclairage et pour l'érection d'un édifice municipal.

Aucun rachat de bon ou débetures ne pourra être effectué sans le consentement des porteurs d'iceux. (2 Ed. VII, chap. 50, sect. 29.)

Rachat des débetures.

**497B.** A même la somme de quatre cent mille piastres que la cité est autorisée à emprunter par le règlement No 98 du conseil de la cité de Sainte-Cunégonde passé le quatrième jour de décembre 1901, et ratifié par la loi 2 Ed. VII, chapitre 50, section 29, la cité pourra payer une autre somme de vingt mille piastres pour les mêmes fins que celles pour lesquelles elle est autorisée à dépenser soixante-et-dix-sept mille cinq cent piastres par la dite loi, savoir; pour payer les engagements et contrats alors existants, travaux de propreté, liaison d'égouts, éclairage et érection d'un édifice municipal. (3 Ed. VII, chap. 63, sect. 29.)

Application d'une partie de l'emprunt autorisé par la loi 2 Ed. VII c. 50.

**497C.** A même la somme de quatre cent mille piastres que la cité est autorisée à emprunter par le règlement No 98 du conseil de la cité de Sainte-Cunégonde de Montréal, passé le quatrième jour de décembre 1901 et ratifié par la loi 2 Edouard VII, chap. 50, section 29, la cité pourra payer, en outre de la somme de quatre-vingt-dix-sept mille cinq cents piastres, qu'elle peut dépenser en vertu du dit règlement et de la loi 3 Edouard VII, chap. 63, section 29, pour diverses fins, une somme additionnelle de trente-huit mille piastres pour l'érection d'un édifice municipal.

Montant autorisé pour la construction d'un édifice municipal.

Les obligations dont l'émission est autorisée par le règlement No 98 du conseil de la cité de Sainte-Cunégonde de Montréal, passé le quatrième jour de décembre 1901 et ratifié par la loi 2 Edouard VII, chapitre 50, section 29, porteront un intérêt dont le taux n'excédera pas quatre et demi pour cent par année, et pourront être émises pour tel prix, au pair ou au-dessus ou au-dessous du pair, que le conseil le jugera à propos. (4 Ed. VII, chap. 51, sect. 8.)

Intérêt sur certaines obligations et taux auxquelles elles peuvent être imposées.

**497D.** A même la somme de quatre cent mille piastres que la cité est autorisée à emprunter par le règlement No 98 du conseil de la cité de Sainte-Cunégonde de Montréal, passé le quatrième jour de décembre 1901, et ratifié par la loi 2 Edouard VII, chapitre 50, section 29, la cité pourra payer en outre de la somme de quatre vingt-dix-sept mille cinq cents piastres, qu'elle peut dépenser en vertu du dit règlement et de la loi 3 Edouard VII, chapitre 63, section 29, pour diverses fins, et en outre de la somme additionnelle de trente-huit mille piastres qu'elle peut dépenser pour l'érection d'un édi-

Application de certains montants de l'emprunt autorisé par le règlement No 98 de 1901.

fice municipal, en vertu de la loi 4 Edouard VII, chapitre 51, section 8, une autre somme additionnelle de cinquante mille piastres pour payer huit mille quatre cent vingt-six piastres, le déficit de l'année 1904; dix mille six cents piastres, partie du contrat de l'hôtel de ville; quinze mille piastres pour l'achat de nouveaux appareils à incendie; quinze cents piastres pour l'achat d'une balance publique; trois mille piastres pour l'achat d'un immeuble pour servir d'entrepôt pour les matériaux et l'outillage de la voirie; mille piastres pour des choses nécessaires pour pourvoir les fenêtres du nouvel édifice municipal de contrevents construits de façon à protéger le dit édifice en cas d'incendie des bâtiments adjacents; mille piastres pour clôturer convenablement l'emplacement de l'hôtel-de-ville sur les rues Richelieu et Vinet, cinq cents piastres pour des échelles de sauvetage pour la salle publique dans l'hôtel-de-ville; deux mille cinq cents piastres pour acheter l'ameublement nécessaire au nouvel hôtel-de-ville; quatre mille cinq cents piastres pour payer les extras devenus nécessaires pour la construction de l'hôtel-de-ville; douze cents piastres pour pourvoir à la fondation d'une bibliothèque municipale et à l'achat de livres pour icelle et cinq cents piastres pour la refonte de la charte de la cité.

Application  
d'une partie  
de l'emprunt.

Règlement  
No 98 de  
1904 ratifié  
de nouveau.

Re-ponsabi-  
lité des  
membres du  
conseil et

La somme de six cents quatorze piastres sur les cinquante mille piastres dont l'emprunt est autorisé par la section précédente et qui n'est pas affectée par cette section à une fin particulière, pourra être appliquée à quelqu'un ou à quelques-uns des objets mentionnés dans la dite section, selon que le conseil le décidera; et le conseil pourra également affecter à quelqu'un ou à quelques-uns de ces objets chacune des appropriations faites par la dite section qui n'aura pas été dépensée ou dont une partie seulement aura été dépensée pour les fins auxquelles elle était destinée.

Le règlement No 98 mentionné dans la section 2 et déjà ratifié par loi 2 Edouard VII, chapitre 50, section 29, est de nouveau déclaré valide et confirmé à toute fin que de droit, quoique le maximum du pouvoir d'emprunt de la cité de Sainte-Cunégonde déterminé par l'article 496 de la loi 53 Victoria, chapitre 70, se trouve excédé par l'addition de cette somme de quatre cent mille piastres à la dette déjà existante de la cité. (5 Ed. VII, chap. 42, sect. 2, 3, 4.)

**498.** Les membres du conseil, ainsi que le secrétaire-trésorier, sont tenus personnellement responsables de leur quote-part du déficit; et un contribuable peut poursuivre le

recouvrement de cette somme, laquelle est reversible à la caisse municipale.

du secrétaire-trésorier.

Le secrétaire trésorier ne sera toutefois tenu responsable, comme sus-dit, que dans le cas où il négligerait ou omettrait d'aviser préalablement le conseil que les sommes votées et légalement mises à la disposition d'un comité sont insuffisantes ou épuisées, et de fournir un certificat des auditeurs attestant l'insuffisance ou l'épuisement de telles sommes votées. (2 Ed. VII, chap. 50, sect. 24.)

Conditions de responsabilité du sec. trés.

**499.** Dans la création d'un fonds d'amortissement de la dette municipale, le conseil peut pourvoir au rachat des obligations de la cité ou d'autres corporations municipales

Rachat des obligations.

**500.** L'argent provenant de la vente de terrains, d'obligations, actions ou valeurs déposées dans une banque constituée en corporation, ou affectées au fonds d'amortissement, ne peut être retiré pour être appliqué à un objet différent, sans l'adoption d'un règlement sanctionné par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Condition requise pour appliquer le prix de vente ou obligations, valeurs, etc.

**501.** Attendu que la ville de Sainte-Cunégonde, dument autorisée par la loi 57 Victoria, chapitre 84, a acquis des propriétaires des aqueducs de Sainte-Cunégonde et de Saint-Henri, tous les droits et privilèges que les dits propriétaires possédaient dans les dits aqueducs, tant dans Sainte-Cunégonde que dans Saint-Henri et autres municipalités environnantes ;

Emission de bons pour aqueduc.

Attendu que la dite ville, par le dit statut et par son règlement No 44, passé le deuxième jour d'octobre, mil huit cent quatre-vingt-neuf, et soumis et approuvé par la majorité en nombre et en valeur des électeurs propriétaires, les douzième et treizième jour d'octobre mil huit cent quatre-vingt-neuf, est autorisé à faire un emprunt et à émettre des bons ou "débentures" au montant de quatre cent mille piastres;

Cette corporation est autorisée, nonobstant toute disposition à ce contraire, sur résolution de son conseil, à émettre des bons ou "débentures" au montant de quatre cent mille piastres, aux termes, charges et conditions contenues dans le dit règlement No 44.

Le produit des dites obligations sera affecté au paiement des dits aqueducs et autres fins d'intérêt public.

Affectation du produit de ces bons.

Ces débentures porteront hypothèque sur les immeubles ou accessoires pouvant composer le dit aqueduc dans la cité de Sainte-Cunégonde de Montréal.

Ils portent hypothèque.

## TITRE XV.

## DE LA TAXATION.

**502.** Le conseil peut passer des règlements pour imposer et prélever:

Imposition  
de taxes.  
Sur les ter-  
rains.

1. Sur tout terrain, lot de ville ou portion de lot, soit qu'il y existe ou non des bâtiments, avec tous bâtiments ou constructions dessus érigés, une cotisation n'excédant pas un centin et un quart par piastre de la valeur réelle, telle que portée au rôle de cotisation de la cité. Le conseil ne peut toutefois promulguer tel règlement qu'avec le consentement de la majorité des électeurs propriétaires de la cité.

Responsabi-  
lité du pro-  
priétaire.  
Sur certains  
commerces  
et occupa-  
tions.

Le propriétaire est personnellement responsable de cette cotisation.

2. Une taxe spéciale sur les charretiers faisant affaires dans la cité; sur les propriétaires de chevaux, voitures et chiens, pour chaque cheval, chaque voiture et chaque chien; sur les courtiers, prêteurs d'argent ou marchands à commission; sur les prêteurs sur gages et les encanteurs; sur les clubs, sur les propriétaires ou occupants de maisons d'entretien public, hôtels, buvettes, auberges, cafés et restaurants, maisons de tempérance et sur tous marchands de liqueurs spiritueuses; sur tous colporteurs et marchands ambulants, vendant ou offrant en vente dans la cité des articles de commerce de quelque espèce que ce puisse être; sur tous propriétaires, possesseurs, agents, directeurs et occupants de théâtres, cirques, ménageries et ménestrels, et sur toutes les places publiques d'amusement tenues à profits; sur les tables de billard, de mississipi ou de trou madame, jeux de quilles et autres jeux de ce genre; sur ceux qui ont des écuries de louage; sur tous épiciers, boulangers, bouchers, revendeurs, regrattiers, loueurs de chevaux, brasseurs et distillateurs; sur tous commerçants, fabricants et manufacturiers et leurs agents; sur tous propriétaires et gardiens de clos à bois ou à charbon et d'abattoirs dans la cité; sur toute société de construction; sur toutes compagnies d'assurance et leurs agents, commissionnaires ou employés, résidant ou non dans la cité; sur toutes compagnies de télégraphe ou de téléphone faisant affaires dans la cité, et, en un mot, sur tous commerce, fabriques, occupations, industries, arts, métiers et professions qui ont été ou qui pourront être exercés et introduits dans la cité;

Comment  
ces taxes  
sont fixées.

Et les montants de ces droits ou taxes annuels sont fixés et déterminés par un ou des règlements de la cité, ou par résolution du conseil, et sont fixés et déterminés par le con-

soit, à sa discrétion, soit dans certains cas par une somme déterminée, soit dans d'autres cas par un pourcentage sur la valeur annuelle des immeubles et lieux occupés par les dites personnes dans la cité et dans ou sur lesquels elles font affaires ou exercent des commerces, manufactures, occupations, métiers, affaires, arts, professions ou moyens de profit ou de subsistance, pourvu qu'en aucun cas nul de ces montants ne s'élève à plus de six cents piastres par année.

Proviso.

3. Une taxe de mille piastres par année sur toute compagnie de chars urbains transportant des passagers dans ou à travers la dite cité, sans préjudice des droits acquis.

Sur les Cies de chars urbains.

4. Toute personne qui vient exercer ou pratiquer un genre d'affaires, de commerce ou d'occupation, l'assujettissant à une taxe ou à une licence soit avant, soit après la confection du rôle d'évaluation, et dont le nom n'est pas porté sur ce rôle, est tenu au paiement de telle taxe ou licence après qu'elle a été imposée par les évaluateurs et qu'avis en a été donné aux intéressés.

De qui le permis est exigible.

5. Toutes taxes imposées par voie de permis ou de licence sont payables sur la demande du secrétaire-trésorier ou d'un officier municipal, et, à défaut de paiement immédiat, elles peuvent être prélevées par un mandat de saisie adressé à un huissier, ou à un constable, et mis et exécuté de la manière prescrite par la présente loi.

Perception du cout du permis

6. Lorsque des procédures sont prises en recouvrement d'une taxe ou redevance quelconque, tout ce qui est alors dû par la personne intéressée peut être incluse dans la même réclamation, ainsi que tous les frais.

Ce qui peut être inclus dans une même action.

7. Le conseil peut, par simple résolution, prélever et percevoir, par voie de licence spéciale, une somme n'excedant pas cent cinquante piastres sur toute personne venant temporairement dans la cité pour y vendre ou faire vendre des marchandises ou effets provenant, en tout ou en partie, d'un fonds de banqueroute ou autre fonds de marchandises, soit par enean public, soit par vente privée, ou pour y donner quelque représentation, ou y tenir quelque spectacle, exhibition, gymnase ou quelque jeu dans le but de réaliser un gain, —le tout sans préjudice du droit d'imposer les taxes mentionnées aux autres articles de cette loi.

Taxes sur les personnes venant temporairement dans la cité pour y vendre, etc.

Autres taxes.

Toute personne qui enfreint les dispositions contenues dans ce paragraphe est passible d'une amende n'excedant pas cinquante piastres, et de l'emprisonnement n'excedant pas deux mois, à défaut de paiement de l'amende. (4 Ed. VII, chap. 51, sect. 5.)

Pénalité.

Paiement de ces taxes

**503.** Toute taxe ou cotisation imposée en vertu des dispositions qui précèdent, sera payable annuellement et aux époques fixées par tels règlement ou résolutions.

Désignation de la propriété foncière en rapport avec la taxe.

**504.** Le numéro du cadastre donné à une propriété immobilière sur le plan officiel et dans le livre de renvoi pour la division territoriale dans laquelle cette propriété est située, sera une description suffisante de cette propriété dans les rôles de cotisation pour autoriser la cité à prélever la cotisation sur icelle.

Cotisation si la subdivision d'une propriété n'a pas été enregistrée.

**505.** Chaque fois que la subdivision d'une propriété n'aura pas été dûment enregistrée au bureau d'enregistrement, dans les limites duquel cette propriété est située, les évaluateurs pourront la cotiser en entier; et il sera permis à la cité de prélever la cotisation sur toute ou l'une des parties de cette propriété; si, au contraire, la subdivision en a été dûment enregistrée, les évaluateurs sont tenus de cotiser chaque lot subdivisé séparément.

Paiement de la taxe en vertu du paragraphe deuxième de l'article 502.

**506.** La taxe imposée en vertu du paragraphe deuxième de l'article 502 sur le commerce, les affaires ou occupations, sera payable pour chaque exploitation des dits commerce, affaires ou occupations dans la cité, quand cette exploitation se fera par la même personne, association de personnes ou compagnie dans deux ou plusieurs locaux ou places d'affaires distincts et séparés.

Forme d'imposition et la perception de la taxe.

**507.** Toute taxe spéciale imposée comme susdit pourra, à la discrétion du conseil, être imposée et prélevée sous la forme de permis (licence); et alors cette taxe sera payable annuellement aux dates et conditions et avec les restrictions que le conseil déterminera.

Recouvrement de la taxe dans le cas de sociétés commerciales.

**508.** Au cas où quelque taxe est imposée sur les membres d'une société ou compagnie de marchands en raison des affaires de cette société ou compagnie, cette taxe peut être réclamée et recouvrée en la manière désignée pour le recouvrement des taxes imposées par le conseil, soit de tel associé ou de la société ou compagnie dont il est l'associé.

Exemption de taxes.

**509.** Les églises, les presbytères, le palais épiscopal, les institutions de charité, bibliothèques ouvertes gratuitement au public et les écoles sous le contrôle des commissaires des écoles catholiques et protestantes, et autres établissements d'éducation, sont exemptés de la cotisation ordinaire et

annuelle, mais non des répartitions spéciales ou du prix de l'eau; le mot "presbytère" s'applique à tout local servant d'habitation au prêtre officiant ou ministre de toute église dans la cité, qu'il soit propriétaire ou locataire, pourvu, cependant, que l'exemption ne s'applique qu'à un seul presbytère pour chaque église. (a. 54 Vict. chap. 81, sect. 9.)

**510.** Si quelqu'immeuble dans la cité est exempté du paiement des cotisations ordinaires et annuelles, soit en vertu de cette loi ou de tout autre loi ou statut, et se trouve occupé par quelque personne qui en jouit autrement qu'en une capacité officielle qui donne droit à telle exemption, ce locataire ou occupant sera imposé en raison de la proportion à laquelle cet immeuble serait sujet, s'il n'était pas exempté, mais l'immeuble lui-même sera exempt de la cotisation.

Taxes sur ceux qui occupent un immeuble exempt dans certains cas.

**511.** Toute licence, signée par le secrétaire-trésorier, accorde au porteur le droit d'exercer son art, métier, commerce ou industrie jusqu'au terme fixé par règlement.

Droit accordé au porteur de licence.

**512.** Tous les deniers ou revenus non spécialement affectés font partie du fonds général de la cité, ainsi que tout surplus des revenus spéciaux.

Application des revenus non spécialement affectés.

**513.** Les deniers faisant partie du fonds général de la corporation peuvent être employés à toutes fins du ressort du conseil.

Emploi des deniers du fonds général.

**514.** Toutes les amendes recouvrées en vertu de cette loi doivent être versées entre les mains du secrétaire-trésorier, et le produit de toutes licences octroyées forment partie des fonds de la cité, nonobstant toute loi à ce contraire.

Versement des amendes.

## TITRE XVI

### DU PRÉLEVEMENT DES TAXES ET COTISATIONS

**515.** Au mois de mars de chaque année le conseil nomme six évaluateurs dont il peut de temps à autre, par un règlement, augmenter ou diminuer le nombre; et par la suite il peut révoquer ceux d'entr'eux qui ne remplissent pas fidèlement leurs devoirs, et combler les vacances qui peuvent survenir dans l'emploi; et ces évaluateurs resteront en charge jusqu'à ce qu'il leur soit nommé des successeurs.

Nomination des évaluateurs.

Le Conseil fixera, de temps à autre, les appointements de ces évaluateurs.

Leurs émoluments.

Leur serment d'office.

Avant d'entrer en fonctions, ceux-ci prêteront, entre les mains du maire ou d'un échevin, le serment d'office (suivant la formule II.)

Devoirs des évaluateurs, chaque année.

**516.** Les évaluateurs font chaque année l'évaluation et la cotisation de tous les biens immobiliers de la cité, et rapportent également les noms de toutes les personnes sujettes au paiement de toutes taxes et cotisation, et spécifient le montant payable, par chaque contribuable, suivant la loi.

Rôles distincts.

Ils pourront aussi, à la discrétion du conseil, préparer un rôle séparé et distinct des cotisations spéciales, des taxes personnelles et du prix de l'eau. Tous ces rôles seront complétés et déposés entre les mains du trésorier le ou avant le premier août de chaque année.

Dépôt des rôles.

Qui évalue les immeubles, etc.

Deux de ces évaluateurs pourront évaluer les immeubles et préparer le rôle de chaque quartier, et un seul pourra faire le rôle des taxes personnelles et du prix de l'eau de chaque quartier; mais ces rôles seront sujets à révision par une majorité des dits évaluateurs, tel que prescrit par le présent.

Rôles supplémentaires.

En tout temps après la confection des dits rôles, les évaluateurs feront et dresseront un rôle supplémentaire, contenant les noms de toutes les personnes omises dans les premiers rôles ou devenues sujets au paiement d'une cotisation, d'une taxe ou de toutes autres redevances municipales. (56 Viet., chap. 53, sect. 17.)

Base de leur évaluation.

**517.** Dans leur évaluation de la propriété immobilière, les évaluateurs prennent pour base de leur évaluation la valeur actuelle de cette propriété au moment où ils l'évaluent; ils spécifient, en outre, et comprennent dans le rôle d'évaluation le loyer *bona fide* de cette propriété, ou, s'ils pensent que ce loyer n'en représente pas, dans des proportions raisonnables, la valeur annuelle, ils en insèrent, sur le dit rôle d'évaluation, la valeur actuelle.

Évaluation de l'immeuble occupé par le propriétaire. Proviso.

Si c'est le propriétaire de l'immeuble qui l'habite ou qui en est en possession, les évaluateurs fixent le loyer que pourrait ou devrait, suivant leur jugement, rapporter cette propriété si elle était louée; pourvu toujours qu'il soit au pouvoir du conseil d'établir une base d'évaluation pour un nombre donné d'années qui n'excédera pas vingt-cinq ans, pour la cotisation à prélever sur la propriété appartenant à toute compagnie de chemins de fer, et qu'elle occupe, pour ses ateliers où se construisent, sur une grande échelle, ses wagons, locomotives ou machines.

**518.** Quand les évaluateurs cotisent un immeuble, possédé par *indivis* par plus d'une personne, et dont le partage n'est pas enregistré au bureau d'enregistrement, il leur est permis de le désigner comme appartenant à "la succession de \_\_\_\_\_", en ayant soin de mentionner le nom de l'auteur des parties intéressées, ou le nom de l'un des co-propriétaires d'icelui; et les co-héritiers, s'il s'agit d'une succession, ou le co-propriétaire, ainsi nommés, suivant le cas, sont tenus de payer la cotisation, sauf leur recours contre toute autre personne sujette à ce paiement.

Désignation des immeubles possédés par "indivis", dans certains cas

**519.** Le comité des finances peut, de temps à autre, faire des règlements pour fixer et déterminer l'époque où les évaluateurs doivent se mettre annuellement à l'œuvre, la manière dont ils accompliront leurs fonctions, et tout ce qui se rattache en général aux devoirs et obligations de ces évaluateurs.

Règlements relatifs aux évaluateurs et leurs fonctions.

**520.** Quiconque refuse de répondre aux questions qui lui sont posées par un évaluateur dans l'exécution des devoirs de sa charge, ou qui lui donne des renseignements qu'il sait être faux, ou qui l'insulte ou se porte sur lui à des voies de fait, ou qui lui refuse d'entrer sur sa propriété ou dans les lieux qu'il habite, pour y remplir ses fonctions d'évaluateur—est passible d'une amende n'excedant pas vingt piastres recouvrable devant la cour du recorder.

Pénalité pour refus de répondre aux évaluateurs, etc.

**521.** Le rôle de cotisation pour l'un ou plusieurs des quartiers, une fois complété, les évaluateurs en donneront avis au public en ayant soin d'y spécifier le délai fixé pour l'examen du dit rôle, lequel délai ne sera pas moindre que huit jours à compter de la date du dit avis, et d'y fixer les jours où ces rôles de cotisation seront respectivement révisés.

Avis que le rôle est complété.

**522.** Au jour fixé par le dit avis, les évaluateurs se réuniront dans leur bureau, à l'hôtel de ville, et entendront et examineront toutes les plaintes qui leur seront soumises, conformément au dit avis, concernant toute inscription au dit rôle de cotisation, et ils pourront s'ajourner de jour en jour, si la chose est nécessaire, pour entendre et juger les dites plaintes; les évaluateurs devront entendre et examiner sous serment la partie plaignante et tous les témoins qui se présenteront à eux; ils examineront toute la preuve reçue concernant la dite inscription au rôle et, suivant le cas, la confirmeront ou l'amenderont, et ils feront connaître leur déci-

Audition des plaintes portées contre le rôle.

sion à la partie plaignante en lui en faisant parvenir l'avis écrit ou imprimé par la voie du bureau de poste.

Il ne sera pas reçu de plainte au sujet de quelque inscription dans un rôle de cotisation, après le jour fixé pour l'examen et la révision de ce rôle.

**Régistre des procédures.** Les évaluateurs tiendront un registre sommaire de leurs procédures dans tous les cas de plaintes à eux soumises.

**Appel de la décision des évaluateurs à la cour du recorder.** **523.** Tout contribuable ayant formulé quelque plainte au sujet de quelque inscription, et qui peut se croire lésé par la décision des évaluateurs, pourra, dans une semaine à la date de la mise au bureau de poste du dit avis, appeler de cette décision par requête adressée à la cour du recorder, qui aura juridiction dans tous les cas de cette nature.

**Remise des procédures à la dite Cour.** Toutes ces requêtes, ainsi qu'une copie certifiée de la procédure suivie dans chacun des cas devant les évaluateurs, seront remises entre les mains du greffier de la cour du recorder qui donnera à chaque requérant un avis régulier du jour et de l'heure où la dite cour procédera à l'audition et au jugement du mérite de sa plainte; dans ce but la preuve pourra se faire par les deux parties sur la question en litige.

**Appel du jugement du recorder à la cour supérieure. Procédures.** **524.** Toute personne qui se croira lésée par la décision de la cour du recorder, sur tout appel de cette nature, pourra s'adresser, par requête sommaire, pour la faire reviser, à tout juge de la cour supérieure, siégeant en terme ou en vacance dans les huit jours qui s'écouleront la date de prononciation du dit jugement; et alors ce juge pourra ordonner que le dossier de la procédure de la cour du recorder, sur la plainte, ainsi que la plainte elle-même et la preuve fournie devant la dite cour, lui soient transmises, et, après leur réception, et après avoir entendu les parties, soit en personne ou par leur procureur, le dit juge donnera à cet égard un ordre conforme à la loi et à la justice.

**Dépot du rôle d'évaluation après l'examen et la révision.** **525.** Aussitôt que les évaluateurs auront terminé l'examen et la révision du rôle de cotisation d'un quartier, ils le déposeront, après l'avoir certifié et signé, entre les mains du trésorier de la cité, et, dès lors, ce rôle, excepté dans le cas d'une cause dont est appel, deviendra obligatoire à l'égard de toutes les personnes qui y sont nommées ou cotisées, lesquelles seront réputées tenues débitrices envers la cité des sommes respectivement portées au dit rôle.

**526.** Le trésorier de la cité donner, (Après la formule J,) avis public aux intéressés que les évaluateurs lui ont livré le rôle de cotisation pour un quartier, ou tout rôle de répartition fait en vertu des dispositions de cette loi.

Avis aux intéressés par le trésorier.

**527.** Si, à l'expiration des dix jours suivant la date de la dernière insertion de cet avis, quelque taxe ou cotisation se trouve impayée, le trésorier fera mettre à la poste, à l'adresse en dernier lieu connue du débiteur de telle taxe ou cotisation, un état des taxes et cotisations ainsi dues et demandera, en même temps, dans et par un avis annexé à cet effet, le paiement des taxes et cotisations y mentionnées (suivant la formule K.)

Demande de paiement de la taxe par avis à la poste à l'adresse du débiteur.

**528.** Si quelque contribuable a négligé de payer le montant des taxes ou cotisations qu'il doit, dans les quinze jours suivant la mise à la poste des dits avis et demande de paiement, le trésorier pourra le prélever, avec frais et intérêt, en vertu d'un mandat émané de la cour du recorder, (suivant la formule L), autorisant la saisie et la vente des biens et effets de la personne en défaut, ou de tous biens et effets en sa possession, en quelque lieu dans la cité que ces biens et effets soient trouvés, sauf les exemptions pourvu par la loi, sans qu'aucune prétention de propriété ou de privilège sur iceux puisse en empêcher la vente pour le paiement, sur le produit d'icelle, des taxes ou cotisations dues sur les lieux où se trouvent les dits biens et effets.

Mandat de saisie émis à défaut de paiement après l'avis.

**529.** Si le débiteur est absent ou s'il n'y a personne pour ouvrir les portes des maisons, armoires, coffres ou autres lieux fermés ou s'il y a refus de les ouvrir, l'officier saisissant peut être autorisé par un ordre du maire, du recorder ou de tout juge de paix, à en faire l'ouverture par les voies ordinaires, en présence de deux témoins, avec toute la force requise, sans préjudice de la contrainte par corps, s'il y a refus, violence ou autre obstacle physique.

Ouverture forcée des portes dans le cas d'absence du débiteur.

**530.** Avant de procéder à la vente des dits biens et effets, le trésorier donnera avis (suivant la formule M), des jours et lieu de la vente, et du nom du débiteur en défaut, lequel avis sera affiché dans un endroit en vue, à l'entrée de l'hôtel-de-ville; il en adressera, par la poste, une copie à la dernière adresse connue de la personne en défaut, quarante-huit heures au moins avant la dite vente.

Avis avant la vente.

**531.** Il ne sera pas vendu plus de biens meubles et effets

Défense de

vendre plus de biens qu'il n'en faut pour payer la dette.  
Surplus remis au défendeur si les biens sont vendus pour plus que le montant du.

mobiliers qu'il n'en faudra pour payer le montant de la dette, des intérêts et des frais, à moins que d'après la nature de l'article saisi, il soit impossible de limiter ainsi cette vente.

Si les biens et effets saisis sont vendus pour plus que le montant total des dites taxes ou cotisations, et des frais afférant à la saisie et à la vente, le surplus en sera remis à la personne en la possession de qui se trouvaient les dits biens et effets quand la saisie a eu lieu; mais si quelque personne fait auparavant une réclamation de ce surplus en raison de quelque droit ou privilège sur ces biens, et que cette réclamation soit admise par la personne contre laquelle la saisie est faite, alors ce surplus sera payé à ce réclamant; si cette réclamation est contestée, le surplus sera retenu par le trésorier jusqu'à ce que la cour du recorder ait décidé des droits respectifs des parties.

Dispositions applicables aux prélèvements du prix de l'eau.

**532.** Les dispositions contenues dans les articles précédents, en ce qui regarde le prélèvement des taxes et cotisations s'appliqueront *mutatis mutandis* au prélèvement du prix de l'eau due à la cité.

Vente d'effets à l'enchère publique.

**533.** Les meubles ou effets à vendre, en vertu des dispositions de la présente loi, pour le recouvrement des taxes ou cotisations, ou autres redevances, sont offerts à l'enchère publique; mais ils sont exempts des droits d'encan, et il n'est pas nécessaire qu'ils soient vendus par un encanteur muni de licence.

## TITRE XVII

### DE LA VENTE DES IMMEUBLES POUR TAXES ET COTISATIONS

État préparé par le trésorier, contenu de cet état.

**534.** Le trésorier de la cité doit préparer avant le premier jour de mai de chaque année un état contenant : La description légale de tout immeuble qui est arriéré d'au moins deux années de taxes, cotisations, redevances municipales, à l'époque de la sanction de cette loi, ou qui deviendront dues ci-après, ou de tout immeuble qui est arriéré d'une année pour quelques taxes, cotisations ou redevances municipales, ainsi que des noms des propriétaires tels qu'ils se trouvent inscrits aux différents rôles de cotisation, ou avec une déclaration que les propriétaires sont inconnus; il donnera aussi un état du montant dû, en chaque cas, de l'intérêt qui s'est accru et des frais encourus en rapport avec icelui. (56 Vict., chap. 53, sect. 20.)

**535.** Le trésorier de la cité donnera avis, par lettre enregistrée, à chaque débiteur en défaut, et si le dit immeuble a changé de propriétaire après l'imposition de la cotisation en souffrance, l'avis sera donné au propriétaire enregistré du dit immeuble; ces avis seront adressés au domicile en dernier lieu connu des dites parties, établissant le montant dû et les notifiant que le dit immeuble sera remis entre les mains du shérif pour être vendu par lui à défaut du paiement du dit montant, dans les dix jours suivant la mise à la poste du dit avis.

Avis que doit donner le trésorier si l'immeuble a changé de propriétaire.

Si le débiteur ou propriétaire enregistré n'a pas de domicile connu dans la Province de Québec, alors et dans ce cas, la formalité de l'avis ne sera pas nécessaire.

**536.** Si l'entrée du numéro cadastral au bureau d'enregistrement ne spécifie pas le propriétaire, et que le titre de la propriété ne paraisse pas suffisamment clair pour faire connaître le dit propriétaire, alors la signification de l'avis, comme susdit, au propriétaire en dernier lieu cotisé, s'il réside dans la cité, sera bonne et valable, et s'il est absent, aucun avis ne sera requis; si l'immeuble cotisé est inscrit au rôle de cotisation comme faisant partie d'une succession, ou comme appartenant à des co-propriétaires, l'avis signifié à l'un des héritiers ou représentants de la dite succession ou à l'un des dits co-propriétaires, suffira.

Avis qu'il doit donner si le nouveau propriétaire n'est pas connu.

Toute personne n'ayant ni domicile ni place d'affaires, dans la cité, sera réputée absente au sens de cette loi.

Définition du mot absent.

**537.** Si, à l'expiration des dix jours, comme susdit, le montant dû pour taxes, pour cotisations ou redevances municipales sur quelque immeuble n'est pas payé, le trésorier délivrera cet état, dûment certifié et signé par lui, au shérif du district de Montréal, lequel, sans la formalité d'un procès-verbal de saisie, procédera à la vente des immeubles y décrits après en avoir publié un avis tel que pourvu dans l'article suivant. (56 Vict., chap. 53, sect. 20.)

Remise de l'état si la taxe n'est pas payée

**538.** L'avis signifié comme susdit par le shérif pourra être rédigé suivant la formule N; il comprendra autant d'immeubles que le shérif aura été requis de vendre en vertu des dispositions de cette loi, pour le prélèvement des arrérages de taxes, cotisations et redevances municipales avec frais et intérêts. (56 Vict., chap. 53, sect. 20.)

Formule de l'avis du shérif.

Cet avis sera publié deux fois pendant un mois, à compter de la première publication, et avant le jour fixé pour la vente, dans la *Gazette officielle de Québec*, ainsi que dans un journal

Publication de l'avis.

anglais et dans un journal français, publiés quotidiennement dans la cité de Montréal; il sera aussi affiché, au moins pendant quinze jours, avant le jour fixé pour la vente, en dehors du portique de l'hôtel de ville, et sur l'immeuble à vendre. (a., 2<sup>e</sup> Éd. VII, chap. 50, sect. 26.)

Copie de l'avis de vente au registraire ou sont situés les immeubles.

**539.** Immédiatement après la publication du dit avis, comme susdit, le shérif transmettra au registraire de la division d'enregistrement dans les limites de laquelle sont situés les dits immeubles, une copie de l'avis de la dite vente, ainsi que l'état décrivant les propriétés à vendre; et le registraire agira, dans l'espèce, de la même manière qu'il est tenu de le faire pour les avis de saisies d'immeubles faites par le shérif en vertu des brefs de *feri facias de terris*.

Dépôt que doit faire l'adjudicataire.

**540.** Toutes les fois que le shérif mettra quelque immeuble en vente en vertu de cette loi, il exigera du plus haut enchérisseur, et avant l'adjudication finale, une somme égale au montant des taxes ou cotisations dues sur cet immeuble avec l'intérêt et les frais, et coût approximatif du jugement de distribution qui sera préparé par le protonotaire de la cour supérieure; mais si l'enchère ne suffit pas à couvrir ces taxes et cotisations avec frais et intérêts, le montant à déposer ne sera que celui de cette enchère; et si le dernier enchérisseur refuse ou néglige de faire ce dépôt, alors le shérif reprendra la vente en commençant par le plus haut enchérisseur précédent.

Les applicables à la procédure.

La procédure et les recours applicables aux ventes par le shérif en vertu de brefs d'exécution s'appliqueront également aux ventes en vertu de cette loi.

Epoque de la vente des immeubles.

**541.** Les ventes d'immeubles comme susdit se feront le quinzième jour d'octobre de chaque année, et si ce jour n'est pas un jour juridique, alors le premier jour juridique suivant.

Ordre de la vente.

Les immeubles seront offerts en vente l'un après l'autre dans l'ordre où ils sont placés dans l'avis; et si, le jour de la vente, aucune enchère n'est offerte, ou si tous les immeubles ne peuvent être vendus le jour fixé, la vente sera remise au jour suivant et ainsi de suite de jour en jour jusqu'à ce que tous les immeubles soient vendus.

Dépôt et répartition du produit de la vente.

Le shérif remettra le produit de la vente des dits immeubles à la cour supérieure qui en disposera, le répartira et en donnera le paiement suivant la loi

**542.** Cet article est abrogé par 56 Vict., chap. 53, sect. 3.)

**543.** La procédure établie par les articles précédents s'appliquera à tous les cas où les propriétaires sont inconnus, excepté en ce qu'elles exigent la signification de l'avis au propriétaire; et dans l'avis ces propriétaires seront désignés comme "inconnus".

Procédures  
ci-dessus ap-  
plicables aux  
propriétaires  
inconnus.

**544.** Tous les deniers qui, depuis et après la sanction de cette loi, deviendront dus à la cité pour taxes, cotisations ou redevances municipales seront dettes privilégiées et seront cotées, sans enregistrement, sur le produit de la vente des biens meubles ou immeubles affectés à ces dettes dans l'ordre fixé et déterminé dans les articles 1974 et 2009 du Code Civil; pourvu, toujours, que ce privilège ne s'étende pas au-delà des montants dus pour cinq années, c'est-à-dire pour l'année où la réclamation en est faite et pour les cinq années qui la précèdent immédiatement. (56 Vict., chap. 53, sect. 21.)

Privilège  
pour taxes.  
Préviso.

**545.** L'intérêt légal est par le présent déclaré avoir couru et être devenu exigible à compter de l'adoption de la loi 47 Victoria, chapitre 90, sur les taxes et cotisations annuelles alors échues et payables à la dite ville, ainsi que sur les taxes et cotisations annuelles et spéciales échues et exigibles depuis; le même intérêt courra sur toutes taxes et cotisations, soit annuelles, soit spéciales, qui écherront à l'avenir à compter de leur échéance respective.

Intérêt sur la  
taxe.

Le conseil, ni aucun de ses officiers, ne pourront faire remise d'aucune partie de l'intérêt ainsi accru; toutefois le conseil pourra accorder, chaque année, à sa discrétion, par un règlement, un escompte à un taux n'excédant pas cinq pour cent, sur toutes cotisations, taxes et taxes d'eau qui seront payées dans le délai qu'il fixera pour l'achèvement des rôles de cotisations, chaque année.

Remise de  
l'intérêt pro-  
hibé sauf  
l'escompte.

**546.** Le droit de recouvrer toute taxe, cotisation, cotisation spéciale, répartition ou redevance municipale, en vertu de cette loi, sera prescrit et éteint, à moins que la cité, dans les cinq ans en sus de l'année courante, à compter de la date de l'échéance de cette taxe, cotisation spéciale, répartition ou redevance municipale n'ait intenté une action pour le recouvrement d'icelle ou pris quelque mesure ou procédure légale pour le même objet en vertu de cette loi; le privilège attaché à cette taxe, répartition, cotisation spéciale ou redevance municipale, restera et profitera à la cité, nonobstant tout laps de temps, pour le recouvrement de toute somme qui

Prescription  
des taxes.

pourra être, par quelque jugement adjugée à la cité pour telle taxe, répartition, cotisation spéciale ou redevance municipale; pourvu que, dans le cas où une cotisation spéciale est payable par paiements annuels, la prescription ne puisse courir qu'à partir de l'expiration de chacun de ces paiements. (56 Viet., chap. 53, sect. 21.)

Valeur des  
quittances  
certifiées.

**547.** Dans toute procédure judiciaire, la production d'une quittance portant le sceau officiel de la cité, et sensé porter la signature du trésorier de la cité ou de toute autre personne le représentant, sera admise et considérée comme la preuve *prima-facie* du paiement de toute taxe, répartition, cotisation ou prix de l'eau qui peuvent être dus à la cité.

Subrogation  
de celui qui  
paie redevances du  
propriétaire.

**548.** Toute personne non propriétaire, qui paie une redevance municipale imposée à raison de l'immeuble qu'elle occupe, est subrogée, sans formalité, aux privilèges de la corporation contre les biens meubles et immeubles du propriétaire, et peut, à moins de conventions contraires, retenir sur le prix du loyer ou sur toute autre somme qu'elle lui doit, ou recouvrer de lui par action personnelle, le montant qu'elle a payé en capital, intérêts et frais.

## TITRE XVIII.

### DES EXPROPRIATIONS.

Acquisition  
d'immeubles  
de gré à gré  
ou par voies  
d'expropriation.

**549.** Si quelqu'immeuble est nécessaire à quelqu'amélioration, autorisée en vertu des dispositions de cette loi, cet immeuble pourra être acquis de gré à gré; mais s'il en est autrement, et après, ou sans qu'il soit fait des démarches pour l'acquérir de gré à gré, il pourra être acquis par la voie d'expropriation; et le prix ou la compensation en sera déterminé de la manière indiquée aux articles suivants :

Avis à cette  
fin.

**550.** La cité, par son procureur, donnera un avis spécial adressé, par la poste, à la personne au nom de laquelle la propriété à exproprier a été en dernier lieu cotisée sur le rôle de cotisation comme lui appartenant, à son domicile actuel ou en dernier lieu connu, et donnera en outre un avis public à l'effet qu'aux jour et heure mentionnés au dit avis, elle présentera en son nom, à la cour supérieure, en séance régulière, ou à un juge d'icelle, durant la vacance, y compris les mois de juillet et d'août, une pétition priant la dite cour ou tout juge d'icelle, de choisir et nommer trois personnes compétentes et désintéressées ayant qualité comme il est dit ci-

après, pour agir en qualité de commissaires pour fixer et déterminer le prix ou la compensation à accorder pour chaque tel immeuble, lequel sera légalement décrit dans le dit avis; il devra s'écouler trente jours au moins entre la date de la dernière publication du dit avis et le jour fixé pour la présentation de la dite pétition; le dit avis sera en outre affiché vingt jours, avant la date de la présentation de la dite pétition, en trois endroits différents sur chacun des immeubles à exproprier ou dans leur voisinage immédiat.

**551.** La cour ou le juge, à qui la dite pétition aura été présentée, nommera trois commissaires ayant qualité comme susdit, et fixera le jour où ils devront commencer leurs opérations, ainsi que le jour où ils devront faire leur rapport; mais la cour ou tout juge d'icelle pourra, pour cause, prolonger ces époques.

Nomination de 3 commissaires.

**552.** Nulle personne ne pourra être nommée commissaire ni agir *ès-qualité*, à moins qu'elle ne soit portée au rôle de cotisations comme propriétaire d'immeubles de la valeur totale d'au moins cinq mille piastres; la personne ainsi nommée aura droit au bénéfice des exemptions que la loi accorde aux personnes appelées à remplir les fonctions de jurés, et, à moins qu'elles ne soient ainsi exemptées, si après la signification à elle faite du jugement qui la nomme, la personne ainsi nommée, néglige ou refuse de remplir les fonctions qui lui sont imposées, elle sera sommairement condamnée à une amende de cent piastres par la cour ou le juge ayant juridiction en matière de telle nomination.

Qualités requises de ces commissaires.

**553.** Si, après sa nomination, un des commissaires manquent de remplir les fonctions qui lui sont assignées, ou ne les remplit pas avec fidélité, diligence et impartialité, il sera permis à la cité, par son avocat, de s'adresser par pétition sommaire à la cour supérieure ou à tout juge d'icelle, suivant le cas, pour faire arrêter les procédés, et révoquer et remplacer le commissaire délinquant; et sur cette pétition, la cour ou le juge pourra décréter tel ordre qu'il croira conforme à la justice.

Révocation et remplacement des commissaires manquant de remplir leurs fonctions.

**554.** En cas de décès de l'un des commissaires ou de manque de qualité ou d'incapacité de sa part, la dite cour ou l'un des juges d'icelle, suivant le cas, sur pétition sommaire dans ce but, qui sera présentée par la cité, après deux jours francs d'avis, qui seront pronvés à la dite cour ou au

Remplacement des vacances dans la charge de commissaires.

juge, pourra remplacer ce commissaire par une autre personne compétente et désintéressée qui se trouvera liée aux mêmes obligations et devoirs que son prédécesseur.

Plans fournis aux commissaires par l'inspecteur.

**555.** Immédiatement après la nomination des commissaires, l'inspecteur de la cité leur fournira le plan ou la carte des améliorations projetées ainsi que des immeubles à exproprier.

Serment d'office des commissaires.  
Leurs pouvoirs et leur rémunération.

**556.** Avant d'agir, les commissaires prêteront serment (formule P), en présence du protonotaire de la cour supérieure, et ils seront, pour l'évaluation des propriétés seulement, revêtus des mêmes pouvoirs et chargés des mêmes fonctions que ceux dont sont revêtus et chargés, en vertu des lois en vigueur, dans cette province, les experts dans les cas d'expertise ; ils auront droit à des honoraires qui ne dépasseront pas quatre piastres par jour pour tout le temps qu'ils auront été nécessairement occupés à remplir leurs fonctions.

Devoirs des commissaires avant de procéder à l'évaluation, etc.

**557.** Avant de procéder à l'évaluation des immeubles à exproprier, les commissaires établiront d'abord quelles sont les personnes qui en retireront un avantage et qui devront être spécialement cotisées pour les besoins de l'amélioration projetée ; ils en rédigeront un rapport, et en donneront un avis public dans lequel ils ne seront pas tenus de donner les noms des personnes qui retirent un avantage de la dite amélioration, mais il leur suffira d'y désigner les bornes ou limites dans lesquelles les immeubles sont imposables.

Oppositions par voie de déclaration.

**558.** Les parties ainsi notifiées qui voudront s'opposer à l'amélioration pourront le faire au moyen d'une déclaration signée par elles, qu'elle remettront entre les mains du greffier de la cité, dans les dix jours qui suivront la date de la dernière publication du dit avis.

Examen de cette déclaration, etc.

**559.** A l'expiration de ce délai, le greffier de la cité transmettra aux commissaires la déclaration (s'il y en a une) déposée entre ses mains ; et ceux-ci constateront et détermineront alors sans appel, si, de fait, les signataires de cette déclaration constituent la majorité en valeur, des parties qui en retireraient un avantage (la dite valeur telle que posée et établie dans le rôle général de cotisation en dernier lieu fait et révisé) et s'il trouve que cette majorité s'oppose à l'amélioration, ils rapporteront le fait à la dite cour ou au juge suivant le cas, le jour fixé pour la réception de leur rapport

d'évaluation; et les procédures en expropriation seront annulées "*ipso facto*"; mais si, au contraire, il n'y a pas de déclaration transmise, ou que les commissaires décident que la majorité, en valeur, des dites parties n'a pas signé la déclaration, ils fixeront un jour pour procéder à l'évaluation des immeubles sujets à l'expropriation, ce dont ils donneront un avis public.

**560.** Le droit d'opposition accordé, comme susdit, ne s'appliquera pas aux expropriations pour les améliorations qui sont indiquées au plan général de la cité, si elles n'affectent pas les rues nouvelles projetées qui sont fixées et déterminées sur ce plan général et dont la cité n'est pas déjà virtuellement en possession lors de l'homologation et confirmation du dit plan par la cour, suivant les dispositions de l'acte 37 Victoria, chap. 51; pourvu que rien de contenu dans ce loi ne soit sensé affecter le droit d'opposition qui existe aujourd'hui en ce qui touche à l'élargissement ou au prolongement des anciennes rues, lequel restera exécutoire quant à ces anciennes rues, excepté dans le cas prévu par l'article 575.

Restriction  
du droit  
d'opposition.  
Proviso.

**561.** Si la partie d'un immeuble dont on n'a pas besoin pour une amélioration a une profondeur n'excédant pas quarante pieds, l'exproprié pourra prévenir par écrit le greffier de la cité, avant le jour où les commissaires doivent procéder à l'évaluation, qu'elle désire faire exproprier également ce résidu; et alors les commissaires feront aussi l'évaluation de ce résidu et fixeront le prix à payer pour icelui.

Expropria-  
tion de tout  
l'immeuble  
dans certains  
cas.

**562.** Les commissaires pourront, s'ils le jugent à propos, obliger l'exproprié à leur transmettre ses titres de propriété; et si celui-ci ne se conforme pas à cette demande, les commissaires sont autorisés à s'en procurer des copies aux frais de cet exproprié; le montant de ces frais sera déduit de la compensation qui lui est accordée.

Obligation  
de l'expro-  
prié de four-  
nir titres.  
Frais.

**563.** Les commissaires devront procéder avec diligence à évaluer et fixer le montant du prix de l'indemnité ou de la compensation qu'ils croiront juste et raisonnable pour chacun des immeubles à exproprier, ou pour les dommages causés par cette expropriation.

Mode de  
procéder des  
commissai-  
res.

Les mêmes commissaires pourront aussi établir et fixer les prix ou la compensation pour tous les immeubles, y compris les bâtiments sus érigés, qui seront nécessaires aux

Compensa-  
tion.

améliorations que le conseil aura décidé de faire faire, en une seule et même fois.

**Audition des parties et des témoins.** Les commissaires entendront les parties et leurs témoins après que ces derniers auront été assermentés par un des commissaires; mais cet examen se fera *intra muros* et non par écrit, et conséquemment ne fera pas partie du rapport que feront les commissaires.

**Réunions sont publiques.** Toute réunion des commissaires, sauf quand ils délibèrent, sera ouverte au public.

**Décision s'il y a divergence d'opinion.** **564.** Si, dans l'accomplissement des fonctions que leur impose cette loi, il s'élève entre eux quelque différence d'opinion sur quelque question de leur ressort, la décision de deux des commissaires aura la même force et le même effet que s'ils eussent été tous d'accord.

**Prise en considération de certains dommages causés au résida de la partie de l'immeuble exproprié.** **565.** Dans tous les cas où le conseil aura résolu d'exécuter les travaux ou améliorations susdits, aux dépens de la cité exclusivement, et où l'expropriation ne s'appliquera qu'à une partie seulement d'un immeuble appartenant à un seul propriétaire, les commissaires seront tenus de déterminer et accorder le dommage ou la dépréciation de la valeur, s'il y en a, que souffre le reste de cet immeuble par suite de sa séparation de la partie dont la cité a besoin; ils détermineront la valeur intrinsèque de la partie de la propriété qui sera prise; et si, dans leur opinion, le reste de la propriété se trouve augmenté en valeur par l'amélioration projetée, ils fixeront le *quantum* de cette augmentation; dans le premier cas le propriétaire recevra la valeur intrinsèque de la propriété retenue et le montant du dommage ainsi accordé; et dans le second cas, il ne recevra que la différence entre la valeur intrinsèque de la partie requise de la propriété et la dite plus value

**Rapport des commissaires de leurs procédés.** **566.** Dès que les commissaires auront terminés leurs procédés relativement à l'évaluation, et fixé ou établi le prix ou la compensation à payer pour les immeubles à exproprier, ils rédigeront et signeront le rapport de leur évaluation, qu'ils déposeront au bureau du greffier de la cité; et celui-ci en donnera immédiatement avis public, ainsi que du jour où ce rapport sera soumis à la cour supérieure ou à quelqu'un des juges d'appel, suivant le cas, pour être homologué; lequel jour sera d'au moins dix jours postérieur à la première publication de cet avis.

**Avis du dépôt par le greffier de la cité.**

**567.** Au jour spécifié dans le dit avis, la cité soumettra à la cour supérieure ou à l'un des juges d'icelle le rapport d'évaluation des commissaires, pour le faire confirmer et homologuer; et la dite cour ou le dit juge, suivant le cas, après s'être assuré que la procédure et les formalités ci-dessus prescrites ont été observées, confirmera et homologuera le rapport.

Homologation du rapport des commissaires.

Cette confirmation et cette homologation du dit rapport devront être faites le ou avant le 31 août de chaque année. (56 Vict., chap. 53, sect. 22.)

**568.** Dans tous les cas où, pour l'ouverture projetée de toute rue, ruelle, square, place de marché ou autre place publique, ou pour l'extension ou l'élargissement projeté de telle rue, ruelle, square, place de marché, ou autre place publique, ou pour l'acquisition ou l'extension projetée d'un site pour tout édifice public, le conseil jugera qu'il est avantageux d'acquérir une plus grande étendue de terrain qu'il n'en faut pour l'amélioration ou l'agrandissement proposé, et que la propriété, dont partie doit être expropriée pour cette amélioration, ne s'étend pas à plus de cent pieds au-delà de l'alignement projeté de la dite amélioration, la cité pourra exproprier également le reste de la dite propriété; cette extension de terrain pourra être prise sur l'un des deux côtés ou sur les deux côtés des dites rue, ruelle, place de marché, square ou site, si l'amélioration projetée s'applique aux deux côtés d'iceux. (56 Vict., chap. 53, sect. 18.)

Pouvoirs d'étendre l'expropriation dans certains cas pour l'ouverture des rues.

**569.** Quand le conseil aura décidé de percer, élargir ou prolonger une rue, place publique ou square, et d'exproprier quelque propriété pour cet objet, et qu'il aura donné et affiché l'avis de cette expropriation ainsi qu'il est prescrit par l'article 550, il ne sera pas accordé de dommages pour tout bâtiment, édifice ou tout autre construction ou amélioration, érigés ou faits sur la dite propriété après que le dit avis aura été donné et affiché comme susdit.

Domages non exigibles pour construction, etc. faite après l'avis d'expropriation.

**570.** Dans les trente jours qui suivront la confirmation et l'homologation du rapport des commissaires, la cité déposera le montant du prix ou de la compensation et des dommages établis et fixés dans et par le dit rapport entre les mains du protonotaire de la cour supérieure; lorsque ce montant n'excédera pas deux cents piastres, la dite cité pourra le déposer dans une banque incorporée du district, et, de ce dépôt, le dit protonotaire ou le dit gérant de la banque, selon le cas, donnera son récépissé par écrit.

Dépôt de l'indemnité après l'homologation du rapport des commissaires.

Effet du décret. — Les dépôts et récépissés constitueront, en faveur de la cité, un titre légal à chacun des immeubles expropriés ; et, à partir de là, tous les propriétaires des dits immeubles ou autres personnes y intéressés se trouveront privés de tous droits à ceux ou de toutes réclamations à leur sujet, et la cité sera investie de la propriété des dits immeubles et pourra en prendre possession de plein droit et sans autre formalité et s'en servir pour toutes les fins autorisées par cette loi, le premier jour de mai suivant.

Préviso. — Cependant, tout propriétaire pourra, en tout temps, du premier janvier au premier mai suivant, obliger la dite cité d'enlever des terrains expropriés toute construction ou obstruction quelconque, dans les quinze jours qui suivront l'avis donné à cet effet par écrit à la dite cité, et ce, pourvu que le dit propriétaire tienne la dite cité indemne de toute réclamation. (56 Viet., chap. 53, sect. 23.)

Effet de l'expropriation.

**571.** Toute expropriation faite en vertu de cette loi aura pour effet de purger les hypothèques, privilèges ou charges quelconques dont pourront être grevés les dits immeubles dans le temps ; mais le prix ou la compensation déposée entre les mains du protonotaire, ou d'une banque incorporée comme susdit, sera sensée représenter les dits immeubles en ce qui concerne les dits hypothèques, privilèges ou charges, lesquels conserveront leur rang et priorité dans la distribution qui sera faite des deniers déposés conformément à cette loi. (56 Viet., chap. 53, sect. 24.)

Qui peut vendre et contracter

**572.** Les corporations, les maris, tuteurs, administrateurs, gardiens, curateurs, les grevés de substitution ou les fidé-commissaires qui sont saisis ou en possession de, ou intéressés dans quelque immeuble sujet à l'expropriation, pourront (non seulement en leur nom, mais au nom des personnes qu'ils représentent, ou pour l'avantage desquels ils sont ainsi saisis, en possession, ou y intéressés, qu'elles soient mineurs, enfants à naître, aliénées, idiots, femmes sous puissance du mari, ou autres personnes), faire tous actes de marché, de vente ou de transport touchant les dits immeubles avec la cité ; ces marchés, ventes et transports seront bons et valides en loi, à toutes fins quelconques de droit ; et toutes corporations et personnes quelconques qui feront ainsi des marchés, ventes et transports comme susdit, sont par cette loi déclarées indemnes en raison de tel vente, ou cession qu'elles feront respectivement, sans toutefois diminuer en aucune manière que ce soit, la responsabi-

lité de ces corporations ou personnes, vis-à-vis de ceux qu'elles représentent, en ce qui regarde le prix d'achat ou la compensation de ces ventes ou transports.

Mais, dans ce cas, le prix ne sera payé au vendeur qu'après que la cour ou le juge en aura autorisé le paiement; et si cette autorisation n'est pas obtenue dans les trois mois qui suivent l'exécution du transport, la cité pourra se décharger de toute responsabilité ultérieure à l'égard de ce prix, en opérant ce paiement entre les mains du protonotaire de la cour supérieure ou entre les mains d'une banque incorporée, suivant le cas, pour l'avantage de qui de droit. (56 Vict., chap. 53, sect. 24.)

Proviso.

**573.** Quand les deniers auront été déposés comme susdit, entre les mains du protonotaire, la cour supérieure ou l'un des juges d'icelle, durant la vacance et hors des termes, décidera de quelle manière seront appelés les créanciers de la partie ayant droit aux dits deniers, ou ses représentants légaux et toutes autres parties intéressées, et donnera, suivant que la chose sera trouvée juste et à propos des ordres concernant la remise et la répartition des deniers, ou concernant toute autre matière se rapportant aux réclamations ou demandes des parties intéressées; pourvu toujours que, si le prix ou la compensation et les dommages sont payés à la partie expropriée elle-même, le montant ainsi payé ne soit pas assujéti à la taxe imposée en vertu de l'acte 12 Victoria, chap. 112 (1), ni à la commission que le protonotaire de la cour supérieure a droit de recevoir, ni à aucune autre taxe ou commission.

Mode d'appeler les créanciers.

Proviso quant à la taxe d'après 12 Vict. c. 112, etc.

Si, cependant, le montant de l'indemnité est au-dessous de deux cents piastres, on le dispensera de formalités prescrites, et le protonotaire remettra immédiatement à la personne expropriée, si ce montant a été déposé entre ses mains; mais si le montant de l'indemnité a été déposé dans une banque incorporée, tel que dit plus haut, cette banque où le dépôt a été ainsi fait le remettra immédiatement à la personne expropriée. (a. 56 Vict., chap. 53, sect. 26.)

Proviso si l'indemnité n'exécède pas \$200.

**574.** Le protonotaire de la cour supérieure remettra au trésorier de la Province de Québec tout intérêt ou revenu provenant de différentes sommes d'argent déposées par la cité entre ses mains comme susdit, après en avoir déduit

Remise des intérêts des sommes déposées par la cité au bureau du

(1) Voir Statuts refondus de la Province de Québec, articles 2749, 2751 et 2755.

très. prov. et placement d'icelle par protonotaire. toute commission sur icelles à laquelle il peut avoir légalement droit; et toutes sommes ainsi déposées seront immédiatement après leur réception, placées par le protonotaire à intérêt, en un compte séparé, dans l'une des banques constituées en corporation faisant affaires dans la cité.

Suspension du droit d'opposition dans certains cas. **575.** Lorsque le conseil par une résolution adoptée par la majorité de ses membres décidera de faire faire une amélioration et d'y contribuer aux frais de la cité, pour un montant qui ne dépassera pas un tiers du coût d'icelle, le droit d'opposition conféré dans et par les articles 558-559, aux propriétaires qui en bénéficient, sera suspendu en tant qu'il se rattache à cette amélioration; pourvu toutefois que le conseil, avant d'adopter cette résolution, en donne dix jours d'avis, dans au moins deux journaux anglais et deux journaux français publiés dans la cité de Montréal. (56 Viet., chap. 53, sect. 27.)

Epoques des expropriations de bâtisses construites sur nouveaux alignements. **576.** Tous les cinq ans, à partir de la fin de l'année 1890, ou en tout autre temps que le conseil pourra fixer par règlement, aura lieu l'expropriation des immeubles ou de partie d'immeuble appartenant aux propriétaires qui, après l'homologation du plan général de la cité ou du plan d'un des quartiers d'icelle respectivement, auront érigé des constructions permanentes sur le nouvel alignement tracé sur le dit plan général dans toute rue, square ou place publique ouverte ou élargie ou qui doit être ouverte ou élargie suivant le dit plan et situé entre : nouveaux et anciens alignements de telle rue, square ou place publique; pourvu que ces propriétaires produisent, après que ces constructions auront été érigées, le certificat de l'inspecteur de la cité à l'effet que ces constructions ont été érigées conformément au nouvel alignement; pourvu également que le coût entier de toutes ces améliorations soit supporté et payé par les propriétaires qui en bénéficieront.

Proviso.

Proviso.

Procédure sur cette expropriation. **577.** La procédure pour cette expropriation, pour la nomination des commissaires qui seront proposés pour la cotisation spéciale et la répartition du coût d'icelle, ainsi que pour toutes les matières incidentes qui s'y rapportent, sera la même que celle édictée par cette loi pour les expropriations ordinaires, sauf les dispositions ci-après prescrites.

Répartition par les commissaires du coût total des améliorations exigées. **578.** Dès que le rapport des commissaires nommés pour fixer et établir périodiquement, en vertu des deux articles précédents, la compensation ou le prix de l'immeuble à exproprier comme susdit, aura été confirmé et ratifié par la

cour supérieure ou par un des juges d'icelle, suivant le cas, conformément à cette loi, les commissaires cotiseront et répartiront, en la manière qui leur semblera la plus juste et la plus raisonnable, le coût total de l'amélioration sur tous les immeubles situés de chaque côté de la rue, square ou place publique dans laquelle l'amélioration est faite, ou sur la partie de telle rue, square ou place publique que les commissaires auront juger en bénéficiant; et dans ce but ils prendront pour base de leur cotisation et répartition, la valeur de ces immeubles, sans égard aux bâtisses y érigées; et, dès lors, la dite cotisation spéciale deviendra due et payable par les personnes qui y seront sujettes.

par le rapport périodique.

Base de la répartition.

**578A.** Quand un propriétaire cède gratuitement à la cité un terrain pour une rue traversant sa propriété, le reste de la propriété faisant face à la nouvelle rue pourra, par résolution du conseil, être exemptée, en tout ou en partie, de la répartition nécessitée par l'ouverture de cette rue, pourvu que la partie exemptée n'ait pas plus de cent cinquante pieds de profondeur. (56 Vict., chap. 53, sect. 25.)

Exemption de la répartition pour ouverture etc. de nouvelles rues, etc.

**579.** Dans les vingt jours qui suivront les préparations, révisions et parachèvements de ces cotisations spéciales et répartitions, la cité déposera entre les mains du protonotaire de la cour supérieure ou entre les mains d'une banque incorporée, suivant le cas, le prix ou l'indemnité fixée par les commissaires pour tous et chacun des immeubles expropriés après en avoir déduit le montant fixé dans les dites cotisations spéciales et répartitions à chacun des propriétaires expropriés; et le protonotaire ou la banque, suivant le cas, délivrera à la cité un récépissé par écrit de ce dépôt, dont l'effet sera le même que celui du récépissé dont il est parlé à l'article 570. (56 Vict., chap. 53, sect. 28.)

Dépôt de l'indemnité dans certains cas.

**580.** Le droit de veto accordé aux personnes qui bénéficient de l'amélioration, suivant les articles 558 et 559, ne s'appliquera pas aux expropriations faites en vertu des quatre articles qui précèdent immédiatement le présent article.

Certain droit de veto non applicable.

**581.** Les dispositions contenues en les articles 549 et suivants, touchant la nomination de commissaires et la manière de constater la valeur des immeubles expropriés par la cité, seront applicables au cas où il deviendra nécessaire de constater le montant de la compensation à payer par la cité en raison de quelque dommage résultant de changements dans le niveau des trottoirs, ou de tout autre acte de la cor-

Dispositions applicables dans le cas de changements de niveau des rues, trottoirs, etc.

poration pour lequel elle est tenue de donner une compensation, et à ceux où la cité et le réclamant ne peuvent pas s'entendre sur le chiffre de la dite compensation.

Paiement de l'indemnité en ce cas.

Le montant de la dite compensation, une fois fixé, sera immédiatement payé au réclamant par la cité; pourvu, toujours, que si quelqu'un érige une construction quelconque sur une rue, place publique ou square établi ou projeté dans la cité, sans avoir au préalable obtenu de l'inspecteur de la cité la niveau du trottoir de telle rue, place publique ou square, et s'être conformé lui-même à ce niveau, cette personne perdra tout droit de réclamer des dommages résultant de tout changement ultérieur dans le niveau de ce trottoir. (56 Vict. chap. 53, sect. 28.)

Nom corporatif des commissaires d'écoles pour la municipalité de Ste-Cunégonde.

**581A.** Le nom corporatif des commissaires d'écoles pour la municipalité de Sainte-Cunégonde, dans le comté d'Hochelaga, est par le présent changé en celui de "La municipalité scolaire de la cité de Sainte-Cunégonde de Montréal." (56 Vict., chap. 53, sect. 29.)

Pouvoir de la corporation des commissaires d'écoles.

**581B.** La corporation de la susdite municipalité scolaire, sous son nom corporatif, a succession perpétuelle et elle peut: souscrire, tirer, endosser, transporter, donner, accepter ou recevoir des billets, lettres de change, chèques, bons, obligations, débentures, jugements, en exécution de tous les pouvoirs, droits et attributions qui lui sont conférés par cette charte et par la loi, pourvu qu'elle ne puisse s'obliger pour un montant excédant quinze mille piastres. (56 Vict., chap. 53, sect. 30.)

Pouvoirs de la municipalité d'acquiescer des immeubles et d'établir des écoles.

Emissions d'obligations à ces fins.

**581C.** La dite municipalité scolaire est en outre, par les présentes, autorisée à acquiescer dans ses limites des biens immeubles, à y construire et agrandir une ou plusieurs maisons d'éducation et à y établir toute école que les commissaires d'écoles de la dite municipalité jugeront convenable, à payer la somme ci-dessus mentionnée, et, à ces fins, à prélever une somme n'excédant pas cinquante mille piastres à un taux d'intérêt n'excédant pas cinq pour cent et à émettre des bons ou obligations jusqu'à concurrence de cette somme.

Dispositions applicables à l'émission des obligations.

Les dits bons et obligations seront émis sur des sujets aux dispositions du titre XIV du chapitre 70 de la loi 53 Victoria, à l'exception toutefois des articles 496, 497 et 498 du dit chapitre qui ne s'y appliqueront point.

Pouvoirs additionnels.

La dite municipalité scolaire conserve en outre les pouvoirs qui sont donnés à toutes les corporations scolaires de cette

province par les articles 2035, 2035a, 2035b et 2035c des Statuts refondus, et pourra faire des emprunts avec l'autorisation du lieutenant-gouverneur, avec ou sans annuités. (60 Vict., chap. 61, sect.

**581D.** Il sera permis aux dits commissaires d'écoles d'exiger des parents ou tuteurs des enfants fréquentant leurs écoles (excepté de ceux qui en seront exemptés pour cause de pauvreté), le paiement d'une rétribution mensuelle n'excédant pas une piastre, suivant les règles et règlements qui seront faits de temps à autre par les dits commissaires; et ils mentionneront dans leurs rapports semi-annuels le nombre d'enfants instruits gratuitement et le nombre de ceux payant des rétributions; et les dites rétributions pourront être recouvrées des parents ou tuteurs par poursuite devant le recorder ou devant tout autre tribunal compétent, mais aucune telle poursuite ne sera intentée pour plus d'une année d'arrérages, ou pour une somme due depuis plus d'un an. (56 Vict., ch. 53, sect. 32.)

Contributions mensuelles et recouvrement d'icelles.

**581E.** Les dispositions des articles 544, 545 et 546 du dit acte s'appliqueront aux taxes imposées par les dits commissaires d'écoles. (56 Vict., chap. 53, sect. 33.)

Dispositions applicables aux taxes scolaires.

DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT LES EXPROPRIATIONS ET L'ÉLARGISSEMENT DE LA RUE NOTRE-DAME

**581F.** La cité de Sainte-Cunégonde de Montréal est autorisée à élargir la rue Notre-Dame, dans toute sa longueur, depuis les limites est aux limites ouest, sur une largeur de soixante à quatre-vingt pieds, et suivant les formalités prescrites par la charte.

Élargissement de la rue Notre-Dame.

Le coût de cette amélioration sera payé comme suit :

Paiement du coût de cette amélioration.

La moitié par les propriétaires d'immeubles situés de chaque côté de la dite rue Notre-Dame, au moyen d'une répartition spéciale qui sera prélevée sur les immeubles situés des deux côtés de la dite rue Notre-Dame, et sera payable en dix versements annuels, dont le premier sera dû le premier jour de mai suivant la confirmation et l'homologation du rapport que feront les commissaires chargés de faire l'évaluation, comme il est indiqué plus haut, et continuer ensuite d'année en année avec intérêt à six pour cent par année payable à la même date.

Cette répartition se fera d'après le front ou façade de leurs propriétés respectives sur la dite rue Notre-Dame, indépendamment des constructions dessus érigées, et sera régie par les règles qui concernent en général les répartitions.

L'autre moitié par la cité, qui, en sus des pouvoirs qui lui sont conférés par la clause 502 du dit acte, est autorisée pour payer la dite moitié, en tout ou en partie, à prélever chaque année, sur les biens-meubles imposables ou sur les propriétaires ou occupants d'iceux, une cotisation n'excédant pas un pour cent de la valeur cotisée de tout immeuble imposable dans la dite cité, jusqu'au remboursement total des sommes nécessaires pour compléter le paiement total de cette moitié du coût de la dite amélioration, y compris les intérêts.

Les propriétaires d'immeubles susdits pourront payer, en tout temps avant l'expiration des délais ci-dessus, leur part respective du coût de la dite amélioration. (56 Vict., chap. 53, sect. 34.)

Emprunt à cette fin.

**581c.** La cité de Sainte-Cunégonde de Montréal est autorisée, nonobstant toute loi à ce contraire, à effectuer un emprunt d'une somme équivalente au prix de l'expropriation de la rue Notre-Dame, le dit emprunt devant être payé par les répartitions qui seront imposées aux propriétaires d'immeubles, tel que stipulé dans la clause précédente. (56 Vict., chap. 53, sect. 35.)

Droit de veto non applicable à cette amélioration, etc.

**581n.** Le droit de veto ou d'opposition, accordé aux intéressés par les articles 558, 559 et 560 de la charte, ne s'appliquera aucunement, aux améliorations qui précèdent, ni à celles qui pourront se faire en vertu de l'article 576 de la dite charte. (56 Vict., chap. 53, sect. 36.)

Locataires qui ne seront pas indemnisés.

**581i.** Les locataires affectés par les procédures en expropriation qui auront lieu pour les améliorations susdécrites, dans le cas où les baux porteront une date postérieure au premier jour de janvier 1892, ne seront pas indemnisés pour l'année pendant laquelle se fera l'expropriation, ni pour l'avenir s'ils ont reçu une année d'avis. (56 Vict., chap. 53, sect. 37.)

Egout des toits sur la rue Notre-Dame.

**581j.** Le conseil peut, en ce qui regarde la rue Notre-Dame plus haut mentionnée, déterminer et régler la manière de faire descendre l'eau de pluie des toits sur le sol, ainsi que prohiber l'usage de toute construction ou partie de construction en bois existant actuellement le long de la ligne de cette rue. (56 Vict., chap. 53, sect. 38.)

Procédure pour les expropriations.

**581k.** Dans le cas d'expropriation pour l'élargissement des rues ou pour toute autre amélioration publique,—

a. Les parties auront le droit de produire, devant les commissaires, leurs réclamations par écrit, ainsi qu'un résumé de leurs prétentions ;

Production des réclamations, etc ;

b. Les parties auront le droit de se faire représenter par un procureur, lequel procureur sera payé par la partie qui l'emploiera, d'entendre les témoins et de transquestionner les témoins produits par l'autre partie ;

Procureurs ;

c. Les commissaires devront se prononcer sur chacune des réclamations soumises, dire quelles sont celles qu'ils admettent et quelles sont celles qu'ils rejettent, et fixer séparément l'indemnité à payer pour chacune de celles qu'ils admettent ;

Adjudication sur les réclamations ;

d. Les commissaires devront annexer à leur rapport les réclamations produites, les documents produits et les notes sommaires des témoignages ;

Ce qui est annexé au rapport ;

e. Les parties pourront appeler, dans les huit jours qui suivent l'homologation du rapport des commissaires par la cour supérieure, au moyen d'une simple inscription à la cour de revision (avec le dépôt ordinaire), laquelle devra juger sommairement et en dernier ressort du mérite de cet appel.

Appel ;

Ces causes auront préséance en cour de revision ;

Préséance en revision ;

f. En attendant la décision de l'appel, le montant de la sentence arbitrale restera entre les mains de la corporation qui en paiera l'intérêt à quatre pour cent.

Cité retient l'indemnité durant l'appel ;

Cependant, la cité pourra prendre possession des immeubles expropriés, du moment que le rapport des commissaires sera homologué ;

Cité peut prendre possession des immeubles ;

g. Les commissaires devront prendre eux-mêmes ou faire prendre par leur secrétaire des notes des témoignages donnés.

Notes de la preuve.

2. Toute loi incompatible avec la présente section est abrogée et la présente section n'affectera pas les causes pendantes. (56 Vict. chap. 53, sect. 39.)

Lois incompatibles abrogées.

DISPOSITIONS DIVERSES.

**581L.** Sont par la présente loi confirmés et légalisés à toutes fins que de droit, sans préjudice aux droits acquis quant aux frais dans les actions pendantes, les règlements suivants, savoir :

a. Le règlement No 53, passé le quatrième jour de septembre mil huit cent quatre-vingt-onze et intitulé : "Règlement pour l'approvisionnement de l'eau pour l'usage public et domestique de la cité de Sainte-Cunégonde de Montréal et

Certains règlements approuvés.  
No 53.

à ses habitants par la compagnie dite : "*The Montreal Water and Power Company* ou ses ayants-cause" ;

No 56.

b. Le règlement No 56, passé le vingt-troisième jour d'octobre mil huit cent quatre-vingt-onze et intitulé : "Règlement ordonnant le pavage de certaines rues de la cité de Sainte-Cunégonde de Montréal" ;

No 66.

c. Le règlement No 66, passé le trentième jour de novembre mil huit cent quatre-vingt-douze, approuvé par les électeurs municipaux et intitulé : "Règlement pour autoriser le conseil à vendre le ou partie des deux cent vingt-cinq obligations de mille piastres chacune, provenant de la vente de l'aqueduc de cette cité à la *Montreal Water & Power Company*, et à continuer le pavage des rues, et à faire telles améliorations qu'il croira nécessaire et de nature à augmenter la valeur de la propriété".

Nos 58, 59, 60.

2. Aucune disposition de cet acte n'affectera les règlements Nos 58, 59 et 60, passés le dix-huit décembre mil huit cent quatre-vingt-onze, relativement aux tramways et privilèges d'éclairage dans la dite cité de Sainte-Cunégonde de Montréal, et les dits règlements sont ratifiés et confirmés. (56 Vict., chap. 53, sect. 40.)

Enregistrement des règlements.

**581M.** L'original de tout règlement est enregistré au long dans un livre spécial intitulé : "Livre des règlements du conseil de la cité"; cette entrée doit être signée par le maire et contresignée par le greffier.

Le greffier doit en outre entrer dans ce livre, à la suite de chaque règlement enregistré, une copie qu'il certifie, de l'avis de publication de ce règlement. (56 Vict., chap. 53, sect. 41.)

Largeur des bandes de roues.

**581N.** Le conseil peut faire des règlements pour régler la largeur des bandes de roues des fourgons, camions et autres voitures portant de lourdes charges, et pour prohiber l'usage de ces voitures dans les rues ou parties de rues que le conseil jugera à propos. (56 Vict., chap. 53, sect. 42.)

Pouvoir de faire d'autres règlements.

**581O.** A part les objets pour lesquels le conseil de ville de la cité est déjà autorisée à promulguer des règlements, pouvoir lui est conféré d'en adopter pour les fins suivantes :

1. Défendre aux cochers de voitures de louage de solliciter des passagers en dehors de leur poste ;

2. Défendre à toute personne de solliciter des passagers pour les cochers licenciés ou d'hôtels, et d'agir comme agents (*runners*) d'un cocher licencié dans les limites de la cité. (56 Vict., chap. 53, sect. 43.)

**581p.** Le conseil peut fixer et déterminer les matériaux, les dimensions, le mode de construction à suivre et à adopter, pour les bâtisses qui seront érigées de l'un ou de l'autre côté des rues qui seront élargies ou prolongées. (56 Vict., chap. 53, sect. 44.)

Matériaux, etc., pour les constructions sur les rues élargies etc.

**581q.** L'avenue Atwater est une rue publique depuis le canal Lachine jusqu'à la rue St-Antoine, laquelle rue sera sous le contrôle conjoint de la dite cité et de la ville de St-Henri;

Avenue Atwater une rue publique.

2. La cité de Montréal, cependant, aura le droit en tout temps et sans être tenue de donner un avis à cet effet, d'ouvrir la rue pour y faire les travaux nécessaires pour la pose, la réparation, la protection ou l'agrandissement de ses tuyaux qui sont dans cette rue, et elle ne sera appelée au paiement d'aucune taxe, cotisation ou redevance municipale quelconque, quant à la dite rue tant pour le passé que pour l'avenir.

Certains droits de la cité de Montréal.

La cité de Montréal sera soumise aux règlements de la cité, pour la garde et le soin de ces sortes d'excavations, et sera responsable de tous dommages et accidents que ces travaux pourraient occasionner ;

Certains devoirs de la dite cité.

3. La compagnie du chemin de fer du Grand-Tronc sera tenue de poser des barrières à la traverse de son chemin, à la dite Avenue Atwater, aussitôt qu'elle en aura reçu ordre du conseil de la cité, pourvu que les villes de St-Henri et de la Côte St-Antoine, et la cité de Ste-Cunégonde, ou une d'icelles, s'obligent à lui payer la moitié du coût de la pose de ses barrières et la moitié du coût du maintien, entretien et réparations des dites barrières ; et les dites trois municipalités sont par les présentes autorisées, nonobstant toute loi à ce contraire, à faire les arrangements et à payer les sommes nécessaires pour donner effet à la présente clause. (56 Vict., chap. 53, sect. 45.)

Barrière aux traverses du Grand-Tronc.

Proviso.

## TITRE XIX

### DES COTISATIONS SPÉCIALES

**582.** Dès que le rapport des commissaires aura été confirmé et ratifié par la cour, ou par l'un des juges d'icelle, suivant le cas, conformément à l'article 567, dans tous les cas où le conseil aura décrété, aux termes de l'article 451, que le coût des dits travaux ou améliorations sera supporté et payé, en tout ou en partie, par les propriétaires qui en

Répartition de la cotisation et de la compensation par les commissaires après l'homologa-

tion de leur rapport. ont bénéficié, il sera du devoir des dits commissaires d'établir les proportions dans lesquelles seront respectivement cotisés les propriétaires des différentes localités situées et comprises dans les limites déjà fixées ; et de répartir, en la manière qui leur semblera la plus juste et la plus raisonnable, la compensation qui leur est accordée pour le terrain exproprié, et les frais et dépenses encourus par la dite expropriation, en tout ou en partie, conformément à la résolution du conseil, sur tous les immeubles déclarés comme bénéficiant de la dite amélioration et compris dans les dites limites.

Base de la répartition. Pour faire cette répartition, les commissaires adopteront l'évaluation des dits immeubles sans égard aux bâtisses y érigées, tout en tenant compte des avantages qui résulteront de l'amélioration, dans les proportions ainsi établies par les commissaires.

Préparation et dépôt d'un rôle de répartition par les commissaires. **583.** Les commissaires prépareront un rôle de répartition qu'ils déposeront, dûment certifié, au bureau du greffier de la cité, pour être livré à l'inspection et à l'examen de toutes les parties intéressées ; ils donneront avis public du fait qu'ils ont terminé le dit rôle de répartition et qu'ils l'ont déposé au bureau du greffier de la cité où toute personne intéressée pourra le consulter dans le temps fixé à cet effet dans le dit avis, lequel temps ne sera pas moins de quinze jours à partir de la dernière insertion du dit avis, et qu'à l'expiration de ce temps, aux jour et à l'heure spécifiés au dit avis, les commissaires se réuniront à l'hôtel-de-ville pour reviser le dit rôle de répartition et entendre les parties intéressées.

Avis du dépôt de ce rôle.

Révision du rôle.

Examen des plaintes portées contre le rôle. **584.** Aux temps et lieu mentionnés dans le dit avis, les commissaires se réuniront et entendront et examineront toutes plaintes au sujet du dit rôle de répartition ; ils pourront s'ajourner de temps à autre, selon que cela sera nécessaire, pour entendre et décider ces plaintes ; et après cet examen, ils pourront maintenir, modifier ou amender, à leur discrétion, le dit rôle de répartition, sans autre avis.

Dépôt du rôle aux archives du trésorier. **585.** Le rôle de répartition, une fois définitivement terminé par les commissaires, comme susdit, sera déposé aux archives du bureau du trésorier de la cité ; la dite répartition deviendra due dès ce moment, et la corporation pourra la recouvrer de la même manière que les cotisations et taxes ordinaires qu'elle a le droit d'imposer et de percevoir en vertu de cette loi.

**586.** Quand le conseil, après avoir résolu de faire faire une amélioration aux frais, en tout ou en partie, des personnes y intéressées, aura acquis de gré à gré et sans avoir recours à des procédures d'expropriation, tout le terrain nécessaire à cette amélioration, il pourra, par une requête adressée à la cour supérieure ou à l'un des juges d'icelle, dans la vacance, et en la manière déjà désignée plus haut, faire nommer trois commissaires pour établir et fixer la répartition ou la cotisation spéciale destinée à couvrir le coût de la dite amélioration, en tout ou en partie, suivant le cas, et les commissaires feront cette répartition ou cotisation en la manière déjà prescrite ci-dessus.

Cotisation en cas d'acquisition de terrains de gré à gré pour amélioration publiques.

Commissaires nommés pour faire la cotisation dans ce cas.

**587.** Le mode à suivre prescrit dans les articles précédents pour les expropriations et quant au prélèvement des répartitions qui en dérivent, s'appliquera non seulement aux travaux ou améliorations que le conseil pourra ordonner à l'avenir de faire exécuter, mais aussi à tous travaux et améliorations que le dit conseil pourra avoir résolu, en tout temps, de faire avant la sanction de cette loi.

Application des articles précédent.

**588.** Les corporations ecclésiastiques ou civiles dont la propriété, ou quelque partie d'icelle, sera cédée à la cité ou expropriée par celle-ci en vertu de cette loi, pourront placer le prix ou la compensation qui leur a été payé pour la propriété ainsi cédée ou expropriée, sur d'autres immeubles en toute partie de la province. et en prendre possession, nonobstant toute loi à ce contraire.

Placement de la compensation par les corporations civiles et religieuses.

**589.** Le conseil peut ordonner, par résolution, la construction de trottoirs ou toute espèce de matériaux durables et permanents, dans toute rue, square ou place publique de la cité, et décider que le cout de ces constructions soit réparti en tout ou en partie sur les immeubles situés du côté de la dite rue, square ou place publique où ce trottoir est posé pourvu, que la cité ne se charge de pas plus de la moitié du coût de ces constructions, et cette répartition se fera proportionnellement à la façade du dit immeuble. (54 Vict., chap. 81. sect. 12.)

Construction de trottoirs. etc.

**590.** L'inspecteur inscrira, dans un livre qu'il tiendra dans ce but, la proportion du coût de cette construction que les propriétaires ont à payer sur ces immeubles d'après l'éten due de la façade de ceux-ci, comme susdit.

Livre contenant la proportion du coût de la construction.

Il donnera également un avis public du jour où les per-

Avis du jour

on le public  
pourra y  
avoir accès.

sonnes cotisées pourront examiner cette répartition et lui faire à cet égard leurs objections avant que la dite répartition soit parachevée et exécutoire; cet avis sera donné dix jours au moins avant celui qui est fixé pour entendre les intéressés, et dès lors, il pourra recevoir ces objections, et en disposer d'une manière sommaire; le montant dû en vertu de cette répartition sera recouvrable de la même manière que toutes les autres taxes et cotisations.

Application  
de cette loi  
dans le cas  
d'égouts.

Les dispositions de cet article s'appliqueront à la cotisation dans les cas de construction d'égouts faits en vertu de tout règlement autorisé par l'article 360.

Pouvoirs du  
conseil de  
cotiser pour  
certains  
égouts dans  
l'intérêt de  
la santé pu-  
blique, etc.

**591.** Le pouvoir que possède le conseil de cotiser les propriétaires pour leur quote-part du coût d'un égout dans toute rue de la cité, peut s'appliquer à propos de tout égout dont le conseil pourra ordonner la construction dans quelque rue ou ruelle projetée, mais qui n'est pas encore livrée à la circulation publique, si le conseil pense que la construction de cet égout est dans l'intérêt de l'hygiène publique.

Rectification  
ordonnée  
par la cour  
de procédu-  
res, etc., en-  
tachés d'er-  
reurs etc.

**592.** Dans le cas où il existerait, lors de la sanction de cette loi ou par la suite, quelque erreur de copiste, omission ou défaut de formalité dans tout procédé en expropriation, ou dans le rôle de cotisation fait pour la répartition du coût de quelque amélioration ou soit que cette erreur ou omission ou ce défaut de formalité soit le fait des commissaires ou de l'un d'eux ou de ceux que la loi charge de ces formalités, la cour supérieure, ou l'un des juges d'icelle, pourra, sur requête dans ce but, permettre, à sa discrétion, la rectification de cette erreur, de cette omission ou de ce défaut de formalité, adjugeant sur les frais selon qu'elle le jugera à propos.

Nouveau rôle  
de réparti-  
tion s'il celui  
proposé par  
les commis-  
saires est an-  
nulé par les  
autorités  
compétentes.

**593.** S'il arrive que quelque rôle de cotisation ou répartition préparé par les commissaires pour couvrir en tout ou en partie le coût de quelque amélioration en vertu des dispositions de cette loi, soit annulé par l'autorité compétente, la cité pourra alors faire faire un nouveau rôle de cotisation ou de répartition par des commissaires nommés et opérant comme il est déjà pourvu dans cette loi pour les commissaires d'expropriation.

Dispositions  
applicables à  
la confection  
d'icelui.

Toutes les dispositions de cette loi concernant la préparation, la révision et le complément de cette cotisation ou répartition et toutes matières incidentes qui s'y rapportent, s'appliqueront à cette cotisation ou répartition; pourvu toujours que les procédures pour la confection de tout nouveau rôle de cotisation ou de répartition soient renouvelés dans les

Proviso.

six mois qui suivront la date de l'annulation du rôle antérieur.

**594.** Si quelque cotisation spéciale ou répartition faite par l'inspecteur de la cité est annulée par une autorité compétente, celui-ci fera une autre cotisation ou répartition pour le même objet, en la manière déjà établie ; et une fois complétée et revisée, elle aura pleine force et effet.

Nouvelle répartition, si celle de l'inspecteur est annulée.

**595.** Si, pour les besoins de quelque amélioration, un immeuble est grevé d'une cotisation spéciale par un rôle ou une répartition qui aura été annulé subséquemment par l'autorité compétente, et qu'un nouveau rôle ou une nouvelle répartition soit fait pour le recouvrement de cette cotisation spéciale, et s'il est survenu quelque changement de propriétaire du dit immeuble entre la date du dépôt en cour du montant de l'indemnité d'après le premier rôle de cotisation, et la date de l'achèvement du nouveau rôle de cotisation, le nouveau propriétaire de cet immeuble, sur paiement ou demande d'iceux, aura les mêmes droits en garantie contre son vendeur quant à tel demande ou paiement, tout comme si cet immeuble avait été grevé d'une hypothèque valide pour ce montant, à la date du dit dépôt.

Droits des nouveaux propriétaires si l'immeuble tombe sous le coup du nouveau rôle ou de la nouvelle répartition.

**596.** Chaque fois qu'un rôle de cotisation ou de répartition pour quelque amélioration de rue sera annulé et rejeté, les paiements déjà faits sous l'autorité d'icelui ne seront pas pour cela invalidés ; mais ils seront, avec l'intérêt y ajouté, défalqués des montants qui seront fixés par le nouveau rôle de cotisation, avec cette restriction que le contribuable devra rembourser tout déficit ou recevoir tout surplus qui pourront éventuellement exister comme différence entre l'ancien et le nouveau rôle de cotisation ; et la présente disposition s'appliquera aussi bien aux rôles de répartition déjà faits qu'à ceux qui pourront être faits par la suite.

Défalcation des montants fixés par le nouveau rôle ou la nouvelle répartition.

## TITRE XX

### DU TRIBUNAL MUNICIPAL DE LA CITÉ

#### SECTION I.

#### CONSTITUTION DE LA COUR

**597.** Le conseil de la cité peut, par règlement, établir une cour d'archives, appelée "cour du recorder."

Pouvoir du conseil d'établir une cour de recorder. Par qui présidée.

**598.** Elle sera présidée par le recorder, nommé en la manière ci-après prescrite, et qui tiendra ses sés à

- l'hôtel-de-ville ou en tout autre endroit que le conseil désignera dans ce but.
- Sceau de la cour. La dite cour aura un sceau.
- Nomination du recorder. **599.** Le recorder est nommé par le lieutenant-gouverneur durant bonne conduite ; il est *ex officio* juge de paix dans et pour le district de Montréal, et revêtu de tous les droits, pouvoirs, et de toute l'autorité d'un ou de deux juges de paix et de la cour du recorder.
- Sa révocation. Le lieutenant-gouverneur peut néanmoins, le révoquer sur une adresse conjointe du conseil législatif et de l'assemblée législative.
- Qualités requises. Le recorder sera un avocat d'au moins trois années de pratique.
- Restriction relative à ses fonctions. L'acceptation de cette charge et l'exercice de ces fonctions ne le rendra pas inhabile à exercer sa profession devant toute cour de justice à part la dite cour du recorder, nonobstant toute loi ou règlement à ce contraire.
- Traitement du recorder. **600.** Le traitement du recorder est fixé à cinq cents piastres et payé par la corporation.
- Recorder suppléant — sa nomination. **601.** Le recorder peut, de temps en temps, nommer sous son seing, un recorder suppléant, lequel sera un avocat de cinq années de pratique et sera *ipso facto* investi de tous les pouvoirs du recorder.
- Enregistrement de sa nomination. L'original de telle nomination doit être déposé et enregistré au bureau du secrétaire-trésorier.
- Jurisdiction du recorder suppléant. **602.** La personne ainsi nommée, durant le temps limité dans la commission qui le nomme, ou s'il n'y a pas temps limité dans cette commission, à compter de la date de l'enregistrement comme sus-dit jusqu'à l'époque de sa révocation, possède la jurisdiction et tous les droits, pouvoirs et privilèges, et est tenue de remplir toutes les fonctions du recorder, à l'exclusion, durant cette période, de la personne qui l'a nommé.
- Sa rémunération. La cité ne sera pas tenue de payer les services rendus par le suppléant, excepté en cas de maladie du recorder ou durant les vacances qui lui seront accordées, lesquelles n'excéderont pas trente jours par an.
- Par qui fixée. La rémunération à payer au dit suppléant pour ses services en tel cas sera fixée par le comité des finances du conseil.
- Interprétation. La cour du recorder ne sera jamais considérée comme

ayant été tenue illégalement, et les actes du recorder suppléant comme étant nuls, en raison de ce que l'absence du recorder ne serait pas jugée avoir été nécessaire aux termes de cette loi.

**603.** Au cas du décès du recorder, son suppléant agit en ses lieu et place, jusqu'à ce que le lieutenant-gouverneur ait nommé un successeur suivant la loi; et si le recorder meurt avant de s'être nommé un suppléant le conseil en nomme un, qui est revêtu de tous les droits, pouvoirs et privilèges du recorder, jusqu'à ce que le lieutenant-gouverneur en ait nommé un.

Ses pouvoirs au cas de décès du recorder.

**604.** Le greffier de la cour du recorder est nommé par le conseil, durant bon plaisir, et il est *ex officio* juge de paix pour le district de Montréal.

Greffier de la cour—sa nomination, et ses pouvoirs.

Il a la garde du sceau de la dite cour.

**605.** Le greffier peut, avec l'autorisation du recorder par un écrit sous son seing qui doit être par lui reconnu devant le recorder, et inscrit au registre de la cour, nommer une personne compétente comme son assistant; il peut destituer cette personne et la remplacer par une autre.

Assistant greffier, sa nomination.

**606.** Tant qu'il est en charge, cet assistant remplit toutes les fonctions, et est revêtu de tous les pouvoirs imposés et conférés par la présente loi au greffier de la cour.

Ses pouvoirs.

**607.** Aussitôt après leur nomination et avant d'entrer en fonctions, le recorder suppléant, le greffier et le sous-greffier de la dite cour doivent prêter serment de bien et fidèlement remplir les devoirs de leur charge.

Serment d'office.

L'omission de leur part de prêter serment pendant dix jours à compter de leur nomination, constitue un refus d'acceptation de la charge.

Effet du défaut de le prêter

**608.** Le greffier et son assistant prêtent le serment d'office devant la cour du recorder; et ce serment est inscrit au dos ou sur toute autre partie du document qui contient la nomination du dit greffier ou de son assistant.

Devant qui prêter.

**609.** Au cas de décès du greffier, l'assistant-greffier continue d'agir en ses lieu et place, jusqu'à ce que le conseil ait nommé un nouveau greffier.

Devoir de l'assistant si le greffier meurt.

## SECTION II.

## COMPÉTENCE ET JURIDICTION DE LA COUR

- 610.** La cour du recorder exerce sa juridiction dans toute l'étendue de la cité, dans laquelle elle est établie, quant aux matières qui sont de sa compétence.
- 611.** Elle a la juridiction d'un recorder, et elle connaît sommairement :
1. De toute action intentée en recouvrement de toute somme d'argent due à la corporation en raison de quelque taxe, cotisation spéciale, répartition ou autre redevance municipale ou cotisation imposée par quelque règlement ou résolution du conseil. (56 Viet., chap. 53, sect. 19.)
  2. De toute action en recouvrement de toute somme d'argent due à la corporation en raison de la location ou du permis (*licence*) des étaux de boucher, ou de tout autre étal ou place dans ou sur aucun des marchés publics dans la cité, en vertu de quelque règlement du conseil, ou en raison de toute taxe ou contribution imposée et prélevée dans et sur les marchés publics ou sur les étaux de boucher privés dans la cité ;
  3. De toute action en recouvrement du prix de l'eau ou de toute somme d'argent due ou payable à la corporation en raison de l'eau de l'aqueduc de la cité fournie à toute maison ou tout bâtiment ou à toute personne dans la cité pour son usage. (54 Viet., chap. 81, sect. 13.)
  4. De toute action en recouvrement des gages des serviteurs, apprentis, domestiques ou des personnes engagées à la journée, ou des dommages résultant de la location du travail, et dont le montant ne dépassera pas vingt-cinq piastres.
- 612.** Elle a juridiction concurrente avec la cour de circuit, ou avec tout juge de la cour supérieure, en ce qui concerne les relations entre locuteurs et locataires, et peut procéder en vertu des paragraphes 1 et 2 de l'article 1624 du Code Civil de la même manière et avec les mêmes formalités que la cour de circuit, ou tout juge de la cour supérieure, conformément aux dispositions du Code de procédure civile.
- Elle n'est cependant compétente à connaître de ces matières que dans les cas où le loyer ou la valeur équivalente réclamé ne dépasse pas la somme de cent piastres, et a rapport à des propriétés foncières situées dans les limites de la cité.

**613.** Après le jugement ordonnant l'éviction du locataire en vertu de l'article précédent, le demandeur peut, dans les trois jours qui suivent la signification du jugement au locataire, obtenir de la cour du recorder, un mandat ou bref de possession qui est exécuté par un huissier de la cour supérieure ou de la cour du recorder, ou par un constable ou membre du corps de police, chacun desquels est, pour cette fin, revêtu de l'autorité nécessaire.

Bref de possession.

**614.** La cour du recorder peut entendre et juger sommairement toutes les offenses prévues aux articles 2783, à 2793, inclusivement, ces Statuts refondus de la province de Québec, en tant que les dispositions de ces articles peuvent s'appliquer à la cité, et l'article 2782 des dits Statuts refondus s'applique au recorder *mutatis mutandis*.

Juridiction relative aux personnes débauchées;

La même cour connaîtra aussi des poursuites en recouvrement de toute amende ou pénalité imposée en vertu de cette loi ou de tout règlement du conseil et encourue pour quelque infraction de telle loi ou de tel règlement.

Relative au recouvrement des amendes.

### SECTION III.

#### PROCÉDURE. — JUGEMENT. — EXÉCUTION.

**615.** La cour du recorder peut siéger tous les jours, et aussi souvent que cela sera nécessaire chaque jour, et elle peut fixer, à sa discrétion, l'audition et le jugement de toutes offenses de sa juridiction et punissables sur conviction sommaire; et tout officier de police ou constable peut amener devant la cour toute personne accusée de toute offense, pour qu'elle y soit traitée suivant la loi.

Séances de la cour.

**616.** La cour du recorder fait observer le bon ordre durant ses séances, et peut punir par l'amende ou l'emprisonnement toute personne qui se rendra coupable de mépris de la dite cour durant ses séances.

Bon ordre durant les séances.

**617.** Le conseil nomme, de temps à autre, tel nombre d'huissiers de la cour du recorder qu'il juge nécessaire; il peut les révoquer en tout temps, et en nommer d'autres pour les remplacer.

Huissiers.

Les huissiers nommés prêtent le serment d'office devant le recorder.

Leur serment d'office.

**618.** Tout tel huissier, porteur d'un bref d'assignation ou ref d'exécution ou de tout autre bref émis par la dite cour

Rapports de ces huissiers.

doit faire, sous son serment d'office, un rapport de tous les procédés par lui faits à l'endroit de tel bref, et ce rapport est suffisant à toutes fins que de droit

Des rapports de la signification régulière de tout bref émis par la dite cour, peuvent aussi être faits par tout huissier de la cour supérieure; et dans toutes les causes ainsi intentées devant la cour du recorder, tout tel huissier a, *ex-officio*, plein pouvoir et autorité de remplir les fonctions d'huissier de la cour du recorder, de la même manière que s'il avait été spécialement nommé dans ce but.

Devoirs du greffier.

**619.** Le greffier prépare et rédige les assignations, brefs et mandats quelconques qui sont émis par la dite cour.

Il conduit les poursuites.

Il conduit toutes les causes et poursuites de la compétence et de la juridiction de la dite cour, à l'exception de celles pour lesquelles la corporation juge à propos de se nommer un avocat spécial, ou de donner un conseil au dit greffier.

Il inscrit les procédures dans un registre.

**620.** Le greffier inscrit chaque jour et succinctement dans un registre, les procédures dans chaque cause ou plainte portée devant la cour.

Dispositions applicables à la cour du recorder.

**621.** Tous les articles et toutes les règles du Code de procédure civile, en vigueur à la Cour de circuit dans les causes non susceptibles de révision ni d'appel, sauf ceux incompatibles avec la présente loi, et sauf que la procédure doit y être sommaire, s'appliquent *mutatis mutandis*, suivant le cas, au recorder et à la cour du recorder.

Les articles 59 et 1258 du Code de procédure civile s'appliquent également *mutatis mutandis*, suivant le cas, au recorder et à la cour du recorder." (4 Ed. VII, chap. 51, sect. 6.)

Délai d'assignation dans les saisies-arrêts après jugement

**622.** Le délai d'assignation, au cas d'une saisie-arrêt après jugement, est le même que pour les actions civiles ordinaires émanées de la dite cour du recorder.

Exécution des jugements en dehors du district judiciaire.

**623.** Sur une autorisation spéciale du recorder, les jugements et ordonnances de cette cour sont exécutoires en dehors des limites du district judiciaire dans lequel ils ont été rendus.

Enregistrement au long des procédures, non nécessaires.

**624.** Il n'est pas nécessaire que le greffier enregistre tout au long les procédures, jugements et convictions de la dite cour, mais il lui suffit de tenir un tableau des dits jugements, et un tableau des convictions, où il inscrit dans le

premier cas, le nom du défendeur, la nature de la dette, et la date du jugement; et, dans le deuxième cas, la nature de l'offense, la pénalité et la date de la conviction; les notes de la procédure écrites à l'endos de l'assignation ou plainte originale, en seront considérées comme une preuve suffisante.

**625.** Toute assignation, et tout ordre, bref ou mandat de quelque nature que ce soit, qui sont émis par la dite cour, le seront au nom de Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs; ils porteront la signature du greffier de la cour.

Au nom de qui sont émis les brefs.

**626.** Dans les poursuites pour ivrognerie ou contre des personnes arrêtées à vue par un officier ou constable de police pour quelqu'infraction aux dispositions contenues dans les dits articles 2783 à 2793 inclusivement, des Statuts refondus de la province de Québec, ou dans cette loi, ou quelque règlement du conseil, il n'est pas nécessaire de mettre la plainte par écrit; mais une plainte verbale formulée sous serment devant la cour du recorder par le constable qui a arrêté le prévenu, sera suffisante; toutefois si l'accusé demande que la plainte soit mise par écrit, la cour enjoindra au greffier de le faire.

Poursuites où il n'est pas nécessaire de mettre la plainte par écrit.

Exception si l'accusé le demande.

**627.** Dans toutes les poursuites intentées devant la cour du recorder, autres que les actions civiles, les dispositions du chapitre 178 des Statuts révisés du Canada, concernant les procédés sommaires devant les juges de paix, s'appliqueront à la cour du recorder et au recorder quant aux modes de procédures dans ces poursuites jusqu'à l'ordre ou conviction finale, quant à l'exécution de cette conviction, ce jugement ou ordre; et généralement quant à toutes règles imposées aux juges de paix pour ces objets, en autant qu'elles ne sont pas incompatibles avec les dispositions de cette loi, et qu'il n'y ait pas de disposition spéciale dans l'espèce; les diverses formules contenues au dit acte pourront varier suivant qu'il sera nécessaire pour les rendre applicables à la dite cour.

Dispositions applicables dans les actions pénales.

**628.** Chaque fois qu'une personne est accusée de quelque offense contre les dispositions d'un des règlements du conseil, et que cette personne n'a pas été arrêtée à vue, elle peut être sommée par un bref de comparaître devant la dite cour, et elle répondra à la dite plainte, laquelle sera énoncée d'une manière claire et précise au dit bref, qui contiendra un exposé sommaire de la cause de la plainte ou demande; le

Sommaton par bref lorsqu'une personne n'est pas arrêtée à vue.

dit bref sera signifié au défendeur par tout huissier ou constable; pourvu que, chaque fois qu'il s'agit d'une offense punissable d'amende ou d'emprisonnement, en vertu d'un des dits règlements, il soit permis de procéder contre le défendeur, soit par bref, tel que susdit, soit par mandat d'arrestation émis par le recorder sur *affidavit* reçu devant lui, si ce mode de procédure est jugé plus propre à atteindre le but de la justice.

Internement des aliénés pendant le temps que certains renseignements sont recueillis.

**628A.** 1. Toutes les fois qu'une personne est traduite devant le recorder comme aliénée, de la manière indiquée aux articles 3211 et 3212 des Statuts refondus de la province de Québec, tels qu'édictees par la loi 57 Victoria, chapitre 33, sections 19 et 20, ou aux dispositions qui pourront les remplacer, il peut l'envoyer en prison, suivant la formule G des dits statuts ou toute formule qui y sera substituée, ou la confier à la garde de toute personne pour le temps nécessaire pour recueillir les informations exigées par l'article 3212 des dits statuts; pourvu que cette détention, qui peut être renouvelée, n'exécède pas huit jours consécutifs.

Renseignements sur le domicile, etc; de la personne internée.

Certificat à ce sujet

Résidence requise pour que la cité soit responsable du coût de l'entretien.

2. Dans tous les cas de personnes envoyées aux institutions publiques comme susdit, le recorder devra, si possible, constater avec certitude le domicile de ces personnes, et il sera fait une entrée spéciale contenant le nom de la personne et l'indication de son domicile. Puis, un certificat mentionnant le nom et le domicile de la personne qui sera envoyée à l'institution la recevant. Une résidence de douze mois au moins dans la cité sera nécessaire pour que la province puisse exiger de la cité le coût de l'entretien de cette personne. A défaut de telle résidence, la municipalité du domicile de cette personne sera responsable envers le gouvernement de la province du coût de cet entretien.

Internement des accusés en prison ou à l'asile s'ils sont aliénés.

3. Si, lors du procès d'une personne accusée devant la cour du recorder d'une offense contre les lois ou les règlements, il est constaté, par le certificat du médecin suivant les formules B et C de l'article 3212 des Statuts refondus de la province de Québec, ou suivant toute autre formule qui les remplacera, que cette personne est atteinte d'aliénation mentale, le recorder peut ordonner qu'elle soit internée dans la prison ou dans un asile, et ce, suivant la formule G des Statuts refondus de la province de Québec, ou suivant toute autre formule qui la remplacera, jusqu'à ce que le lieutenant-gouverneur en ait décidé. (2 Ed. VII, chap. 50, sect. 28.)

**628a.** (1) Toutes les fois qu'un enfant apparemment âgé de six à seize ans, est traduit devant le recorder pour être envoyé à l'école d'industrie ou de réforme, celui-ci peut envoyer cet enfant à l'école d'industrie ou de réforme, ou le confier à la garde de toute personne respectable pendant un temps suffisant pour recevoir les informations sur son compte et préparer les pièces à l'appui de son internement, pourvu que cette détention temporaire, qui peut être renouvelée, n'excède pas huit jours consécutifs.

Détention temporaire des enfants de moins de 16 ans

2. Toutes les fois qu'un enfant, âgé apparemment de moins de seize ans, et n'ayant aucun parent ni aucune autre personne pour en prendre un soin convenable, est amené devant le recorder et qu'il ne peut être envoyé à l'école d'industrie ou à l'école de réforme, le recorder peut placer cet enfant dans une institution, ou le mettre en apprentissage, ou en service domestique, ou le confier à une personne respectable, jusqu'à ce qu'il ait l'âge de dix-huit ans.

Placement de certains enfants de moins de 16 ans en apprentissage.

3. Le recorder peut, sur preuve suffisante qu'un enfant de moins de seize ans est sans protection suffisante, faire assigner cet enfant devant lui et le traiter comme il est dit aux paragraphes précédents.

Placement des enfants sans protection suffisante.

4. Dans ces différents cas, les articles 3176, 3177, 3178, 3180 et 3181 des Statuts réformés de la province de Québec, s'appliquent au recorder comme ils s'appliquent aux directeurs de toute école d'industrie ou de réforme." (2 Ed. VII, chap. 50, sect. 28.)

Dispositions applicables au recorder.

**629.** Dans toute action en matière civile portée devant la dite cour, il y aura au moins deux jours francs entre la signification du bref d'assignation et le jour de son rapport en cour; si la personne assignée ne comparait pas, des procédés par défaut pourront être pris contre elle, et sur preuve faite, même sur le serment du demandeur seul, la cour rendra jugement en conséquence, avec frais; si elle comparait, elle devra plaider à la dite action sous vingt-quatre heures, et son plaidoyer sera reçu ou enregistré, et la preuve se fera par les parties, et jugement final sera rendu dans la cause suivant la loi et la justice, avec frais; si la personne confesse jugement, le jugement sera enregistré avec frais.

Délai d'assignation en matière civile.

Défaut de comparaître.

Plaidoyer S'il y a comparution.

Confession de jugement.

**630.** La cour peut accorder un délai n'excédant pas deux mois à tout défendeur qui confesse jugement après le rapport de l'action contre lui.

Délai sur confession de jugement.

**631.** Dans toute action, poursuite ou plainte portée par

Reproduc-

- tion de la disposition du règlement, pas nécessaire dans les actions par la corporation.
- la corporation devant la cour du recorder, il n'est pas nécessaire de reproduire la disposition ou le règlement en vertu desquels telle action, poursuite ou plainte est fondée; il suffit d'énoncer que c'est en vertu de l'acte ou du règlement à cet effet.
- Déposition par le demandeur non requise.
- 632.** Nulle déposition ou information préalable sous serment n'est requise du demandeur ou du plaignant; mais l'objet de la plainte ou de la demande doit être suffisamment énoncé dans le bref ou dans une déclaration annexée au bref.
- Comparution forcée des témoins.
- 633.** La cour du recorder a le pouvoir de forcer les témoins à comparaître dans toute action, poursuite ou plainte pendante devant elle, et de répondre à toutes les questions légales qui leur seront posées, de la même manière que la chose se pratique dans les cours ordinaires de juridiction civile dans cette province.
- Contrainte par corps.
- 634.** La dite cour a le pouvoir d'accorder la contrainte par corps mentionnée aux articles 781 et 782 du Code de procédure civile.
- Règles applicables à la preuve dans les actions en matière civile.
- 635.** Dans toute action en matière civile, la cour du recorder, quant à l'admissibilité de la preuve orale, à la compétence et au nombre des témoins, doit suivre les règles prescrites à cet égard par la loi en matière civile, sujettes, toutefois, aux dispositions qui suivent.
- Conseillers et officiers municipaux, sont témoins compétents.
- 636.** Dans toute action ou procédure en matière civile, ou dans toute poursuite ou plainte pour quelque offense commise contre tout règlement ou quelques-unes des dispositions d'aucune des lois ci-dessus mentionnées, tout membre du conseil, ou tout officier ou employé de la corporation, est témoin compétent; pourvu qu'il n'ait aucun intérêt direct au résultat de l'action, poursuite ou plainte, ou qu'il ne soit pas incompetent en raison de toute autre cause.
- Preuve dans le cas de recouvrement des amendes ou des taxes.
- 637.** Toute taxe, cotisation, ou le prix de l'eau dus à la cité, ou toute pénalité ou amende qui peut être réclamée ou faire l'objet d'une poursuite devant la dite cour, est recouvrable sur le serment d'un seul témoin; et toute personne accusée devant la dite cour de quelque offense dont la dite cour peut connaître, peut également être condamnée, sur le serment d'un seul témoin.
- Témoigna-
- 638.** Il n'est pas nécessaire que les dépositions des par-

ties ou des témoins, tant dans les causes en matière civile que dans les cas de plainte ou poursuite pour offenses comme susdit, soient rédigées par écrit.

ges sont rendus verbalement.

**639.** La preuve de la signification de toute assignation dans le cas de poursuites pour offenses comme susdit, peut se faire, cour tenante, par l'huissier, le constable ou l'officier de paix qui fait la signification ; et la preuve de la signification des assignations aux témoins, ou de tout autre ordre de la dite cour requérant signification, peut se faire de la même manière.

Preuve de la signification des assignations

**640.** L'exécution de tout jugement rendu dans toute cause en matière civile, comme susdit, a lieu par la saisie et la vente des biens-meubles et effets du défendeur ;

Exécution du jugement.

Nul bref d'exécution ne sera émis qu'après l'expiration des huit jours qui suivront celui où le dit jugement aura été rendu.

Emission du bref d'exécution.

**641.** L'huissier porteur du bref d'exécution procédera à la saisie et à la vente des dits biens, meubles et effets, en la manière prescrite et suivie dans les cas de cette nature en vertu d'exécutions émises par toute cour ordinaire de juridiction civile dans la province de Québec, sujet, néanmoins, aux dispositions contenues dans les articles 530, 531 et 532.

Procédés sur exécution par l'huissier.

**642.** Si les effets du défendeur sont déjà sous saisie, en vertu de quelque bref d'exécution émis par aucune autre cour, l'huissier, porteur du bref d'exécution émis par la cour du recorder, doit suspendre ses procédés ; mais, sur la présentation à lui faite du procès-verbal de la dite saisie, il dépose le bref émis par la cour du recorder entre les mains du shérif du district où de l'huissier qui a fait la saisie.

Effets déjà saisis.

**643.** Le dépôt du dit bref d'exécution a l'effet d'une opposition afin de conserver, et suffit pour assurer à la cité le paiement par privilège (dans les cas où ce privilège existe) de la somme due, y compris le capital, l'intérêt et les frais.

Effets du dépôt du bref d'exécution.

**644.** La cour du recorder peut émettre des brefs de saisie-arrêt après jugement de la même manière que les cours ordinaires de juridiction civile, et suivre, à cet égard, les règles et la procédure prescrites dans ces cours, en ce qui regarde l'émission du bref, le rapport et le jugement en matière de saisie-arrêt.

Emission du bref de saisie-arrêt.

- Mode de recouvrir les amendes imposées par la cour. **645.** Le recouvrement de toute amende imposée par la cour du recorder se fait conformément au règlement qui l'impose par un bref de saisie-exécution des biens et effets du défendeur, ou par l'emprisonnement du défendeur, suivant le cas; et ces bref et mandat sont émis en la manière précitée.
- Apposition de timbres aux brefs, etc., pas nécessaires, excepté pour expulsion. **646.** Il n'est pas nécessaire d'apposer des timbres légaux aux assignations, brefs, mandats ou autres documents faits par la cour du recorder, excepté dans les cas d'expulsion, tel que prescrit ci-haut, où il faut apposer ces timbres, ce qui, toutefois, n'aura pas l'effet d'affecter le tarif de la dite cour qui s'applique à ces cas d'expulsion.
- Imposition de punitions. **647.** La dite cour a le pouvoir de proportionner la punition à la gravité ou à la répétition de l'offense, dans les limites prescrites dans cette loi et dans les actes relatifs au gouvernement de la cité.
- Mode de procéder par le conseil contre les délinquants. **648.** Le conseil, dans tous les cas d'offenses pour lesquelles l'amende ou l'emprisonnement est imposée par un de ses règlements, peut procéder contre le délinquant, soit par assignation soit par mandat émis sur *affidavit*, pris devant le recorder, selon que l'un ou l'autre mode sera le plus convenable aux besoins de la justice.
- Tribunal où sont recouvrées les amendes. **649.** Toutes les amendes imposées par cette loi ou en vertu des dispositions de tout règlement du conseil, sont recouvrables devant la cour du recorder avec les frais; et à défaut du paiement immédiat de la dite amende et des frais, la partie contre laquelle jugement aura été rendu sera emprisonnée durant une période qui ne dépassera pas deux mois, à moins que la dite amende et les frais ne soient payés avant l'expiration du terme de cet emprisonnement.
- Mode de les prélever contre les corporations, etc. **650.** Chaque fois qu'une amende a été encourue par une corporation, association ou société reconnue par la loi, cette amende et les frais pourront être prélevés par la saisie et la vente des biens et effets de la dite corporation, association ou société, en vertu d'un bref d'exécution émis par la dite cour; la procédure se fera sur ce bref de la manière prescrite pour les saisies-exécutions en matières civiles.
- Co-propriétaires, etc peuvent être poursuivis **651.** Tout co-propriétaire ou co-occupant de tout terrain, maison, bâtiment ou autre immeuble dans la cité contre lequel il sera porté plainte pour violation de quelque règlement du

conseil affectant tel co-propriétaire ou co-occupant de tel terrain, maison, bâtiment ou autre immeuble, de quelque manière que ce soit pour cause de quelque nuisance commise, ou existant sur tel terrain ou propriété, ou pour toute autre offense, peut être poursuivi seul ou conjointement avec ses co-propriétaires ou co-occupants devant la cour du recorder selon qu'il sera jugé à propos ; de même que tout agent du dit co-propriétaire ou co-occupant ; dans la poursuite à intenter, il suffit de mentionner le nom de l'un des dits co-propriétaires ou co-occupants, ou de tel agent, en y ajoutant les mots "et autres" ; et la preuve orale de l'acte de propriété et d'occupation, soit individuelle ou conjointe, ou de telle agence, est suffisante.

séparément  
ou conjointement.

**652.** Toute action prise par la cité devant la cour du recorder pour le recouvrement de taxe, répartition, cotisation ou prix de l'eau, ou de toute amende ou pénalité, est intentée au nom de : "la cité de Sainte-Cunégonde de Montréal" ; les actions prises au nom des particuliers, le seront en leurs noms respectifs.

Au nom de  
qui sont intentées les  
actions.

**653.** Toutes les amendes réclamées et recouvrées devant la cour du recorder, en vertu de cette loi ou de tout autre acte ou statut maintenant exécutoire, ou qui sera plus tard passé, concernant la dite cité, appartiennent à la cité, et formeront partie du fonds général d'icelle, à moins d'autres dispositions à ce contraires.

Emploi des  
amendes recouvrées devant la cour du recorder.

**654.** Cet article est abrogé par 3 Ed. VII, chap. 63, sect. 27.

**655.** Cet article est abrogé par 3 Ed. VII, chap. 63, s. 27.

**56.** Chaque fois que, dans cette loi ou toute autre loi concernant la cité, ou dans quelque règlement, l'emprisonnement est imposé, cet emprisonnement doit s'entendre comme devant avoir lieu dans la prison commune du district de Montréal.

Où se fait  
l'emprisonnement.

**657.** La cour du recorder peut user de sa discrétion pour accorder ou retenir les frais, ou pour ordonner à chaque partie de payer ses propres frais.

Discrétion de  
la cour quant  
aux frais.

**658.** Dans les actions, procédures ou plaintes par la corporation, il n'est pas nécessaire d'alléguer ni de prouver

Formalité  
des règlements, non

allégués dans les actions—présu-mées remplies jusqu'à preuve du contraire.

que les formalités requises pour la passation d'un règlement ont été observées, ni que tel règlement a été transmis au lieutenant-gouverneur; mais jusqu'à preuve du contraire, ces formalités sont présumées avoir été remplies.

Amendements à l'action permis par la cour dans certains cas.

**659.** Toutes les fois que, dans une action ou assignation en matières civiles ou pénales, il y a quelque variante entre l'allégation et la preuve, relativement au nom de baptême ou au surnom, à l'occupation, la désignation ou la résidence de la partie mentionnée en la dite action ou assignation, ou relativement à tout autre fait allégué dans cette action ou assignation, la dite cour peut, en tout temps, avant, durant ou après l'enquête, ou avant le jugement, sur la requête à cet effet d'une partie intéressée, faire amender cette action ou assignation si la chose est nécessaire, et accorder à la partie adverse un délai suffisant pour qu'elle puisse préparer sa défense à l'action ou assignation ainsi amendée, si la partie le requiert pour les besoins de la justice, le tout en payant les frais à la discrétion du tribunal.

Dépôt des sommes dues par le trésorier dans le cas de saisies-arrêts contre la corporation.

**660.** Dans les cas de saisies-arrêts signifiées et remises à la corporation, il sera loisible au trésorier de la cité de déposer au greffe de la cour d'où sont émises ces saisies-arrêts, la somme de deniers qu'il peut avoir entre les mains appartenant ou due au défendeur, pour que cette somme puisse être payée à qui de droit suivant que la cour l'ordonnera.

Tarif d'honoraires du greffier et des huissiers.

**661.** Le conseil peut établir et modifier le tarif des honoraires du greffier et des huissiers, dans les causes de la juridiction de la cour du recorder.

## TITRE XXI

### DU RECOURVEMENT DES AMENDES

Où sont recouvrées les amendes.

**662.** Les amendes imposées par les règlements du conseil ou par les dispositions de cette loi, sont recouvrables devant la cour du recorder ou devant le maire ou un juge de paix.

Qui est tenu de les payer.

**663.** Le demandeur ou le plaignant débouté avec dépens, est tenu au paiement de ces frais, à peine de l'emprisonnement en la manière et dans le délai prescrits à l'article 660.

Toutes les amendes par

**664.** Toutes les amendes encourues par une même

personne peuvent être comprises dans la même poursuite. la même personne dans la même action.

**665.** Toute poursuite en recouvrement de ces amendes se prescrit par six mois. Prescription.

**666.** Toute poursuite peut être intentée par toute personne majeure en son nom particulier, ou par le maire ou le secrétaire-trésorier, au nom de la cité. Par qui les poursuites sont intentées.

**667.** Toute telle poursuite peut être décidée sur le serment d'un témoin digne de foi. Un témoin suffit.

**668.** Les amendes recouvrées en vertu des règlements du conseil ou des dispositions de cette loi, appartiennent, à moins qu'il n'en soit autrement réglé, pour une moitié au poursuivant et l'autre moitié à la corporation. Propriété des amendes.

Si la poursuite a été intentée au nom de la corporation, l'amende appartient toute entière à la corporation.

Si l'amende est due par la corporation, elle appartient toute entière au poursuivant.

**669.** A défaut du paiement de l'amende infligée par la cour et des frais, dans les quinze jours après le prononcé de la sentence, la personne condamnée peut être consignée dans la prison, pour un temps n'excédant pas trente jours, lequel emprisonnement cesse néanmoins sur paiement de la somme due. Emprisonnement à défaut de paiement de l'amende.

Cet emprisonnement décharge la personne qui le subit de son obligation de satisfaire au jugement prononcé contre elle. Effet de l'emprisonnement.

**670.** Les amendes, ainsi que les frais taxés par le juge de paix, le maire, ou le recorder, après jugement, peuvent être recouvrés et prélevés sur les meubles et effets des délinquants. Recouvrement des amendes et des frais taxés.

**671.** Chaque fois que les estimateurs négligent de faire l'évaluation qu'ils sont requis de faire en vertu de cette loi, ou négligent de dresser, signer et remettre le rôle d'évaluation au secrétaire-trésorier, dans deux mois de la date de leur nomination, chacun d'eux encourt une amende de deux piastres pour chaque jour qui s'écoule entre l'expiration de la dite période de deux mois et le jour où tel rôle d'évaluation est ainsi remis ou auquel leurs successeurs en office sont nommés. Amendes contre les estimateurs négligeant de faire leurs évaluations, etc.

Amende contre les membres du conseil et les officiers négligeant leurs devoirs.

**672.** Tout membre du conseil, tout officier nommé par le conseil, tout juge de paix ou toute autre personne qui refuse ou néglige de faire toute chose, ou de remplir tout devoir requis de lui, ou qui lui est imposé par cette loi, encourt une amende n'excédant pas vingt piastres et de pas moins de quatre piastres.

Amende contre les inspecteurs ou officiers de voirie négligeant leurs devoirs.

**673.** Tout inspecteur ou officier de voirie qui refuse ou néglige de remplir tout devoir à lui assigné par cette loi, ou par les règlements du conseil, encourt, pour chaque jour que telle contravention est commise, ou continue d'exister, une amende d'une piastre, à moins qu'une autre amende ne soit imposée par la loi pour telle offense.

Amende contre ceux qui molestent un officier dans l'exécution de ses devoirs.

**674.** Toute personne qui moleste ou empêche, ou qui tente de molester ou d'empêcher tout officier du conseil ou constable, dans l'exercice de quelque'un des devoirs à lui conférés ou imposés par cette loi, ou par un règlement ou ordre du conseil, encourt une amende de vingt piastres pour chaque telle offense, en outre des dommages dont elle est passible.

Amende contre ceux qui déchirent les avertissements, etc.

**675.** Toute personne qui, à dessein, déchire, endommage ou efface un avertissement, avis ou autre document qu'il est ordonné par cette loi ou par un règlement ou ordre du conseil d'afficher à un endroit public pour l'information des personnes intéressées, encourt une amende de huit piastres pour telle offense.

Amende contre ceux qui votent sans en avoir le droit.

**676.** Toute personne qui vote à une élection de maire ou de conseiller, sans avoir, lors de son vote à telle élection, les qualités requises par la loi pour lui donner droit de voter, encourt par le fait une amende n'excédant par vingt piastres.

Versement des amendes.

**677.** Toutes les amendes recouvrées en vertu de la présente loi doivent être versées entre les mains du secrétaire-trésorier de la cité.

Droit du conseil de remettre les amendes.

**678.** Le conseil a le droit de remettre, en tout ou en partie, toute amende qui appartient à la cité, ainsi que les frais de poursuite occasionnés pour le recouvrement de telle amende.

Mode de faire la remise.

**679.** La remise par le conseil ne peut se faire que par une résolution adoptée par la majorité du conseil, sur une pétition accompagnée d'une recommandation du juge ou du magistrat qui a imposé l'amende, et présentée au conseil par la personne même qui demande la remise.

**680.** Tout membre ou officiers du conseil, qui contrevient aux dispositions des deux articles précédents, encourt une amende n'excedant pas vingt piastres pour chaque offense.

Amende contre les membre et officiers contrevenant aux 2 articles précédents.

**681.** Toute remise d'amende ou de frais faits en contravention aux dispositions des articles 678 et 679 de cette loi, est considérée comme non avenue et de nul effet.

Remise d'amendes non avenue dans certains cas.

**682.** Quiconque transgresse quelque règlement fait par le conseil, en vertu de la présente loi est, pour chaque offense, passible de l'amende ou de l'emprisonnement avec ou sans travaux forcés spécifiés en le dit règlement, avec les frais alloués par le juge ou les juges de paix qui jugent telles contraventions.

Amendes contre ceux qui transgressent nn règlement.

**683.** Toute personne majeure résidant dans la cité, sur autorisation du conseil a droit d'intenter les poursuites autorisées par la présente loi ou les règlements du conseil.

Personnes ayant droit d'intenter poursuites.

Ces actions peuvent aussi être prises par le conseil au nom de la cité.

**684.** Les dispositions de l'acte des corporation de villes ne s'appliqueront pas à la charte de la cité de Ste-Cunégonde de Montréal ni aux diverses lois qui l'amendent. (59 Vict., chap. 51, sect. 6.)

Dispositions inapplicables.

**684A.** La résolution adoptée par le conseil de la cité de Sainte-Cunégonde de Montréal et reproduit dans la cédule de la présente loi est ratifié et déclaré valide. (5 Ed. VII, chap. 42, sect. 2.)

#### CÉDULE.

#### FORMULE A.

(Voir article 44.)

*Serment du maire ou d'un échevin.*

Je, A. B., élu maire (ou échevin selon le cas,) pour la cité de Sainte-Cunégonde de Montréal, jure que je remplirai fidèlement les devoirs de la dite charge au meilleur de mon jugement et capacité; et que j'ai et que je suis en possession pour mon propre usage de biens immeubles dans la dite cité, après paiement ou déduction faite de toute charge affectant les dits immeubles, de la valeur de mille piastres et que je ne les ai pas obtenus par fraude ou collusion, ou que je n'en ai

pas obtenu un titre pour me rendre éligible comme n. ire (ou échevin *selon le cas*), comme susdit: Ainsi, Dieu me soit en aide.

(Signature.)

## FORMULE B.

(Voir article 138.)

*Formule d'avis aux électeurs que la liste des électeurs est terminée.*

### LISTE DES ÉLECTEURS.

Avis public est par le présent donné que la liste des électeurs municipaux pour les différents quartiers de la cité de Ste-Cunégonde de Montréal, a été préparée, en conformité de la loi, et que la dite liste des électeurs sera déposée dans le bureau du scoussigné, à l'hôtel de ville, pour l'examen de toutes personnes y concernées, durant les dix jours qui suivront la date du présent avis depuis dix heures avant-midi, jusqu'à quatre heures après-midi, chaque jour, jusqu'à ce qu'elle soit finalement révisée.

Avis public est de plus donné que le bureau des réviseurs nommé pour reviser la liste des électeurs, s'assemblera à l'hôtel de ville, à heures midi le jour de , et tous les jours suivants, à la même place et à la même heure, jusqu'à ce que toute la dite liste soit révisée et réglée.

Tout électeur qui se croit lésé par l'omission de son nom dans la dite liste, ou par une note de déqualification apposée vis-à-vis son nom, par le trésorier de la cité, comme susdit, ou qui désire s'objecter à quelque nom sur la dite liste, sera tenu d'en donner avis par écrit au bureau du réviseur le ou avant le jour de , lequel avis doit être délivré au bureau du greffier de la cité. Le plaignant sera, en outre, tenu de comparaître, personnellement ou par son représentant, devant le bureau des réviseurs pour faire valoir sa demande.

Par ordre,

(Signature.)

Greffier de la cité.

Bureau du greffier de la cité,  
Hôtel de ville,  
Ste-Cunégonde, (date.)

FORMULE C.

(Voir article 146).

*Certificat de révision de la liste des électeurs.*

Je, soussigné, certifie par le présent, que la susdite liste des électeurs municipaux pour la circonscription électorale numéro dans le quartier de la cité de Sainte-Cunégonde de Montréal, pour l'année courante, a été révisée par le bureau des réviseurs en conformité de la loi et que est le nombre exact des électeurs ayant le cens d'éligibilité dans la dite circonscription électorale.

(Signature.)

Président du bureau des réviseurs.  
Greffier de la cité.

Hôtel de ville,  
Ste-Cunégonde (date)

FORMULE D.

1. — *Bulletin de présentation d'un échevin*

Nous, soussignés, ayant droit de voter aux élections municipales dans la cité de Sainte-Cunégonde de Montréal, nommons par les présentes (*nom, résidence et occupation de la personne mise en candidature*), comme candidat à l'élection qui doit avoir lieu d'un échevin pour le siège No. du quartier de la dite cité.

En foi de quoi nous avons signé, à Sainte-Cunégonde de Montréal, ce jour de 19

(Signatures avec résidence et occupation)

Signé par les dits électeurs en présence de (*nom, résidence et occupation.*)

Je, le dit, nommé comme candidat dans le bulletin de présentation ci-dessus, consens à cette nomination.

En foi de quoi j'ai signé, à Sainte-Cunégonde de Montréal, ce jour de 19

(Signature)

Signé par le dit en présence de

(Signature)

2. — *Bulletin de présentation du maire*

Nous, soussignés, habiles à voter à l'élection d'un maire dans la cité de Sainte-Cunégonde de Montréal, nommons par les présentes No. Rue , comme candidat à la dite élection.

En foi de quoi nous avons signé, à Sainte-Cunégonde de Montréal, ce jour de 19

(*Signature avec résidence et occupation.*)

Signé par les dits électeurs en présence de (*noms, résidence et occupation.*)

Je, le dit , nommé comme candidat dans le bulletin de présentation ci-dessus, consens à cette nomination.

En foi de quoi j'ai signé, à Sainte-Cunégonde de Montréal, ce jour de 19

(*Signature*)

Signé par le dit , en présence de

(*Signature*)

(2 Ed. VII, chap. 50, Formule D.)

## FORMULE E.

(*Voir article 161.*)

*Serment d'attestation du bulletin de présentation et du consentement du candidat.*

Je, A. B., de (p. *profession*), jure solennellement que je connais (*mentionner les noms des signataires qui lui sont connus*) et qu'ils sont habiles à voter à l'élection prochaine du maire ou d'un échevin (*suivant le ras*) et qu'ils ont respectivement signé le bulletin de présentation qui précède (*ou ci-joint*) de leurs signatures en ma présence; et de plus (*si tel est le ras*) que je connais le dit qui y est nommé comme candidat, et qu'il a signé son consentement à la présentation en ma présence.

(*Signature.*)

Assermenté devant moi, }  
à Ste-Cunégonde, }  
ce }  
jour d }

A. B.

FORMULE F.

(Voir article 167).

Commission du sous-président.

A—(faire mention du nom, occupation et résidence.)

Sachez, qu'en ma qualité de greffier de la cité, je vous ai nommé et vous nomme par les présentes sous-président pour le bureau de votation numéro \_\_\_\_\_ de la \_\_\_\_\_ circonscription électorale du quartier de la cité de Ste-Cunégonde de Montréal, pour agir, en cette qualité, suivant la loi, à l'élection d'un échevin, qui aura lieu dans la dite cité (ou dans le quartier suivant le cas, spécifiant le quartier dans lequel l'élection aura lieu) le \_\_\_\_\_ jour du mois de \_\_\_\_\_

Donné sous mon seing, à Ste-Cunégonde, ce \_\_\_\_\_ jour du mois de \_\_\_\_\_

(Signature)

CEDULE F.

PROVINCE DE QUÉBEC }  
CITÉ DE STE-CUNÉGONDE }  
DE MONTRÉAL }

RÈGLEMENT No 98

*Règlement autorisant la Cité de Ste-Cunégonde de Montréal à émettre des débetures pour payer tous engagements et contrats actuellement dus et pour renouveler ou racheter, à conditions plus avantageuses, toutes débetures en circulation.*

A une session générale du conseil de la cité de Sainte-Cunégonde de Montréal, dans le comté d'Hochelega, tenue au lieu ordinaire des sessions de ce conseil, mercredi, le quatrième jour de décembre mil neuf cent un, conformément aux dispositions de l'acte de la Législature de Québec, passé dans la 53 Victoria, chapitre 70, et les actes qui l'amendent, à laquelle session sont présents MM. les échevins C.-P. Fabien, Alex. Montbriand, Ars. Campbell, Jos. Roy, Léandre Ethier et Ludger Hamelin, formant un quorum de ce conseil sous la présidence de Son Honneur le maire G.-N. Ducharme.

Il est ordonné et statué par règlement du dit conseil comme suit :

Attendu que la cité de Sainte-Cunégonde est autorisée, en vertu de la clause 489 de sa charte, à émettre des débetures

tures pour payer tous engagements, contrats, et renouveler ou racheter à conditions plus avantageuses toutes débetures en circulation;

Considérant que la cité a des engagements, obligations et débetures dûment autorisés, sur lesquels elle paye des intérêts variant de quatre et demi à six pour cent;

Considérant que ces engagements, obligations ou débetures s'élèvent à au-delà de quatre cent mille piastres (\$400,000);

Considérant que la cité peut émettre et vendre au pair des débetures portant un intérêt de quatre pour cent;

Considérant que le comité des finances a fait un rapport favorable à une émission de quatre cent mille piastres pour payer tous engagements et contrats actuellement dus, et renouveler ou racheter toutes débetures en circulation;

Il est, en conséquence, statué et ordonné par règlement de ce conseil comme suit:

Que Son Honneur le maire et le secrétaire-trésorier du dit conseil soient autorisés et requis et sont par le présent autorisés et requis de faire exécuter et signer des bons ou débetures au montant de quatre cent mille piastres (400,000).

La signature du maire pourra être écrite ou imprimée ou lithographiée.

Chaque débeture sera d'une somme de pas moins de mille piastres (\$1,000.00.)

Les dites débetures seront payables dans vingt-cinq ans à dater du deuxième jour de janvier mil neuf cent deux.

Les dites débetures porteront des coupons pour le paiement des intérêts, et porteront aussi la signature écrite, imprimée ou lithographiée du secrétaire-trésorier.

Dans le but de payer l'intérêt sur les dites débetures et pour établir un fonds d'amortissement d'un pour cent par an sur le montant des dites débetures en sus et au-delà de dit intérêt, et pour couvrir les pertes et frais de perception une taxe ou cotisation spéciale ou annuelle est par le présent règlement imposée sur les biens-fonds imposables situés dans la cité de Sainte-Cunégonde, au montant de vingt mille piastres (\$20,000.00), à être répartie chaque année, jusqu'au paiement ou rachat des dites débetures, par le secrétaire-trésorier de ce conseil, sur les dits biens-fonds imposables de cette cité, suivant leur valeur portée au rôle d'évaluation en force lors de la confection du rôle spécial de perception fait à cette fin en conformité de l'article 978 du Code municipal de la province de Québec.

La dite taxe ou cotisation spéciale sera due et payable de la même manière que les autres taxes et cotisations imposées par le dit conseil municipal conformément à son acte d'incorporation (2 Ed. VII, chap. 50, Cédule F.)

(Signé) G. N. DUCHARME,  
Maire.

J. P. VEBERT,  
Greffier.

(Vraie copie)

J. P. VÉBERT,  
Greffier.

FORMULE FF.

( Voir art. )

Cahier de votants.

NOMS DES VOTANTS.		LEUR RÉSIDENCE.		LEUR OCCUPATION.	Nos des votants.
No	Rue	Propriétaires.	Locataires ou occupants.	Objections.	
				Refus de prêter serment ou de signer ou affirmer.	
				Remarques générales.	

## FORMULE G

*(Voir article 157).**Commission d'un secrétaire d'élection*A. E. F., *(occupation et résidence)*

Sachez qu'en ma qualité de président d'élection, je vous ai nommé et vous nomme, par les présentes, mon secrétaire d'élection pour agir en cette qualité, suivant la loi, aux prochaines élections qui auront lieu en la cité de Sainte-Cunégonde de Montréal, en vertu des dispositions de la charte de la dite cité.

Donné sous mon seing, à Sainte-Cunégonde de Montréal,  
ce                    jour du mois de                    , en l'année 19

*(Signature)*                    A. B.,  
Président d'élection."

## FORMULE H.

*(Voir article 515).**(Serment des évaluateurs).*

Je, A. B.                    , ayant été nommé évaluateur pour La cité de Sainte-Cunégonde de Montréal, jure que je remplirai fidèlement, impartialement, honnêtement et diligemment tous les devoirs de la dite charge, au meilleur de ma capacité et de ma connaissance ; Ainsi, Dieu me soit en aide.

*(Signature).*

## FORMULE J.

*(Voir article 526).**Avis aux contribuables.*

Avis public est par les présentes, donné que le rôle de cotisation pour le quartier                    de La cité de Sainte-Cunégonde de Montréal, ou le rôle spécial de cotisation pour *(spécifier la fin pour laquelle ce rôle a été fait)* est complété, et qu'il est maintenant déposé au bureau du soussigné à l'hôtel de ville.

Toutes les personnes y mentionnées comme sujettes au paiement d'aucune taxe ou cotisation sont par le présent sommées d'en payer le montant au soussigné, à son dit bureau, dans les dix jours de cette date, sans avis ultérieur.

*(Signature).*

Trésorier de la cité.

Hôtel de Ville,  
Sainte-Cunégonde, *(date)*.

FORMULE K.

(Voir article 527.)

*Avis pour la perception des taxes, etc.*

CORPORATION DE SAINTE-  
CUNÉGONDE DE MONTRÉAL.

M.

(COPIE DE COMPTE.)

Avis signifié, \$

(Insérez la date de l'avis.)

Frais, \$

Avis,

CORPORATION DE SAINTE-  
CUNÉGONDE DE MONTRÉAL.

M.

Dt.

A

La cité de Sainte-Cunégonde  
de Montréal.

Pour taxes, cotisations ou prix  
de l'eau.

(Copie de compte.)

\$

MONSIEUR,

Vous êtes averti qu'ayant  
fait défaut de payer la somme  
ci-haut mentionnée, dans le  
délai prescrit par l'avis public,  
il vous est par le présent en-  
joint de me payer cette somme,  
à mon bureau, dans le délai  
de quinze jours de cette date,  
avec les frais du présent avis  
et de sa signification, détaillés  
plus bas, à défaut de quoi,  
exécution sera lancée contre  
vos biens et effets.

HÔTEL DE VILLE,  
Ste-Cunégonde (date.)

Frais,

Avis,

(Signature.)

Trésorier de la cité.

## FORMULE L.

( Voir article 528 ).

## Bref de saisie.

Province de Québec, Cité de Sainte-Cunégonde de Montréal.	}	Dans la cour du recorder de La cité de Sainte-Cunégonde de Montréal.
---	---	--

Le recorder de La cité de Sainte-Cunégonde de Montréal.

Dette .....	\$	
Frais .....		
Bref.....		
	\$	

A tout huissier de la cour du recorder de La cité de Sainte-Cunégonde de Montréal.

Attendue que A. B. (*nom et désignation du débiteur.*) a été sommé par le trésorier de la cité de payer entre ses mains pour et au nom de la cité la somme de \_\_\_\_\_ étant le montant dû par lui à la dite cité, comme il appert au rôle de cotisation pour l'année mil huit cent

\_\_\_\_\_ ; et attendu que le dit A. B. a négligé et refusé de payer au dit trésorier, dans le délai voulu par la loi la dite somme de \_\_\_\_\_, les présentes sont en conséquence pour vous ordonner de saisir sans délai les biens et effets du dit A. B. ; et si dans l'espace de huit jours après telle saisie, la somme sus-mentionnée, avec les dépens raisonnables de la dite saisie, n'est pas payée, alors, le jour qui vous sera indiqué par le dit trésorier, vous vendrez les dit biens et effets ainsi par vous détenus, et paierez les deniers provenant de la dite vente au trésorier de la cité, afin qu'il les applique tel que ordonné par la loi, et qu'il rende le surplus, s'il y en a, sur demande, au dit A. B., ou autre qu'il appartiendra ; et si telle saisie ne peut avoir lieu faute d'effets saisissables, vous me le certifierez afin qu'il soit adopté telles procédures que de droit.

Donné sous le seing du greffier de la cour du recorder, à Sainte-Cunégonde, ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ en l'année

X. Y.,

Greffier de la cour du recorder.



FORMULE N.

[ Voir article 538. ]

*Avis de vente d'immeubles.*

Avis public est par les présentes donné que les propriétés immobilières ci-après mentionnées et plus spécialement désignées dans une cédule déposée dans mon bureau, le 19 , seront vendues par moi, à mon bureau, dans la cité de Montréal, le 19 , à dix heures du matin, sur réclamation de la cité de Sainte-Catherine, pour taxes et cotisations dues telles que détaillées dans la dite cédule.

Cédule No	Quartier.	Numéro du cadastre	Rue.	Propriétaire cotisé.	Montant réclamé.	Nature de la réclamation.

Bureau du shérif,  
Montréal.

..... Shérif.

19 . Première publication le 19 .

## CÉDULE 2.

EXTRAIT du livre des délibérations du conseil de la cité de Sainte-Cunégonde de Montréal, en date du 25 avril 1905.

Proposé en amendement par M. l'échevin J. A. Cardinal, secondé par M. l'échevin Alf. Chrétien.

Attendu qu'il est de la plus haute importance pour cette cité de profiter de l'occasion qui lui est offerte de s'assurer que les deux compagnies importantes : *The Thos. Davidson Mfg. Co., Limited*, et *The Montreal Rolling Mills Co.*, établissent et agrandissent leurs usines dans les limites de cette cité d'une façon permanente ;

Attendu que le moyen certain d'obtenir ce résultat si avantageux pour les propriétaires et les locataires de cette cité est d'accorder à ces deux compagnies une commutation de leurs taxes municipales et de leurs taxes d'affaires pour une période de vingt-cinq années ;

Attendu que la compagnie *The Thos. Davidson Mfg. Co., Limited*, paye actuellement une somme de \$1,592.06 par année pour ses taxes municipales, et \$300.00 par année pour ses taxes d'affaires ; que la compagnie *The Montreal Rolling Mills Co.* paye actuellement une somme de \$4,077.38 pour ses taxes municipales, et \$300.00 par année pour ses taxes d'affaires ;

Qu'il soit résolu qu'une commutation de leurs taxes municipales et d'affaires soit accordée à ces deux compagnies pour une période de vingt-cinq années à commencer de l'année fiscale de 1906, de façon que, durant cette période, *The Thos. Davidson Mfg. Co., Limited*, ne paye pas plus que la somme de \$1,592.06 par année pour ses taxes municipales et \$300.00 par année pour ses taxes d'affaires, et que *The Montreal Rolling Mills Co.* ne paye pas plus de \$4,077.38 par année pour ses taxes municipales et \$300.00 par année pour ses taxes d'affaires, quelles que soient les constructions, les extensions, les augmentations dans leurs usines ou dans leur évaluation municipale qui pourront être faites sur les terrains qu'elles possèdent actuellement dans les limites de cette cité, par elles ou par leurs successeurs qui profiteront du même avantage ;

Que l'avocat de la cité soit autorisé à faire ratifier par la Législature la présente résolution en l'incorporant dans le bill maintenant soumis à la Législature.—Adopté. (5 Ed. VII, c. 42 s. 6.)

Vrai extrait

E.-A. GRISÉ, *Greffier.*

# TABLE DES MATIERES

## TITRE PRÉLIMINAIRE

### DISPOSITIONS DIVERSES

	Articles.	Pages.
Section I.—Dispositions déclaratoires et interpré- tatives .....	1 à 14	1-2-3-4-5
“ II.—Dispositions transitoires.....	15 à 18	5-6

## TITRE I.

### DE L'ORGANISATION DE LA CORPORATION

Section I.—Constitution de la cité en corporation..	19, 20	6-7
“ II.—Délimitation de la cité. — Division en quartiers.....	21 à 25	7
“ III.—Annexion de territoires..... Annexion de Sainte-Cunégonde à Mon- tréal.....	26 à 33 33a à 33c	8-9-10-11 11-12
“ IV.—Du Conseil de la cité, etc.		
§1.—Du Conseil.....	34 à 48	12-13-14
§2.—Des comités du Conseil.....	49 à 56	14-15
§3.—Des enquêtes.....	57	15-16
§4.—Des sessions du Conseil. . . .	58 à 76	16-17-18-19
“ V.—Des officiers du Conseil.		
§1.—Dispositions générales.....	77 à 89	19-20
§2.— Du secrétaire-trésorier ou greffier de la cité.....	90 à 100	21-22-23
§3.—Auditeurs.....	101 à 103	23-24
§4.—Des estimateurs.....	104	24

## TITRE II

### DES PERSONNES HABLES OU INHABLES AUX CHARGES MUNICIPALES ET DE CELLES EXEMPTES DE LES REMPLIR

Section I.—Des personnes habiles aux charges mu- nicipales.....	105	24
“ II.—Des personnes inhabiles aux charges municipales.....	106 à 111	24-25-26
“ III.—Des personnes exemptes des charges municipales.....	112 à 114	27

## TABLE DES MATIÈRES

163

TITRE III	Articles.	Pages.
Des avis municipaux.....	115 à 131	27-28-29

### TITRE IV

#### DES ÉLECTEURS MUNICIPAUX.—DE LA LISTE DES ÉLECTEURS ET DE LA REVISION DE LA LISTE

Section I.—Des électeurs municipaux.....	132 à 134	29-30-31
“ II.—De la confection de la liste des élec- teurs.....	135 à 138	31-32
1. “ III.—De la revision de la liste des électeurs Charges d'échevins, élections, présen- tation des candidats et votation....	139 à 147 148 à 153	32-33 33-34
2. “ III.—De l'assemblée.		
§1.—De la convention des électeurs	154 à 155	34
§2.—Du président et du secrétaire de l'élection.....	156 à 159	34
§3.—De la présentation des candidats et de leur élection par accla- mation.....	160 à 165	34-35-36-37
“ IV.—De la votation.		
§1.—Des officiers d'élection.....	166 à 169	37
§2.—Des bureaux de votation.....	170 à 177	37-38
§3.—Du bon ordre dans les élections	178 à 183	38-39
“ V. — §1.—Des formalités préliminaires....	184 à 192	39-40
§2.—Du vote.....	193 à 222	41 à 47
§3.—Du dépouillement du scrutin...	223 à 232	47-48-49
§4.—De la clôture de l'élection ....	233 à 240	49-50
§5.—Dispositions finales.....	241	50

### TITRE VI

Des vacances dans la charge de maire ou d'échevin	242 à 249	51-52
---	-----------	-------

### TITRE VII

De la vérification du scrutin par le juge.....	250 à 254	52-53
--	-----------	-------

### TITRE VIII

#### DE LA DEMANDE EN INVALIDATION DES ÉLECTIONS MUNICIPALES

Section I. — §1.—Des causes de nullité des élec- tions.....	255	53
“ II. — §1.—Dispositions générales.....	256-257	53
§2.—De la requête en invalidation... .	258 à 260	53-54
3.—Du cautionnement.....	261-262	54
§4.—Du rapport de l'instruction....	263 à 265	54-55
§5.—Du jugement et des incidents..	266 à 272	55-56

	TITRE IX	Articles.	Pages.
De la corruption électorale.....		273-274	56-57
TITRE X			
DES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL			
Section I.—Dispositions diverses.....		275 à 280	57
" II.—Des règlements du conseil			
§1.—Dispositions générales.....		281 à 285	58-59
§2.—De la promulgation des règlements et de leurs amendements.....		286 à 298	59-60-61
§3.—De l'approbation des électeurs propriétaires requises pour certains règlements.....		299 à 309	61-62
§4.—De l'annulation des règlements, etc.....		310	62
" III.—Du pouvoir de faire certains règlements		311	63
§1.—Règlements divers.....		312 à 401 <i>a</i>	63 à 80
§2.—Création d'une force de police. Maintien de la paix. Exécution des règlements.....		402 à 421	80 à 84
§3.—Gouvernement du conseil et de ses officiers.....		422	84
§4.—Subventions.....		423 à 435	84 à 86
§5.—Indemnités. Secours. Récompense.....		436 à 442	86
§6.—Permis pour la vente des liqueurs.....		443 à 448	87
TITRE XI			
De la voirie.....		448 à 455	87 à 90
TITRE XII			
De l'aqueduc.....		456 à 477	90 à 95
TITRE XIII			
Des finances.....		477 à 483	95-96
TITRE XIV			
Des emprunts.....		484 à 501	96 à 101
TITRE XV			
De la taxation.....		502 à 514	102 à 105

TAB E DES MATIÈRES

165

	Articles.	Pages.
<b>TITRE XVI</b>		
Du prélèvement des taxes et cotisations.....	515 à 533	105 à 110
<b>TITRE XVII</b>		
De la vente des immeubles pour taxes et cotisations	534 à 548	110 à 114
<b>TITRE XVIII</b>		
Des expropriations.....	549 à 581 <sup>e</sup>	114 à 125
Dispositions diverses concernant les expropriations et l'élargissement de la rue Notre-Dame..	581 <sup>f</sup> à 581 <sup>k</sup>	125-126
Dispositions diverses.....	581 <sup>l</sup> à 581 <sup>q</sup>	127 à 129
<b>TITRE XIX</b>		
Des cotisations spéciales.....	582 à 596	129 à 133
<b>TITRE XX</b>		
DU TRIBUNAL MUNICIPAL DE LA CITÉ		
Section I.—Constitution de la cour.....	597 à 609	133 à 135
“ II.—Compétence et juridiction de la cour...	610 à 614	136-137
“ III.—Procédure.—Jugement.—Exécution...	615 à 661	137 à 146
<b>TITRE XXI</b>		
Du recouvrement des amendes.....	662 à 684 <sup>a</sup>	146 à 149
<b>FORMULES</b>		149 à 161

